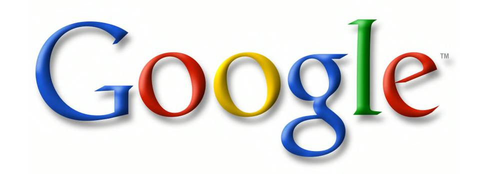






1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

France. Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

1882-1883.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIII.

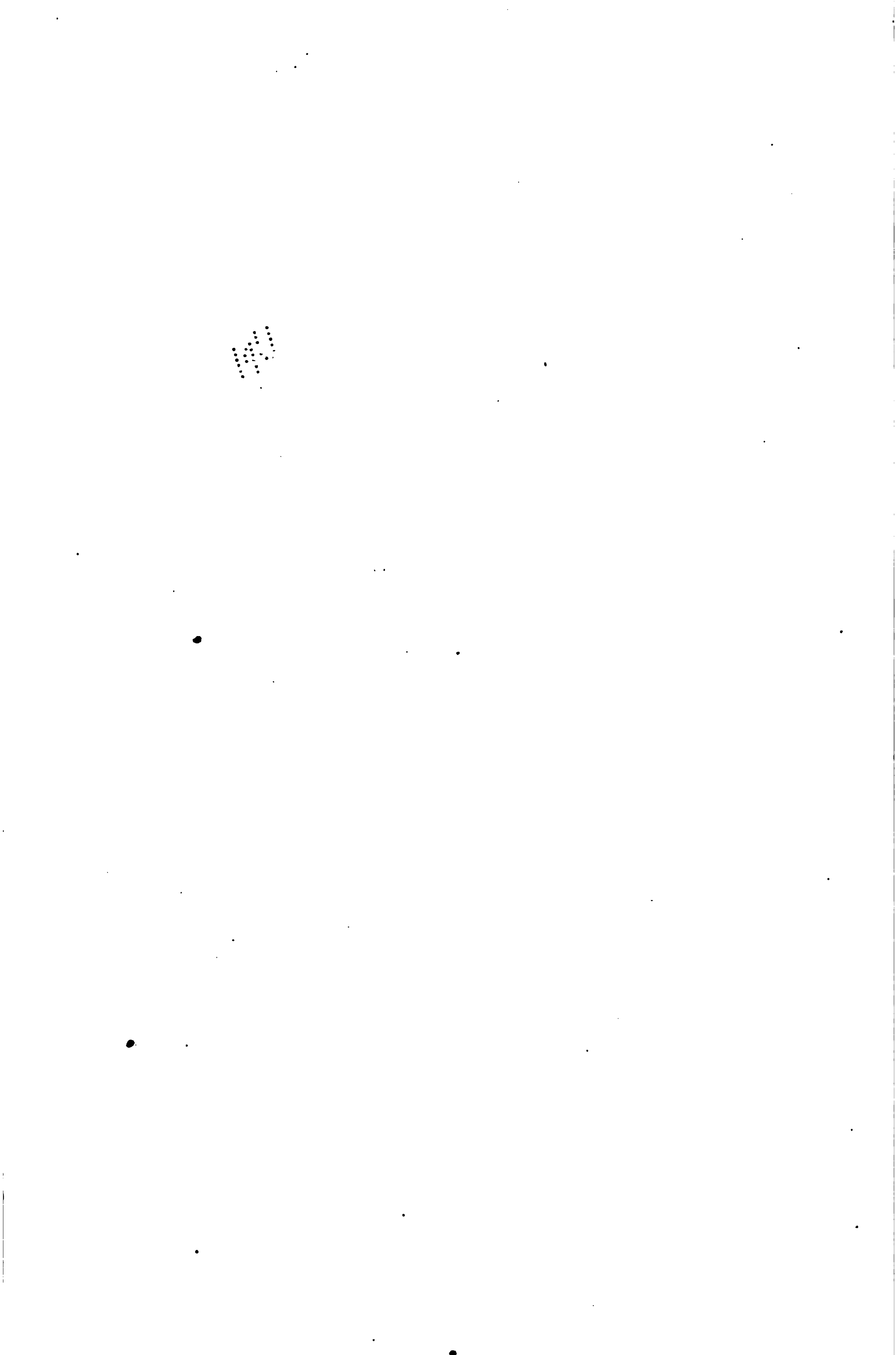


TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

N° 1.

Le Comte d'Aunay, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 31 juillet 1882.

Monsieur le Ministre, lundi dernier, le Gouvernement anglais a saisi la Chambre des Communes d'une demande de crédits, s'élevant à 2,300,000 livres, pour faire des préparatifs militaires qui le mettent à même d'intervenir en Égypte. Après un débat qui a duré quatre jours, les crédits ont été votés par 275 voix contre 19; c'est pour ainsi dire l'unanimité. Les quelques membres qui se sont refusés à soutenir le Gouvernement appartiennent exclusivement à la fraction des « home rulers » et à celle des radicaux les plus avancés.

Le parti conservateur s'est déclaré prêt à appuyer la demande du Cabinet pour ne pas être accusé de laisser péricliter des intérêts nationaux de premier ordre. Mais par l'organe de son chef, Sir Strafford Northcote, il a sévèrement blâmé les hésitations de la politique de M. Gladstone; M. Cowen, Sir W. Lawson et M. Richard se sont seuls ouvertement prononcés contre toute expédition, en affirmant que le principe de non-intervention était le fondement de la doctrine libérale, et il est à remarquer que M. Chamberlain et Sir Charles Dilke ont réfuté très vivement cette assertion au nom du parti radical.

Mais le véritable intérêt de cette discussion se trouve dans les déclarations ministérielles. MM. Gladstone, Childers, Chamberlain, Sir Ch. Dilke, ainsi que Lord Granville, dans l'exposé qu'il a fait à la Chambre haute, ont développé trois points principaux :

Premièrement. — L'Angleterre est prête à accepter tous les concours, de quelque part qu'ils viennent pour intervenir en Égypte; mais si la coopération de toutes les Puissances lui faisait défaut, elle ne reculerait pas devant une action isolée.

Secondement. — Le Gouvernement anglais ne compte sur la France que pour protéger le canal de Suez. La résolution prise par cette Puissance de se tenir en dehors de toute intervention proprement dite ne porte aucunement atteinte aux bons rapports existants entre les deux Pays. L'alliance avec la France est aussi étroite que par le passé, et le Gouvernement anglais se rend compte des motifs qui dictent notre conduite dans cette circonstance.

Troisièmement. — Le Cabinet de Londres n'a aucune visée ambitieuse (selfish views); tous les Ministres ont particulièrement insisté sur ce point. Il envoie des troupes en Égypte pour y rétablir l'ordre, pour rendre au Khédive le pouvoir qu'il a perdu, pour donner dans de certaines limites satisfaction aux aspirations du parti national, et enfin il a l'intention formelle de soumettre au concert européen le règlement définitif de la question égyptienne.

Un pareil langage n'a rien de surprenant dans la bouche de deux Ministres qui professent une certaine sympathie pour la doctrine de l'École de Manchester, et qui, depuis qu'ils sont au pouvoir, ont déjà appliqué plusieurs fois cette doctrine, notamment en abandonnant Candahar et en signant la paix avec les Boërs. Mais il y a au sein du Cabinet un élément jeune, actif, ambitieux même, qui est parvenu à constituer la majorité dans le Conseil et à faire triompher ses vues jusqu'à présent.

Or, ce parti de l'action, si j'en juge par les articles qu'un de ses organes les plus accrédités fait, m'assure-t-on, publier depuis quelques jours dans le *Times*, ne se bornerait pas à désirer le rétablissement de l'ordre en Égypte, mais voudrait y instituer le Protectorat anglais.

M. Goschen, qui a plus d'une attache avec cette fraction du Cabinet, a également laissé entendre à la Chambre que tel était le but vers lequel on devait tendre.

Toutefois, en présence de ces influences qui semblent prépondérantes pour le moment, il est peut-être permis de douter que M. Gladstone et Lord Granville puissent poursuivre jusqu'au bout la politique de désintéressement dont ils se sont faits les interprètes devant le Pays.

D'AUNAY.

N° 2.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 1er août 1882.

Si une proposition de protection collective du canal est introduite au sein de la Conférence par l'Italie ou par quelque autre Puissance et si toutes les Puissances adhèrent, vous adhérerez également, mais seulement *ad referendum,* car je ne puis engager mon successeur. Si toutes les Puissances hormis l'Angleterre adhéraient, vous vous abstiendriez de vous prononcer « faute d'instructions suffisantes » et vous m'aviseriez immédiatement.

C. DE FREYCINET.

N° 3.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1er août 1882.

Onze bâtiments dont sept navires de la Marine impériale et quatre paquebots de la Compagnie « Massousié » ont décidément reçu, en effet, l'ordre de se tenir prêts pour embarquer des troupes. Le charbon manque. La Porte cherche à négocier un emprunt de 100,000 livres turques. Les troupes de la province de Salonique seront embarquées les premières; aucun préparatif cependant n'a encore été fait de ce côté, et la Compagnie des chemins de fer n'a pas été prévenue d'avoir à préparer les moyens de transport. Le Ministre des Affaires étrangères procède évidemment avec une lenteur calculée et les intentions de la Porte sont toujours ambiguës. Si les Turcs vont en Égypte, il ne sera jamais facile de savoir ce qu'ils y vont faire.

Lord Dufferin a vu aujourd'hui Saïd Pacha et lui a demandé une réponse à ses dernières communications. Il a insisté sur la nécessité de proclamer Arabi Pacha rebelle. Saïd Pacha lui a répondu, comme il l'avait déjà fait à la Conférence, que cette proclamation ne pouvait être faite qu'au moment où les troupes turques arriveraient en Égypte; il lui a ensuite lu un projet de proclamation rédigé en termes vagues et qui ne précisait rien.

Marquis DE NOAILLES.

N° 4.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Saint-Pétersbourg et Constantinople, et aux Chargés d'affaires de France à Londres, à Vienne et près le Gouvernement Italien.

Paris, le 1er août 1882.

Le Chargé d'affaires d'Italie vient de m'informer que son Gouvernement adhère à la proposition de protection collective du canal qui avait été précédemment formulée par la France et l'Angleterre, et que le Comte Corti a reçu ordre d'introduire la question au sein de la Conférence, en insistant pour que chaque Puissance soit représentée dans le régime de surveillance et de police qui serait ainsi organisé sur le canal. Il a exprimé l'espoir que nous appuierons la proposition du Comte Corti. Je lui ai répondu que j'étais personnellement très favorable à une idée que j'avais émise dès l'origine, mais que je ne pouvais engager mon successeur.

C. DE FREYCINET.

N° 5.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er août 1882.

Lord Hartington a saisi hier la Chambre des Communes d'une proposition tendant à imputer au Trésor des Indes les frais de l'expédition des troupes indiennes en Égypte. Cette proposition a été votée après une assez longue discussion par 140 voix contre 23.

Le corps expéditionnaire qu'il s'agit de faire venir des Indes sera composé de 5,000 hommes de troupes actives et de 1,500 de réserve.

TISSOT.

N° 6.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er août 1882.

Lord Granville vient de me dire que Musurus Pacha s'était rendu chez lui hier et avant-hier pour prier le Gouvernement anglais, au nom du Sultan, de retirer ses troupes de l'Égypte et de cesser ses préparatifs militaires.

Le Principal Secrétaire d'État a répondu que l'Angleterre ne pouvait accueillir une pareille demande. Il a ajouté qu'elle était prête néanmoins à accepter la coopération de la Turquie et à signer avec elle une convention militaire. J'ai demandé à Lord Granville si cette convention serait soumise à la Conférence. Il m'a dit qu'il ne le pensait pas, mais que la question n'avait pas encore été examinée par son Gouvernement.

TISSOT.

N° 7.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 2 août 1882.

J'apprends de M. de Giers que s'il avait donné à M. Onou l'ordre de

discontinuer sa collaboration à la Conférence, c'était parce qu'on y discutait pour ainsi dire dans le vide, tandis qu'en dehors de son action de graves mesures militaires étaient prises.

Mais lorsque la question de la protection collective du canal s'est posée devant la Conférence, comme il y avait là un point précis à discuter, il a autorisé le Représentant de l'Empereur à prendre part à la discussion et à donner son assentiment à la proposition de l'Italie.

Semblable autorisation a été donnée à M. Onou, relativement à la question de l'intervention turque, aussitôt que M. de Giers a su que l'Angleterre acceptait la collaboration des troupes turques.

En un mot, le Cabinet Impérial paraît disposé à autoriser son Représentant à Constantinople à assister aux séances de la Conférence toutes les fois qu'il s'agira de prendre une décision sur des points bien déterminés.

JAURÈS.

N° 8.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME IDENTIQUE)

Thérapia, le 2 août 1882.

A l'ouverture de la douzième séance, MM. les Délégués Ottomans ont saisi la Conférence de la déclaration avec son appendice en date du 27 juillet qui avait été dejà adressée directement à chacun de nous.

La Conférence a été également saisie d'une double communication de l'Ambassadeur d'Angleterre touchant la présence des troupes anglaises en Égypte et la demande d'une proclamation déclarant Arabi rebelle, ainsi que de la réponse de la Sublime-Porte en date du 1er août.

L'Ambassadeur d'Italie a donné ensuite lecture de la proposition suivante :

« La Conférence reconnaît qu'il convient d'organiser pour la sécurité de la libre navigation du canal de Suez, avec le concours de la Sublime-Porte, un service purement naval de police et de surveillance morale. Toutes les Puissances seraient appelées à participer d'après les règlements à convenir et avec réserve de se concerter pour chaque cas spécial où l'application de ces règlements paraîtraît insuffisante. »

L'Ambassadeur d'Angleterre a dit que, n'ayant pas d'instructions, il ne pouvait qu'en référer à son Gouvernement. L'Ambassadeur de France a fait ressortir la similitude entre cette proposition et celle qui avait été précédemment formulée par son collègue d'Angleterre et par lui ; les Représentants d'Autriche, d'Allemagne et de Russie ont adhéré à la proposition de l'Ambassadeur d'Italie.

Les Délégués Ottomans se sont réservé de répondre à la prochaine séance. La déclaration du 27 juillet et son appendice relatifs à l'acceptation par la Porte de l'intervention en Égypte ayant soulevé des objections, les Délégués Ottomans se sont enfin engagés à apporter à la prochaine séance une déclaration plus catégorique.

La prochaine séance est fixée à vendredi.

Marquis DE NOAILLES.

N° 9.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 2 août 1882.

Comme vous avez pu le voir par le télégramme identique (1), le Comte

(1) Voir Dépêche n° 8.

Corti n'a pas reçu les instructions qu'annonçaient les assurances que vous a données le Chargé d'Affaires d'Italie et dont vous avez bien voulu me faire part par votre télégramme (1) d'hier.

Marquis DE NOAILLES.

N° 10.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 3 août 1882.

J'ai pris les ordres du Président de la République et je vous transmets les instructions suivantes, relativement à la protection collective du canal, proposée par le Comte Corti.

Vous prendrez part à la discussion, mais en évitant toute initiative. Si les Puissances adhèrent finalement, vous réserverez votre adhésion, en alléguant le manque d'instructions suffisantes et vous en référerez au Gouvernement.

C. DE FREYCINET.

N° 11.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 3 août 1882.

Deux bataillons venant de Kossovo se rendent à Salonique pour être

(1) Voir Dépêche n° 4.

expédiés en Égypte. On croit que le corps expéditionnaire, fort d'une douzaine de mille hommes au plus, sera pris en majeure partie en Albanie. Une batterie d'artillerie serait embarquée à Constantinople.

On assure que le Gouvernement Impérial a pu conclure un emprunt, les uns disent de 120,000, les autres de 250,000 livres turques.

Il est probable qu'une entente s'établira assez facilement entre la Turquie et l'Angleterre.

Marquis DE NOAILLES.

N° 12.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 3 août 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour ordre, copie de la réponse de la Sublime Porte à la note identique du 15 juillet, présentée par la Conférence et relative à l'intervention armée de la Turquie en Égypte.

J'ai également l'honneur d'envoyer sous ce pli à Votre Excellence les réserves que le Gouvernement Britannique a faites à la Sublime Porte au sujet de la coopération de l'armée turque et qui ont motivé la note du Gouvernement ottoman dont j'ai transmis hier le texte au Département. Dans le document annexe n° 3 le Cabinet anglais consacre un paragraphe au soin qu'il apportera, après le rétablissement de l'ordre en Égypte, à en référer à l'Europe sur les meilleurs moyens d'en assurer le maintien.

Marquis DE NOAILLES.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 3 AOÛT 1882.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT OTTOMAN À LA NOTE IDENTIQUE DU 15 JUILLET.

Les soussignés, Plénipotentiaires de la Sublime Porte à la Conférence réunie à Constantinople pour les affaires égyptiennes, ont l'honneur de porter de nouveau à sa connaissance que le Gouvernement Impérial est sur le point d'envoyer des troupes en Égypte pour y établir l'ordre sur les bases indiquées dans la note identique que MM. les Représentants des grandes Puissances ont bien voulu lui adresser le 15 de ce mois, bases qui ont été expliquées au sein de la Conférence et dont les Plénipotentiaires soussignés ont pris acte.

Le Gouvernement Ottoman, se reposant avec une entière confiance sur l'équité des Puissances et leur résolution bienveillante de respecter les droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan sur l'Égypte, espère qu'en face de cette détermination de la Sublime Porte, suggérée par la note précitée elle-même, l'occupation étrangère actuelle de ce pays sera abandonnée aussitôt que les troupes impériales ottomanes seront rendues à Alexandrie.

Le 27 juillet 1882.

Signé : SAÏD.

ASSIM.

APPENDICE.

En remettant à la Conférence la déclaration de ce jour, les Plénipotentiaires ottomans entendent que la question des réformes militaires en Égypte, qui se rattache au *statu quo* normal dont le maintien est désiré par les Puissances, sera réglée, d'après les stipulations des firmans impériaux, par un accord entre la Sublime Porte et le Khédivat d'Égypte.

Le 27 juillet 1882.

Signé : SAÏD.

ASSIM.

Annexe II à la dépêche de Thérapia en date du 2 août 1882.

Observations du Gouvernement Britannique au sujet de la réponse du Gouvernement Turc.

The Bristish Government cannot withdraw their troops nor relax their preparations.

The prolonged inaction of the Sultan in the face of a situation such as that presented by the state of Egypt has thrown upon England, in the geueral interest as much as in her own, the burthen which she has now undertaken to bear.

The arrival and coöperation of Turkish forces in Egypt will be accepted by er Majesty's Government, provided the character in which they come is satisfactorily defined and cleared from all ambiguity by previous declarations of the Sultan.

Her Majesty's Government wish to inform the Conference that once the military object in view has been attained they will invite the aid of the Powers to make provision for the future and good Government of Egypt.

TRADUCTION.

Le Gouvernement Britannique ne peut retirer ses troupes, ni ralentir ses préparatifs.

L'inaction prolongée du Sultan, en face d'une situation telle qu'elle se présente en Égypte, a imposé à l'Angleterre, aussi bien dans l'intérêt général que dans le sien propre, le fardeau qu'elle a maintenant entrepris de supporter.

L'arrivée et la coopération de forces turques en Égypte seront agréées par le Gouvernement de Sa Majesté, pourvu que le caractère de cette intervention soit défini d'une manière satisfaisante et dégagé de toute ambiguïté par des déclarations préalables du Sultan.

Le Gouvernement de Sa Majesté a l'honneur de faire connaître à la Conférence que, une fois le but militaire visé atteint, il réclamera le concours des Puissances pour les mesures à prendre en vue du futur et bon gouvernement de l'Égypte.

Annexe III à la dépêche de Thérapia en date du 3 août 1882.

Communication du Gouvernement Anglais relative aux conditions dans lesquelles des troupes turques pourraient être envoyées en Égypte.

The destruction of the forts of Alexandria, necessitated by considerations of self defence, and under circumstances constituting a case of " force majeure ", has been followed by occurrences which made it incumbent on the Commanders of Her Majesty's Forces to take further steps to ensure the safety of the Khedive, and to restore peace and order in the town and neighbourhood. The hostile attitude of the rebel forces and the great importance of protecting the free navigation of the Suez Canal have necessitated further preparations which Her Majesty's Government believe will be sufficient of themselves for the restoration of the authority of the Khedive, and the reestablishment of settled order in Egypt. While reserving to themselves the liberty of action which the pressure of events may render expedient and necessary, Her Majesty's Government will be glad to receive the cooperation of any Powers who are ready to afford it. They are accordingly prepared to accept frankly the assistance which the Sultan has now announced his readiness to give in the restoration of order, by sending troops to Egypt in accordance with the invitation adressed to His Majesty by the Powers and subject to the conditions proposed by them. They now desire to learn what number of troops the Sultan intends, to send, the date of their probable departure, and the purposed disposition of them.

In the meanwhile, the delay which has occured in the adoption of measures by the Porte, and the feeling of uncertainty which has unfortunaly prevailed as to the real intentions of the Sultan, and which has been strenghtened by the action of His Majesty in conferring to Arabi Pacha an important decoration and a mark of his favour, make it, in the view of Her Majesty's Government essential, both for the assertion of the Sultan's own authority and of that of the Khedive, that His Majesty should at once, and before the despatch of the troops, issue a Proclamation upholding Tewfik Pacha and denouncing Arabi as a Rebel.

TRADUCTION.

La destruction des forts d'Alexandrie, rendue nécessaire par des considérations de légitime défense et dans des circonstances constituant un cas de « force majeure », a été suivie d'événements qui ont placé les Commandants

des forces de Sa Majesté dans la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour garantir la sécurité du Khédive et rétablir la tranquillité et l'ordre dans la ville et ses environs. L'attitude hostile des forces rebelles et la grande importance qu'il y avait de protéger la libre navigation du canal ont exigé de nouveaux préparatifs qui, à ce que croit le Gouvernement de Sa Majesté, suffiront d'eux-mêmes pour le rétablissement tant de l'autorité du Khédive que pour celui d'un ordre stable en Égypte. Tout en se réservant toute liberté d'action que l'urgence des événements pourrait rendre opportune et nécessaire, le Gouvernement de Sa Majesté est tout disposé à accueillir la coopération des Puissances qui voudraient la lui fournir. En conséquence, il est prêt à accepter franchement les secours que le Sultan vient de se déclarer disposé à accorder pour le rétablissement de l'ordre en Égypte, en y envoyant des troupes conformément à l'invitation adressée à Sa Majesté par les Puissances, et aux conditions proposées par elles.

Il désire aujourd'hui savoir le nombre de troupes que le Sultan a l'intention d'envoyer, la date de leur départ probable, et la disposition qu'on veut leur donner.

En attendant, le retard qui a eu lieu dans l'adoption de ces mesures par la Porte et le sentiment d'incertitude qui a malheureusement existé en ce qui concerne les intentions du Sultan, sentiment accru par le fait que Sa Majesté vient de conférer à Arabi Pacha une décoration élevée et un témoignage de sa faveur, exigent, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, tant en vue de l'affirmation de la propre autorité du Sultan que de celle du Khédive, que Sa Majesté fasse publier immédiatement et avant l'envoi de troupes une Proclamation appuyant Towfik Pacha et dénonçant Arabi comme rebelle.

N° 13.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 4 août 1882.

Deux transports de l'État sont partis hier matin pour Salonique. Deux autres transports ont dû partir cette nuit. Le rendez-vous du corps expéditionnaire serait à la Sude ou à Rhodes. On croit que

Dervish Pacha en aura le commandement. Le langage de quelques officiers montre que leurs sympathies sont pour Arabi.

Lord Dufferin m'a dit hier qu'il ne croyait pas que le corps expéditionnaire turc dépassât cinq mille hommes, pour le moment du moins, et qu'il avait fait prévenir la Porte qu'une réponse définitive aux demandes qui lui avaient été adressées devait précéder le départ des troupes ottomanes.

Marquis DE NOAILLES.

N° 14.

NOTE REMISE PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS, À M. DE FREYCINET, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris, le 5 août 1882.

In consequence of the proceedings in the French Chamber on Saturday last, and the desire of Her Majesty's Government to act cordially with that of France, Rear Admiral Hoskins at Port Saïd has been instructed, for the present to confine his operations on the Suez canal to maintaining the statu quo, and not to land, except for the protection of British Subjects, or in the event of any attempt being made to block the canal, which he is instructed to prevent by force.

These instructions do not apply to the town of Suez, which does not lie upon the canal, and as to which the Admiral has been allowed discretion.

This reserve, as regards the action of Her Majesty's Government on the canal, is of course only temporary, and is contingent upon future military requirements.

Rear Admiral Hoskins has received from the Khedive full authority to act for him in the establishment of his authority over the rebels on the canal.

Lord Lyons is authorized to communicate the above confidentially to the French Government.

TRADUCTION.

Paris, le 5 août 1882.

A la suite des discussions qui ont eu lieu à la Chambre Française samedi dernier, et eu égard au désir du Gouvernement de Sa Majesté d'agir cordialement avec le Gouvernement de France, M. le Contre-Amiral Hoskins, à Port-Saïd, a été chargé de borner pour le moment ses opérations sur le canal de Suez au maintien du *statu quo*, et à ne point débarquer, si ce n'est pour la protection des sujets britanniques, ou dans le cas où l'on ferait une tentative quelconque pour bloquer le canal, tentative qu'il est chargé d'empêcher par la force.

Ces instructions ne s'appliquent pas à la ville de Suez, qui ne se trouve pas située sur le canal, et au sujet de laquelle on a laissé à l'Amiral toute liberté d'action.

Cette réserve, en ce qui concerne l'action du Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur le canal, n'est naturellement que provisoire et soumise aux exigences militaires futures.

M. le Contre-Amiral Hoskins a reçu du Khédive pleine autorité pour agir en son lieu et place, pour le rétablissement de son autorité sur les rebelles du canal.

Lord Lyons est autorisé à communiquer confidentiellement la présente note au Gouvernement français.

N° 15.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 5 août 1882.

La Conférence va se réunir cet après-midi à trois heures. Il y a eu

hier grand conseil au Palais. D'après les bruits qui circulent, le Sultan serait peu disposé à céder aux demandes de l'Angleterre. On dit qu'il préférerait une intervention collective. Mais ce ne sont là que des bruits, et nous serons peut être fixés tout à l'heure.

Je crois que Lord Dufferin insistera et laissera entendre que la flotte anglaise ne permettra pas le débarquement des troupes turques avant de savoir positivement quel rôle elles sont destinées à jouer.

Marquis DE NOAILLES.

N° 16.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

TÉLÉGRAMME IDENTIQUE.

Thérapia, le 5 août 1882.

La proposition de l'Ambassadeur d'Italie relative à la protection du canal de Suez a été mise en circulation au commencement de notre treizième séance. L'Ambassadeur d'Angleterre a dit qu'il n'avait pas d'instructions positives, mais ne repoussait pas la proposition. L'Ambassadeur de France a également réservé son opinion. Sur la demande des Délégués ottomans on a ajouté au texte contenu dans notre précédent télégramme les mots: « ayant un caractère provisoire », qui doivent suivre le mot « surveillance ». Les Délégués ottomans ont ensuite adhéré à cette proposition.

L'Ambassadeur d'Angleterre a renouvelé ses très vives instances pour obtenir une proclamation du Sultan déclarant Arabi rebelle. Il s'est plaint que les autorités ottomanes, dans les provinces de l'Empire, faisaient croire par leur langage aux populations que les troupes ottomanes envoyées en Égypte avaient pour mission de chasser les étrangers et le Khédive. Les Délégués ottomans n'ayant pas apporté la

déclaration écrite d'acceptation catégorique de la note identique du 15 juillet promise pour la séance de ce jour, l'Ambassadeur d'Angleterre a dit qu'il était de son devoir, bien qu'il n'eût pas d'instructions à ce sujet, de prévenir MM. les Délégués ottomans que les retards et les hésitations que le Gouvernement du Sultan mettait à donner une réponse définitive risquaient d'être interprétés par le Gouvernement de la Reine comme un refus d'acceptation.

Saïd Pacha a répondu en s'engageant à donner demain ou après-demain la réponse par écrit.

Marquis DE NOAILLES.

N° 17.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME IDENTIQUE).

Thérapia, le 7 août 1882.

A la quatorzième séance d'aujourd'hui, nous avons signé le protocole suivant. MM. les Délégués ottomans ont fait à la Conférence la déclaration suivante :

« La Sublime Porte accepte l'invitation d'intervenir militairement en Égypte qui lui a été adressée par la note identique du 15 juillet, ainsi que les clauses et conditions qui s'y trouvent énumérées.

« La susdite déclaration a été acceptée par la Conférence.

« En foi de quoi, MM. les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent Protocole. »

Suivent les signatures.

La prochaine séance a été fixée pour jeudi.

Marquis DE NOAILLES.

N° 18.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 10 août 1882.

Saïd Pacha a communiqué hier à l'Ambassadeur d'Angleterre le projet de proclamation contre Arabi. Lord Dufferin en est pleinement satisfait. Arabi est franchement déclaré rebelle. L'Angleterre est considérée comme amie et alliée de la Turquie.

La Convention militaire pour régler les rapports entre les troupes turques et anglaises est en voie de préparation. La Porte a proposé de prendre pour base la Convention française d'occupation de 1860 pour l'expédition de Syrie.

Marquis DE NOAILLES.

N° 19.

M. DOBIGNIE, Consul de France à Port-Saïd,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Port-Saïd, le 10 août 1882.

Monsieur le Ministre, M. Craveri m'écrit de Suez que les troupes de l'Inde débarquent et que l'état-major paraît s'établir en cette ville.

Malgré l'augmentation de forces, la situation n'a pas changé; toutes les nuits les Anglais se réfugient au Chalet, sur une hauteur défendue par de l'artillerie, et ne laissent qu'une simple patrouille pour faire la police de la ville composée de douze hommes.

Des cas d'insolation se sont produits dans la journée du 8 et les Anglais ont demandé à M. Craveri de recevoir les malades en sa mai-

son pour leur donner les premiers soins. Notre agent a déféré de suite à cette demande. L'Amiral l'a fait remercier de son acte obligeant.

On craint toujours une marche offensive des Arabes contre les Anglais.

Des renseignements particuliers qui me paraissent certainement dignes de foi me font croire que l'anarchie la plus complète règne en l'armée d'Arabi. Toute trace de discipline a disparu et les gens du parti national ne croient pas que ces bandes indisciplinées et sans aucune cohésion puissent tenir longtemps devant des troupes régulières.

DOBIGNIE.

N° 20.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

TÉLÉGRAMME IDENTIQUE.

Thérapia, le 11 août 1882.

A la quinzième séance d'aujourd'hui, les Délégués ottomans ayant exprimé le désir d'avoir un Protocole de la séance, nous l'avons rédigé dans les termes suivants :

Protocole de la séance du 10 août 1882 : Présidence de S. E. Saïd Pacha.

« Le Président a remis en discussion, à l'ouverture de la séance, la proposition de l'Italie concernant le canal de Suez dont le texte a déjà été présenté à la Conférence. Les Représentants d'Allemagne, d'Autriche, de Russie et de Turquie ont confirmé leurs adhésions antérieures. L'Ambassadeur d'Angleterre déclare que son Gouvernement adhère également, à la condition qu'il soit entendu que la proposition de l'Italie se limite, dans ses effets, à la crise actuelle et ne sera pas un

empêchement, si la nécessité se produit, soit pour l'Angleterre, soit pour les autres Puissances, de mettre des troupes à terre et d'occuper certains points nécessaires à la sécurité du canal. Il est également entendu que l'Angleterre réserve toute sa liberté d'action pour les opérations militaires ayant en vue le rétablissement de l'autorité du Khédive.

« L'Ambassadeur de France a fait savoir qu'il attendait incessamment des instructions.

« Le Chargé d'affaires de Russie a demandé à l'Ambassadeur d'Angleterre des explications sur l'occupation de Suez par les forces anglaises. L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie s'est associé à cette demande. Lord Dufferin a répondu que cette occupation avait été effectuée par ordre de l'Amiral anglais, en vue de sauver la ville d'un danger imminent, et devait être considérée comme ne portant aucune atteinte au caractère international du canal.

« Le Ministre des Affaires étrangères a annoncé que, par suite de l'acceptation par le Gouvernement ottoman de la note identique, les troupes impériales allaient partir aujourd'hui ou demain, et, en réponse à une demande de l'Ambassadeur d'Angleterre, a ajouté qu'elles ne débarqueraient pas en Égypte avant l'arrivée du Commissaire et du Général en chef. »

La prochaine séance est fixée à lundi.

Marquis DE NOAILLES.

N° 21.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 11 août 1882.

L'Angleterre n'admet pas que le corps d'armée expéditionnaire otto-

man dépasse cinq ou six mille hommes au maximum. Elle n'admet pas non plus que les troupes turques puissent entrer en Égypte par terre, en prenant la route de Syrie.

Marquis DE NOAILLES.

N° 22.

Le Comte d'AUNAY, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 11 août 1882.

Monsieur le Ministre, répondant aux questions qui lui ont été adressées par Lord Elcho et Sir H. Wolff, M. Gladstone a donné hier à la Chambre des Communes quelques explications sur le but de l'expédition anglaise en Égypte.

Le premier Ministre a déclaré tout d'abord que le Gouvernement de la Reine était animé de sentiments sympathiques à l'égard du peuple égyptien, et qu'il ne faisait la guerre qu'aux oppresseurs de ce peuple. Il s'est attaché à démontrer qu'Arabi n'était pas le chef du parti national et que les personnages les plus importants du pays, tels que Riaz, Cherif et Sultan pachas, étaient les partisans du Khédive. Puis il a renouvelé l'assurance qu'il avait déjà donnée en maintes occasions, à savoir que l'Angleterre n'avait pas le projet d'occuper indéfiniment l'Égypte (indefinitive occupation). « S'il y a une chose que nous ne ferons pas, c'est bien celle-là, a-t-il dit; ce serait en désaccord absolu avec les principes professés par le Gouvernement de Sa Majesté, avec les promesses qu'il a faites à l'Europe, et, ajouterai-je, avec la manière de voir de l'Europe elle-même. »

Je crois devoir rapprocher de cette déclaration si nette le passage suivant qui semble en être, en quelque sorte, le correctif : « Si je ne m'explique pas plus complètement sur la solution finale de la question égyptienne, ce n'est pas que je désapprouve l'honorable préopinant

(Sir H. Wolff), lorsqu'il est d'avis qu'après tout ce qui a eu lieu le rétablissement du *statu quo* ne peut plus être considéré comme le but vers lequel nous tendons. Je suis d'accord avec lui sur ce point et j'admets qu'un champ plus large nous soit ouvert; mais c'est parce qu'il ne serait pas opportun de faire, dans l'état actuel de la question, des déclarations au sujet des résultats que, conformément à nos engagements formels, nous voulons obtenir avec l'intervention et l'appui de l'Europe, et que la volonté d'une seule puissance ne saurait atteindre. »

D'AUNAY.

N° 23.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 12 août 1882.

J'ai reçu vos télégrammes du 11 de ce mois. Dans le cas où tous les autres Représentants des Puissances à la Conférence adhéreraient à la proposition du comte Corti, vous êtes autorisé à donner également l'assentiment du Gouvernement de la République. Vous déclarerez toutefois que la France réserve son entière liberté d'appréciation quant à l'exécution des mesures auxquelles elle peut être appelée à prendre part en vertu de cet arrangement.

E. DUCLERC.

N° 24.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, et aux Chargés d'affaires de France à Londres et près le Gouvernement italien.

Paris, le 12 août 1882.

Je m'empresse de vous communiquer, pour votre information personnelle, le télégramme [1] suivant que je viens d'adresser au marquis de Noailles.

E. DUCLERC.

N° 25.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis de NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 13 août 1882.

En donnant son assentiment à la proposition du Comte Corti dans les conditions que je vous ai fait connaître, le Gouvernement de la République a été principalement inspiré par le désir de ne pas se séparer du concert Européen et de ne pas provoquer l'échec d'un accord intervenu entre les Puissances, échec qui eût été particulièrement sensible à l'une d'elles. Le Cabinet a voulu, en outre, que son premier acte ne pût pas être interprété comme le prélude d'une politique d'abdication qui n'est ni dans son programme, ni dans ses vues. Telle est la signification, que je tenais à vous indiquer, de notre adhésion à

[1] Voir la Dépêche n° 23.

une proposition dont vous avez pris soin d'ailleurs de faire ressortir, dans un de vos télégrammes du 11, le caractère préventif.

E. DUCLERC.

N° 26.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 13 août 1882.

La tendance à demander la suspension de la Conférence me paraît augmenter. Il n'est pas impossible qu'une proposition en ce sens soit faite à la séance de lundi. La Turquie et la Russie sont d'un avis différent.

Marquis DE NOAILLES.

N° 27.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 13 août 1882.

Si la tendance à demander la suspension de la Conférence persiste, comme vous semblez le croire, et que la majorité des Puissances s'y montre favorable, je vous autorise à vous rallier à toute proposition qui serait faite dans ce sens.

E. DUCLERC.

N° 28.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 13 août 1882.

Le Sultan n'a pas encore donné son adhésion définitive à la proclamation déclarant Arabi rebelle. Il n'y a pas encore de résolution arrêtée relativement à la convention militaire entre la Turquie et l'Angleterre.

Voici les quatre points exigés par le Cabinet de Londres :

Maximum des troupes turques fixé à cinq ou six mille hommes;

Débarquement sur un point autre qu'Alexandrie, probablement Aboukir;

Toute opération militaire à soumettre à l'approbation des généraux anglais;

Engagement de rappeler toute force armée ottomane quand les troupes anglaises quitteront l'Égypte.

L'Ambassadeur d'Angleterre a l'assurance que les troupes turques ne quitteront pas *la Sude* avant que ces différentes questions soient réglées. L'envoi réel des contingents ottomans en Égypte n'est donc pas absolument certain.

Marquis DE NOAILLES.

N° 29.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 13 août 1882.

Dois-je insister auprès de la Conférence pour savoir si la réserve

de l'Angleterre, insérée dans le dernier Protocole, et qui établit que toute Puissance signataire de la proposition Corti peut débarquer des troupes et occuper certains points du canal, est acceptée?

Marquis de Noailles.

N° 30.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis de Noailles, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 14 août 1882.

Je ne vois pas d'utilité à ce que vous fassiez les réserves dont m'entretient votre télégramme d'hier, ni que vous insistiez pour savoir si celles de l'Angleterre sont acceptées. Mes deux derniers télégrammes, en vous signalant le point de vue auquel s'est placé le Gouvernement de la République en adhérant à la proposition Corti, vous ont tracé par avance le rôle très réservé qu'il vous appartient de garder en cette affaire. Je ne pense pas non plus que la Conférence ait à déterminer les autorités compétentes pour fixer les règlements suivant lesquels devra s'exercer la surveillance du canal. C'est un point que les Gouvernements examineront ultérieurement.

E. Duclerc.

N° 31.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME IDENTIQUE.)

Thérapia, le 14 août 1882.

Le protocole suivant a été signé à la fin de notre seizième séance d'aujourd'hui.

A la séance du 14 août, le Président ayant rouvert la discussion sur la proposition italienne relative au canal de Suez, s'est adressé à l'Ambassadeur de France et lui a demandé s'il avait reçu des instructions l'autorisant à adhérer à la proposition.

L'Ambassadeur de France a répondu qu'il était autorisé à adhérer si tous les Représentants des Puissances à la Conférence avaient donné leur adhésion, et il a prié le Président de constater que les adhésions déjà acquises étaient maintenues. Tous les membres de la Conférence ayant répondu qu'ils maintenaient leur adhésion antérieure, l'Ambassadeur de France a déclaré qu'il adhérait également, en ajoutant que la France réservait son entière liberté d'appréciation quant à l'exécution des mesures auxquelles elle pouvait être appelée à prendre part en vertu de cet arrangement.

L'Ambassadeur d'Italie a remercié la Conférence, et abordant les moyens d'exécution a fait la proposition suivante :

« Les Commandants des forces navales sur les lieux seront chargés par leurs Gouvernements respectifs de fixer les règles à établir pour la mise à exécution du projet que la Conférence venait d'adopter. »

Tous les membres de la Conférence ont accepté cette proposition, en s'engageant à en informer leurs Gouvernements.

Les Représentants des Puissances ayant exprimé l'avis unanime que le moment leur semblait venu de suspendre les travaux de la Confé-

rence, les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas partagé cette manière de voir et se sont réservé de nous faire connaître la date de la prochaine séance. Le jour où les Puissances croiront opportun de suspendre nos séances, nos Gouvernements auront à nous donner l'instruction formelle de faire une déclaration en ce sens à la Conférence.

Marquis DE NOAILLES.

N° 32.

M. DE VORGES, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 16 août 1882.

Un acte autorisant les Anglais à opérer militairement dans l'isthme de Suez vient d'être signé par le Khédive. D'après mes informations, on occuperait Port-Saïd; mais pour le moment Ismaïlia serait respecté.

Un Ministère Chérif, Riaz Pacha est probable.

DE VORGES.

N° 33.

M. DE VORGES, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 16 août 1882.

En vue d'opérations militaires dans l'isthme de Suez, je prescris

à M. Dobignie de n'intervenir en rien dans les mouvements militaires ou maritimes, mais de faire toutes les représentations amicales possibles pour empêcher, le cas échéant, l'interruption systématique du transit ou la main mise en un point quelconque, même sous prétexte de nécessité militaire, sur le service fait en ce moment par la Compagnie de Suez.

DE VORGES.

N° 34.

Le Comte D'AUNAY, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 16 août 1882.

Monsieur le Ministre, hier à la Chambre des Communes, un conservateur, M. Ashmead Bartlett, a sévèrement blâmé la politique du Gouvernement anglais en Égypte.

Il a reproché au Cabinet d'avoir abandonné l'alliance Austro-Allemande pour celle de la France « *qui leur a échappé au dernier moment*, » et il a exprimé la crainte qu'une guerre générale ne fût la conséquence d'une pareille politique.

Sir Ch. Dilke lui a répondu « qu'à aucune époque les rapports entre l'Angleterre et les empires d'Allemagne et d'Autriche n'avaient été meilleurs et plus amicaux qu'aujourd'hui. »

Il a affirmé aux applaudissements de la Chambre, que « le Gouvernement allemand avait cordialement et *entièrement* (throughout) prêté son concours à la politique anglaise en Égypte. » Il a nié ensuite, de la manière la plus formelle, d'avoir contribué, ainsi qu'on le prétendait, à former la contre-alliance française, dont M. Ashmead Bartlett avait parlé, et décidé son Gouvernement à signer la note identique du mois de janvier dernier. Il a ajouté que « l'influence croissante de l'Allemagne à Constantinople ne pouvait porter ombrage à son Gouvernement ni

être préjudiciable aux intérêts anglais. » Ces paroles ont reçu l'assentiment de la majorité.

Il a dit encore que l'Angleterre n'avait pas demandé seulement la coopération militaire de la France, mais celle de toute Puissance qui se déclarerait prête à intervenir en Égypte; et il a terminé en niant que les Puissances aient témoigné des sentiments hostiles envers le Cabinet de Londres relativement à la question du canal de Suez. Il convient de faire observer à Votre Excellence que ce discours a été improvisé.

J'ajouterai que dans la même séance, M. Gladstone, répondant à Sir W. Lawson, a affirmé de nouveau que l'Angleterre n'avait aucune visée ambitieuse en Égypte. Je crois devoir relever dans sa réponse la phrase suivante: « Nous ne nous sommes jamais occupés et nous ne nous occuperons jamais de l'Égypte qu'avec le désir de favoriser dans ce pays le développement d'institutions qui lui donneraient, en tenant compte des divers droits existants, internationaux et autres, tous les avantages d'un self-government local. »

D'AUNAY.

N° 35.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE VORGES, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 17 août 1882.

La protection du canal sera réglée en vertu d'un arrangement collectif à intervenir entre les Puissances. Il est par conséquent inutile que vous donniez suite aux protestations et aux démarches que vous vous proposiez de faire en vue de cette protection.

E. DUCLERC.

N° 36.

LE COMTE D'AUNAY, Chargé d'affaires de France à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 17 août 1882.

Monsieur le Ministre, hier Sir W. Lawson a proposé à la Chambre des communes de ne pas voter, en troisième lecture, le bill des finances avant que le Gouvernement ait donné l'assurance qu'il ferait sans retard des démarches auprès des autorités militaires Égyptiennes *de facto* pour savoir si elles consentiraient à déposer les armes au cas où l'on garantirait aux Égyptiens le droit de voter eux-mêmes leur budget. Sir W. Lawson est un des membres les plus influents de la fraction radicale du Parlement qui s'est opposée à la demande de crédits présentée par le Cabinet de Londres pour l'expédition anglaise en Égypte. Le débat auquel sa motion a donné lieu et auquel ont pris part M. Gladstone, M. Villiers-Stuart, Sir P. O'Brien, Sir E. Reed et M. O'Donnell, n'a offert que peu d'intérêt. Je me bornerai à résumer en quelques mots le discours du Premier Ministre.

Après avoir fait observer que le Gouvernement avait dans maintes occasions exposé en toute sincérité la politique qu'il se proposait de suivre en Égypte, M. Gladstone a déclaré qu'en concédant aux Égyptiens le droit de voter leur budget, l'on porterait atteinte à des droits internationaux que l'Angleterre s'était engagée à respecter. Suivant lui, le Gouvernement anglais n'aurait pu prendre en considération le désir que la Chambre des Notables avait exprimé au mois de janvier dernier, sans provoquer une rupture avec la France, détruire le concert européen et risquer de faire naître un sérieux conflit entre les Puissances. Il a nié qu'il existât des *Autorités militaires de facto* et il a ajouté qu'un seul Gouvernement était légal, celui du Khédive qui avait tenu complètement et très honorablement ses engagements. Il a terminé en déclarant que le Cabinet de Londres considérait comme un *devoir*

sacré d'user de toute son influence sur les Gouvernements Européens pour que l'on accordât graduellement à l'Égypte les privilèges du Self-Government et de la liberté.

La motion de Sir W. Lawson a été repoussée sans scrutin.

D'AUNAY.

N° 37.

M. DE VORGES, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 18 août 1882.

Grand mouvement de troupes anglaises s'embarquant pour une destination inconnue. On parle de l'isthme.

J'ai reçu le télégramme de Votre Excellence sur le canal de Suez. Je me bornerai, le cas échéant, à télégraphier les faits au Département.

DE VORGES.

N° 38.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 18 août 1882.

L'Ambassadeur d'Italie a l'intention de proposer à la Conférence une déclaration ayant pour but d'établir que l'action militaire une fois

terminée, la question égyptienne ne pourrait être réglée que par l'accord commun des Puissances.

Marquis DE NOAILLES.

N° 39.

Le Comte DUCHÂTEL, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 18 août 1882.

Le Comte Kalnoky m'a dit qu'il ne s'expliquait pas bien pourquoi dans sa séance de lundi dernier, la Conférence ne s'était pas ajournée; il a autorisé le baron Calice à se prononcer en faveur de l'ajournement qui paraît être dans les désirs du Cabinet de Vienne. En même temps le comte Kalnoky a constaté avec satisfaction que la Conférence avait eu pour heureux résultat d'aider au maintien des bonnes relations entre toutes les Puissances.

DUCHÂTEL.

N° 40.

M. DE VORGES, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 20 août 1882.

La présidence du Conseil est donnée à Chérif Pacha. Port-Saïd et

Ismaïlia sont occupés; les troupes anglaises parties d'Alexandrie arrivent dans le Canal.

De Vorges.

N° 41.

M. de Vorges, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 20 août 1882.

L'armée anglaise a occupé le télégraphe et le bureau du transit de la Compagnie à Port-Saïd. Le transit du Canal est prohibé pour laisser libre passage aux troupes.

De Vorges.

N° 42.

Le Marquis de Noailles, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 20 août 1882.

Avant-hier l'Ambassadeur d'Angleterre avait eu une entrevue avec le Ministre des Affaires étrangères pour arrêter les termes de la Convention militaire et il avait fait des concessions de forme, entre autres celles que le contingent turc fixé à 5,000 ou 6,000 hommes pourrait être ultérieurement augmenté d'un commun accord, si la nécessité se faisait sentir. Saïd Pacha avait fini par adhérer aux propositions de l'Angleterre, sauf à en référer au Sultan. Sa Majesté n'a pas accepté. Elle a

fait répondre qu'elle voulait être laissée libre du nombre de ses troupes à débarquer à Alexandrie au lieu d'Aboukir, comme le voulaient les Anglais, et que toutes les opérations militaires pussent être suspendues sur la demande des Commandants turcs.

Saïd Pacha a demandé une entrevue à l'Ambassadeur d'Angleterre pour discuter ces conditions nouvelles. Lord Dufferin s'y est refusé, en alléguant que ses instructions ne l'autorisaient pas à les admettre.

Une autre difficulté vient de s'élever. Le Gouvernement Ottoman s'oppose à l'exportation des chevaux et mulets achetés pour le compte de l'Angleterre. L'interdiction qui existait à ce sujet a cependant été levée il y a six mois. La situation est donc assez tendue et il m'a semblé que le Gouvernement anglais était décidé à exercer une nouvelle pression.

Le dernier mot n'est pas encore dit peut-être, car j'apprends à l'instant que Saïd Pacha vient d'arriver à l'Ambassade d'Angleterre.

Marquis De Noailles.

N° 43.

M. Dobignie, Consul de France à Port-Saïd,
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Port-Saïd, le 22 août 1882.

M. de Lesseps, d'accord avec les Anglais, a repris la direction du canal; il partira sous peu de jours avec M. Victor de Lesseps. La circulation du canal est libre.

Dobignie.

N° 44.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Constantinople, Saint-Pétersbourg et aux Chargés d'affaires de France à Berlin, Londres, Vienne et près le Gouvernement italien.

Paris, le 22 août 1882.

Je reçois de Port-Saïd un télégramme (1) que je m'empresse de vous communiquer pour votre information.

E. Duclerc.

N° 45.

L'Amiral Jaurès, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 23 août 1882.

Monsieur le Ministre, le Ministre des Affaires étrangères m'avait, à mon retour du camp de Krasnoé-Selo, exprimé sa satisfaction de la résolution prise par Votre Excellence d'autoriser sous certaines réserves le Marquis de Noailles à adhérer au nom du Gouvernement de la République à la proposition du Comte Corti.

Dans un entretien de quelques instants que j'ai eu aujourd'hui avec lui, M. de Giers m'a dit que le Gouvernement Impérial ne ferait aucune objection à ce que la Conférence suspendît ses séances si toutes les Puissances étaient de cet avis, de même qu'il admettrait qu'il

(1) Voir Dépêche n° 43.

en fût autrement si on en reconnaissait l'utilité. Si j'ai bien compris sa pensée, M. de Giers estimerait d'ailleurs qu'en présence de l'action si énergiquement engagée par l'Angleterre, il n'y aurait pour les Puissances qu'à rester momentanément dans l'expectative.

JAURÈS.

N° 46.

M. DOBIGNIE, Consul de France à Port-Saïd,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Port-Saïd, le 27 août 1882.

Un grand succès des Anglais est annoncé ; 12 kilomètres les séparent de l'armée ennemie. Une attaque décisive aura lieu dans la nuit de lundi à mardi.

DOBIGNIE.

N° 47.

M. DE VORGES, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 28 août 1882.

Monsieur le Ministre, les Anglais viennent de commencer leur marche en avant du côté d'Ismaïlia. D'après les renseignements que je puis réunir, ils se seraient emparés, le 23, d'El-Magfar, sur le canal d'eau douce; le 24, ils auraient eu à repousser une attaque dans le même lieu. Le 25, en avançant, ils ont trouvé la position de Tel-el-Mahuta, à environ 4 lieues d'Ismaïlia, abandonnée et, suivant jusqu'à

Macsamah, ils ont poussé devant eux l'armée égyptienne en retraite et se sont emparés d'un camp où ils ont saisi cinq pièces d'artillerie, un grand nombre de fusils et de munitions, et 75 wagons de provisions.

Le 25, le bruit de ce succès s'est répandu dans Alexandrie; M. Malet cependant m'a dit n'en rien savoir. Mais le lendemain matin, il disait recevoir à ce sujet une dépêche de Londres, et le journal anglais d'Alexandrie publiait quelques détails portant à faire croire que les pertes anglaises avaient été presque nulles.

A Ramleh, les Anglais se bornent toujours à de légères escarmouches. Des Bédouins sont venus piller des maisons de cette localité, quatre ont été arrêtés.

Le Ministère vient enfin d'être constitué. Chérif Pacha a fait encore une concession; il devait être Président sans portefeuille et accepte les Affaires étrangères. Riaz Pacha est à l'Intérieur, Haidar Pacha aux Finances, Omar Pacha Loutfi à la Guerre, Zeki Pacha aux Wakfs, Kaïri Pacha à l'Instruction publique, Fakri Pacha à la Justice, Ali Pacha Moubarek aux Travaux publics. Les deux derniers sont des amis de Riaz. Omar Loutfi et Haidar se rapprochent plutôt de Chérif. Quant à Kaïri Pacha, ancien garde du sceau privé, il représente plutôt l'opinion du Khédive. Zeki Pacha est l'administrateur égyptien des chemins de fer.

D'après ce que m'écrit M. Dobignie, le Gouvernement anglais vient d'acheter un hôtel à Port-Saïd. Cet immeuble appartient au père du Roi de Hollande. Son acquisition semble indiquer de la part des Anglais l'intention de conserver toujours au bord du canal un établissement qui leur appartienne en propre.

DE VORGES.

N° 48.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BACOURT, Chargé d'affaires de France près le Gouvernement Italien.

Paris, le 28 août 1882.

Le Gouvernement de la République donne son adhésion à la proposition additionnelle faite par le Comte Corti à la Conférence de Constantinople dans la séance du 14 août et portant que « le soin d'établir, sauf approbation des Gouvernements, les règles pratiques du service naval de protection du canal de Suez soit confié aux commandants respectifs sur les lieux. » Je vous prie d'en informer M. Mancini.

E. DUCLERC.

N° 49.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 28 août 1882.

Hier Saïd Pacha a annoncé à Lord Dufferin que la Porte acceptait la convention militaire ainsi que la proclamation relative à l'état de rébellion d'Arabi Pacha.

Lord Dufferin a accueilli cette déclaration avec grande froideur en disant qu'il ne la trouvait plus opportune.

Marquis DE NOAILLES.

N° 50.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 août 1882.

Lord Dufferin me fait savoir que la convention militaire est acceptée par son Gouvernement.

Marquis DE NOAILLES.

N° 51.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Saint-Pétersbourg et à Constantinople et aux Chargés d'affaires de France à Berlin, Londres et Vienne.

Paris, le 29 août 1882.

Le Chargé d'affaires d'Italie m'ayant fait savoir que les divers Gouvernements représentés à la Conférence avaient accepté la proposition additionnelle introduite par le Comte Corti dans la séance du 14 août et nous ayant demandé d'y souscrire également, je l'ai informé aujourd'hui de l'adhésion du Gouvernement de la République.

E. DUCLERC.

N° 52.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 30 août 1882.

La Convention militaire qui devait être signée hier n'a pu encore être signée aujourd'hui; ce sont maintenant les Turcs qui montrent de l'hésitation.

Marquis DE NOAILLES.

N° 53.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à l'Amiral JAURÉGUIBERRY, Ministre de la Marine et des Colonies.

Paris, le 30 août 1882.

Monsieur l'Amiral et cher Collègue, dans sa séance du 14 août la Conférence de Constantinople a été saisie par l'Ambassadeur d'Italie d'une proposition tendant à ce que les commandants des forces navales mouillées dans les eaux du canal de Suez soient chargés, sauf approbation de leurs Gouvernements respectifs, du soin de fixer les conditions dans lesquelles devra être organisé le service de protection du canal. Cette suggestion qui est le complément et la conséquence des dispositions précédemment arrêtées par les Représentants des grandes Puissances et ratifiées par celles-ci, a obtenu l'approbation des divers autres Cabinets; le Gouvernement de la République ne pouvait dès lors qu'y adhérer à son tour. Vous trouverez ci-joint copie

du télégramme [1] par lequel j'ai fait part de cette décision à nos agents près les grandes cours de l'Europe.

Vous jugerez sans doute à propos d'envoyer, de votre côté, par voie télégraphique des instructions à l'amiral Conrad. Il conviendrait, ce semble, que le chef de notre division navale du Levant fût autorisé, si des ouvertures lui sont faites, à entrer en pourparlers avec les commandants des forces maritimes des autres Puissances. Dans tous les cas, l'amiral Conrad devrait nous tenir exactement renseignés sur ces négociations et n'accepter qu'*ad referendum* les propositions de règlement ou d'action commune qui pourraient lui être adressées.

E. Duclerc.

N° 54.

M. Ressman, Chargé d'affaires d'Italie à Paris,
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 2 septembre 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence le texte des instructions que le Ministre royal de la Marine a transmises au Commandant de *l'Affondatore*, à Port-Saïd :

« La Conférence européenne de Constantinople a délibéré, à l'unanimité, d'établir un service collectif simplement naval de police et de surveillance du canal de Suez, auquel la Turquie et les Puissances doivent participer conformément aux règles pratiques à concerter, et avec la réserve que les Cabinets se consulteront directement entre eux dans le cas où l'application de ces règles ne suffirait pas aux circonstances éventuelles.

« La Conférence a, en outre, décidé à l'unanimité que les Gouvernements confieront à leurs Commandants respectifs sur les lieux le

[1] Voir la Dépêche n° 51.

soin de se concerter relativement à la manière de faire fonctionner un service collectif. Vous êtes, en conséquence, autorisé par le Gouvernement du Roi à vous mettre à cet effet en communication avec les autres commandants qui ont reçu ou qui recevront des instructions analogues. Vous avez pleins pouvoirs de concerter toutes les règles pratiques nécessaires pour organiser un service collectif d'après les convenances techniques et d'exécuter immédiatement tout ce qui aura été convenu, sous la seule réserve, dans les cas douteux ou exceptionnels, d'en référer au Gouvernement du Roi. Veuillez télégraphier les termes de l'accord qui interviendra. Si vous avez besoin d'éclaircissements, vous pourrez les demander par voie télégraphique, mais il faudra éviter tout retard. »

RESSMAN.

N° 55.

Le Comte D'AUBIGNY, Chargé d'affaires de la République française à Berlin,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 6 septembre 1882.

J'ai su hier par M. Busch qui remplace au Ministère des Affaires étrangères le comte de Hatzfeldt, actuellement en congé, que l'on consentait à laisser débarquer un corps de troupes turques à Port-Saïd et que cette concession paraissait avoir levé les dernières objections du Sultan. La signature de la convention militaire par la Porte serait, d'après la Chancellerie impériale, décidée et très prochaine.

Le Sous-Secrétaire d'État a donné la même nouvelle à plusieurs des Chefs de mission. Faisant allusion à la clause d'évacuation simultanée, stipulée par le projet de convention, il a laissé entendre à l'un d'entre eux que l'occupation de Port-Saïd par la Turquie serait de nature à

rassurer entièrement sur les intentions finales du Cabinet de Londres par rapport au canal de Suez.

D'AUBIGNY.

N° 56.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 6 septembre 1882.

Hier le Sultan a autorisé la signature de la Convention militaire. Les journaux ont publié ce matin la proclamation Impériale déclarant Arabi rebelle. Cette pièce est tout à fait en faveur de l'Angleterre. Elle justifie le bombardement d'Alexandrie, l'intervention militaire des Anglais en Égypte, et se prononce énergiquement en faveur de Tewfik Pacha.

Marquis DE NOAILLES.

N° 57.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 7 septembre 1882.

Sur un des points de la Convention militaire de nouvelles explications ont été nécessaires. On a paraphé de part et d'autre *ad referendum.*

Marquis DE NOAILLES.

N° 58.

M. DOBIGNIE, Consul de France à Port-Saïd,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

Port-Saïd, le 13 septembre 1882.

Dernières nouvelles officielles, midi.

Tel-el-Kébir pris. — Arabi en pleine déroute, 2,000 arabes tués, 40 canons pris. — Cavalerie poursuit l'ennemi. Pertes anglaises 200. Blessés nombreux.

DOBIGNIE.

N° 59.

M. DE VORGES, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 13 septembre 1882.

Tel-el-Kébir pris à cinq heures du matin, en vingt minutes. Quarante canons pris. Un des colonels, Ali Pacha Fehmi, prisonnier.

DE VORGES.

N° 60.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 13 septembre 1882.

Les nouvelles d'Égypte annoncent la défaite d'Arabi. La victoire des

Anglais paraît décisive. Il faut en prévoir les effets sur les populations musulmanes. Comme après le bombardement d'Alexandrie, une exaspération de fanatisme paraît à redouter. Signalez le danger au Gouvernement ottoman et obtenez de lui qu'il accentue les ordres déjà donnés pour la protection des chrétiens.

Les Représentants des Puissances uniront certainement leurs efforts aux vôtres.

E. DUCLERC.

N° 61.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 14 septembre 1882.

J'ai fait instamment prier la Porte de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute agitation en province.

J'ai adressé une circulaire à nos consuls pour leur faire savoir que la défaite d'Arabi et de son armée était complète et irrémédiable. C'est, je crois, le meilleur argument pour calmer les esprits.

Marquis DE NOAILLES.

N° 62.

M. DOBIGNIE, Consul de France à Port-Saïd,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Port-Saïd, le 14 septembre 1882.

Zagazig est occupé.

Cinq trains avec locomotives sont pris. Les troupes anglaises marchent sur le Caire. De nombreux insurgés ont été pris et blessés.

DOBIGNIE.

N° 63.

M. DOBIGNIE, Consul de France à Port-Saïd,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Port-Saïd, le 14 septembre 1882.

Une dépêche d'Ismaïlia annonce que le Caire s'est rendu. Les Anglais y seront ce soir.

DOBIGNIE.

N° 64.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 septembre 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai pu voir hier Lord Granville à l'issue du Conseil auquel il était venu assister.

J'ai félicité tout d'abord le Principal Secrétaire d'État du succès que venaient de remporter les troupes de la Reine en Égypte. Lord Granville a paru fort sensible à ces félicitations et m'a dit qu'il les acceptait d'autant plus volontiers qu'il avait une plus complète conviction que la victoire de Tel-el-Kébir était une victoire européenne. « Un échec de notre armée », a-t-il ajouté, « aurait été un désastre pour toutes les Puissances qui ont à compter avec le fanatisme musulman. »

J'ai vécu trop longtemps en Afrique et en Orient pour ne pas juger les choses au même point de vue.

Lord Granville m'a exprimé ensuite, en termes amicaux, l'espoir que, malgré les derniers incidents qui avaient, par la force même des choses, il le reconnaissait, suspendu l'action commune de la France et de l'Angleterre, l'entente entre les deux pays subsisterait. Le Principal Secrétaire d'État a ajouté qu'à ce point de vue il n'avait qu'à se louer de l'attitude de Votre Excellence. Je n'ai vu aucun inconvénient à lui dire que les deux entretiens que j'avais eus avec vous, Monsieur le Ministre, à la veille de mon retour à Londres, m'avaient laissé la même impression.

TISSOT.

N° 65.

M. DOBIGNIE, Consul de France à Port-Saïd,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Port-Saïd, le 15 septembre 1882.

Arabi s'est rendu aux Anglais.

DOBIGNIE.

N° 66.

M. DE VORGES, Ministre plénipotentiaire, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 15 septembre 1882.

Le Caire est occupé; Arabi prisonnier. Le Khédive pense aller au Caire dans une dizaine de jours.

DE VORGES.

N° 67.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 19 septembre 1882.

Je crois savoir qu'une note, annonçant qu'une partie des troupes anglaises allait quitter l'Égypte et demandant si le Sultan persistait dans son désir d'envoyer le contingent ottoman, a été remise par l'Ambassadeur d'Angleterre. Il n'y a pas encore eu de réponse.

J'ai été informé que le Khédive insistait maintenant pour qu'il n'y ait aucune intervention de la Turquie. M. Malet partage également cette manière de voir.

Marquis DE NOAILLES.

N° 68.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 20 septembre 1882.

L'Ambassadeur d'Angleterre a fait savoir cet après-midi à la Porte que son Gouvernement considérait qu'un envoi de troupes ottomanes en Égypte n'avait plus sa raison d'être. Cette communication a été accompagnée d'assurances amicales.

Marquis DE NOAILLES.

N° 69.

M. Ternaux-Compans, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 27 septembre 1882.

J'ai vu M. de Giers qui est revenu de Moscou.

D'après le langage du Ministre et celui des journaux officieux, l'attitude du Gouvernement Russe est celle de l'expectative. M. de Giers se montre confiant dans l'engagement pris par le Gouvernement Britannique, en signant le Protocole de désintéressement, et les déclarations si solennelles de M. Gladstone.

Ternaux-Compans.

N° 70.

Le Marquis de Noailles, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 septembre 1882.

A la date du 16 septembre, l'Ambassadeur d'Angleterre avait fait savoir à la Porte que, l'armée d'Arabi étant dispersée, la coopération armée de la Turquie en Égypte avait cessé d'être nécessaire. Cette communication était accompagnée d'assurances amicales et portait que le Gouvernement de la Reine se disposait déjà à rappeler une partie de ses troupes.

La Sublime Porte vient de répondre à cette communication par une note en date du 25 septembre. Le Gouvernement Impérial exprime sa reconnaissance pour les assurances amicales qui lui sont données,

rappelle les preuves nombreuses que l'Angleterre a données à la Turquie de ses sentiments, se félicite que le Gouvernement de la Reine ait pu mener à bonne fin la tâche qu'il avait entreprise en Égypte pour y rétablir l'ordre et en même temps le respect du traité de 1841 et des firmans qui consacrent les droits de l'Empire Ottoman, et termine en priant l'Ambassadeur d'Angleterre de vouloir bien lui faire savoir à quelle date devra s'effectuer l'évacuation des troupes anglaises dont Lord Dufferin lui avait annoncé en partie le renvoi.

Marquis DE NOAILLES.

N° 71.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 septembre 1882.

Baker Pacha a dû partir hier au soir par le bateau direct pour Alexandrie. On assure qu'il recevra un commandement important qui sera probablement celui de la gendarmerie dont on annonce l'organisation. Il paraît qu'il n'a pas vu le Sultan et lui a simplement envoyé sa démission.

Marquis DE NOAILLES.

N° 72.

M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 30 septembre 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur d'être reçu hier par le Khé-

dive que j'ai été voir à l'occasion de mon entrée en fonctions. Ainsi que Votre Excellence a bien voulu m'y autoriser, j'ai dit à Tewfik Pacha qu'en me désignant pour représenter provisoirement auprès de lui le Gouvernement de la République, Votre Excellence avait été notamment guidée dans son choix par ce qu'elle savait de la respectueuse sympathie que j'avais ouvertement exprimée chaque fois que la personne de Tewfik Pacha ou ses intérêts se trouvaient en question. Le Khédive a accueilli cette déclaration avec une satisfaction visible. Depuis longtemps, les agents français n'avaient eu l'occasion de lui porter, sans restrictions ou sans arrière-pensée, des paroles amicales, et dès lors, ma démarche devait lui être d'autant plus sensible. Tewfik Pacha m'a demandé de dire à Votre Excellence qu'il appréciait la gracieuse intention dont elle s'était inspirée dans cette circonstance et qu'il la remerciait de la bienveillance dont elle témoignait ainsi à son égard. Son Altesse m'a ensuite rappelé, par quelques mots aimables, les relations qu'elle avait eues autrefois avec moi, ajoutant qu'elles ne pouvaient être renouées sous de meilleures auspices.

Je suis heureux d'avoir pu inaugurer, par un échange d'assurances courtoises, moins banales à certains égards que les compliments d'usage, des rapports qui ne seront pas sans exercer une certaine influence sur l'avenir de ma mission.

RAINDRE.

N° 73.

M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 30 septembre 1882.

Monsieur le Ministre, lundi dernier le Khédive a quitté Alexandrie pour rentrer au Caire. Il a trouvé sa capitale intacte, grâce à la marche

si rapide de l'armée anglaise qui n'a pas laissé aux partisans d'Arabi le temps de renouveler ici les désastres d'Alexandrie. Aussi, s'est-on, sans retard, appliqué à célébrer par des réjouissances cet heureux retour. Il y a eu des illuminations auxquelles les personnes plus ou moins compromises dans le dernier mouvement n'ont pas été les dernières à prendre part, des feux d'artifice, et hier enfin, l'épisode le plus caractéristique de ces fêtes, la revue des forces britanniques passée par le général Wolseley; pendant deux heures ont défilé sur la place d'Abdin les troupes « libératrices », quinze mille hommes environ des régiments anglais, écossais, indiens. Le Khédive y assistait dans une tribune; il avait à sa droite Chérif Pacha, à sa gauche l'amiral Seymour. Le corps diplomatique et consulaire prenait rang ensuite sous la conduite de son doyen, l'Agent d'Italie.

Quant à la population indigène, elle s'est montrée extrêmement sobre d'acclamations et de démonstrations amicales; elle était moins nombreuse, d'ailleurs, qu'on n'eût dû le supposer.

RAINDRE.

N° 74.

M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 7 octobre 1882.

M. Malet a reçu de Lord Granville avis que M. Colvin va arriver en Égypte, mais ne reprendra provisoirement pas ses fonctions comme contrôleur général. C'est un indice dont le langage de M. Malet ne tend pas à affaiblir la valeur.

RAINDRE.

N° 75.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 7 octobre 1882.

Notre représentant au Caire nous adresse le télégramme [1] suivant. Je vous prie de vous assurer auprès de Lord Granville de l'exactitude d'une information que les journaux avaient d'ailleurs publiée dès hier et du véritable caractère de la mesure dont M. Malet a entretenu M. Raindre.

E. Duclerc.

N° 76.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 7 octobre 1882.

Conformément au désir que vous m'avez exprimé par votre télégramme [2] d'aujourd'hui, j'ai demandé à Sir J. Pauncefote s'il était exact que M. Colvin ne reprendrait provisoirement pas ses fonctions de Contrôleur général. Le Sous-Secrétaire d'État n'étant pas en mesure de me répondre à ce sujet s'est empressé d'écrire à Lord Granville qui est en ce moment à Walmers-Castle. Il m'a fait espérer une réponse pour lundi.

Tissot.

---

(1) Voir la Dépêche n° 74.
(2) Voir la Dépêche n° 75.

N° 77.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 8 octobre 1882.

Monsieur le Ministre, il serait, je le crois, prématuré de vouloir estimer, dès à présent, les pertes qu'aura entraînées, pour le Gouvernement égyptien, la crise dont il vient de sortir.

Je ne parlerai pas des dommages indirects entraînés par des événements qui ont interrompu, pendant de longs mois, la marche si rapide des progrès matériels auxquels le consortium franco-anglais avait ouvert la voie. Le chapitre des dommages directs est encore trop considérable. Au premier rang se trouvent ceux que les incendies, les actes de pillage et les faits de guerre auront immédiatement occasionnés. Le règlement des indemnités, encore en suspens, permettra seul de les chiffrer. Ensuite viendra le déficit qui s'exprimera par la différence existant entre les recouvrements que le Trésor réussira à opérer et les évaluations portées au budget, alors que la crise n'avait pas encore pris un caractère aigu.

Malgré ces difficultés prévues, j'ai trouvé, je dois le dire, les Ministres du Khédive relativement assez optimistes dans les opinions qu'ils émettent touchant la situation financière. Riaz Pacha m'a répété, à deux reprises, qu'il avait le meilleur espoir que le prochain coupon de la dette unifiée serait payé sans que l'on eût à recourir à l'emprunt, et d'autre part, un fonctionnaire européen, au service du Gouvernement khédivial, m'a dit que dans les sphères officielles, on estimait seulement à 700,000 livres sterling environ la moins-value que l'on aurait à subir, à raison des événements, dans les rendements budgétaires de l'année courante; encore espérerait-on que cette évaluation serait plus tard démontrée supérieure à la réalité.

On devrait craindre davantage. J'ai félicité les Ministres de l'élasticité des ressources du pays pour en prendre acte incidemment.

RAINDRE.

N° 78.

M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 octobre 1882.

Monsieur le Ministre, il y a quelques jours, M. Malet s'étant rencontré avec le Secrétaire du contrôle général, lui disait incidemment que M. Colvin était en route pour le Caire, mais qu'à son retour, il ne reprendrait provisoirement pas ses fonctions comme contrôleur général.

Presque à la même heure paraissait une dépêche de l'Agence Reuter conçue dans le même sens.

J'en ai pris texte pour aller demander à M. Malet s'il avait quelque information personnelle confirmant ou contredisant ce télégramme; le Ministre d'Angleterre m'a répondu qu'il avait, en effet, reçu de Lord Granville l'indication même que rapportait l'Agence Reuter, mais qu'elle n'était accompagnée d'aucun commentaire permettant d'en apprécier la portée. « Je doute fort », a ajouté M. Malet, « que M. Colvin nous apporte lui-même de grands éclaircissements; il m'a écrit être parti sans avoir obtenu d'explications, et il attendra en Égypte des instructions complémentaires. »

M. Malet a en outre développé quelques considérations dont le sens général se résumerait assez exactement comme suit :

« Lord Granville jugerait, depuis quelque temps déjà, que le consortium anglo-français s'exprimant sous la forme du contrôle, créerait

au Gouvernement de la Reine l'obligation d'intervenir plus intimement qu'il ne lui conviendrait dans les affaires intérieures de l'Égypte; on aurait donc peut-être pensé à Londres que le maintien du système engagerait trop la responsabilité de l'Angleterre dans le détail des choses égyptiennes; on aurait pu être conduit à rechercher un instrument moins compromettant. »

Si, de ces observations générales, on entendait tirer les conclusions les plus logiques, on serait amené à penser que l'on méditerait à Londres la suppression ou le remaniement complet du contrôle, c'est-à-dire du principal organe de l'union anglo-française sur les bords du Nil.

Je me garderais toutefois de tirer des paroles qu'a prononcées M. Malet des conclusions trop positives.

RAINDRE.

N° 79.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 9 octobre 1882.

J'apprends que l'Ambassadeur d'Angleterre a fait transmettre à la Porte la réponse de son Gouvernement à la note turque du 15 septembre. Cette réponse, après des assurances d'amitié et de courtoisie réciproques, porterait en substance que le licenciement de l'armée égyptienne impose au Gouvernement de Sa Majesté Britannique le devoir et l'obligation de prolonger l'occupation de l'Égypte par ses troupes.

D'ailleurs une partie du corps expéditionnaire anglais a déjà quitté le pays; mais l'évacuation ne sera complète que lorsque les forces militaires y auront été réorganisées et quand le Khédive sera en mesure

de déclarer l'ordre entièrement rétabli et de répondre de la sécurité générale.

Marquis de Noailles.

N° 80.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 12 octobre 1882.

Hier j'ai vu le Ministre d'Angleterre et je lui ai parlé des instructions que M. Colvin aurait reçues du Gouvernemment anglais avant de retourner en Égypte. J'ai déclaré à M. Plunkett que si l'Angleterre croyait avoir de bonnes raisons pour désirer la suppression du contrôle, elle n'avait qu'à nous en faire part; que nous ne refuserions pas d'examiner ses propositions et d'entrer en discussion avec elle à ce sujet, que le plus tôt même serait le mieux. Mais, ai-je ajouté, si les instructions de M. Colvin sont conformes à ce que Sir Ed. Malet en a dit à M. Raindre, ce serait un procédé dont nous aurions le droit de nous montrer surpris, et qui répondrait mal au bon vouloir que nous montrons au Gouvernement de la Reine. Nous ne saurions admettre, en effet, que l'Angleterre supprime ainsi, par une voie détournée, par une sorte de simple prétérition, et sans notre avis, une institution qui fonctionne régulièrement par suite d'accords intervenus entre les deux Pays.

Je n'ai pas besoin de dire que ces observations ont été faites sur un ton amical. M. Plunkett a dû les transmettre, le soir même et par le télégraphe, à son Gouvernement.

E. Duclerc.

N° 81.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 14 octobre 1882.

M. Colvin est arrivé au Caire. M. Malet m'a confirmé que le contrôleur représentant l'Angleterre ne reprendrait pas officiellement son service jusqu'à nouvel ordre et notamment n'assisterait pas au Conseil des Ministres. Il s'occuperait cependant de suivre les affaires financières à un titre plus ou moins officieux que le Ministre anglais n'a pu bien me définir.

Raindre.

N° 82.

AIDE-MÉMOIRE REMIS PAR M. PLUNKETT, MINISTRE D'ANGLETERRE À PARIS, À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

14 octobre 1882.

Sir A. Colvin has returned to Egypt at the strongly expressed wish of the Egyptian Government, and Her Majesty's Government saw no reason to object to his doing so.

But they thought it better to advise that he should not at once resume the duties of Controller, for the following reasons.

The measures which Her Majesty's Government have taken to restore order in Egypt throw great responsability on the Government, as to the advice which they will give for its future administration.

Late events have created considerable doubts as to the expediency

of maintaining the Control, as it was provisionally created by the Khedivial Decree of the 15th november 1879, doubts which it is probable that the French Government have also entertained.

The personal action of the Controllers having been interrupted by their absence, it appeared to me better to advise that Sir A. Colvin on his return should not reassume at once those duties, but give a little time to Her Majesty's Government to elaborate, and to make known their views on the whole subject.

TRADUCTION.

14 octobre 1882.

Sir A. Colvin est revenu en Égypte, sur le désir fortement exprimé du Gouvernement égyptien, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a eu aucun motif de l'en empêcher.

Mais il a jugé convenable de lui conseiller de ne pas reprendre immédiatement les fonctions de Contrôleur, pour les raisons suivantes :

Les mesures que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a prises pour rétablir l'ordre en Égypte entraînent pour le Gouvernement une grande responsabilité en ce qui concerne les conseils qu'il devra donner pour l'administration future de ce pays.

Les récents événements ont fait naître des doutes considérables sur l'opportunité de maintenir le contrôle tel qu'il avait été provisoirement institué par le décret du Khédive, en date du 15 novembre 1879. Il est probable que le Gouvernement français a également éprouvé ces doutes.

L'action personnelle des Contrôleurs ayant été interrompue par leur absence, il m'a paru préférable de recommander à Sir A. Colvin de ne pas reprendre ces fonctions aussitôt son retour, mais d'accorder du temps au Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour formuler et faire connaître ses vues sur toute la question.

N° 83.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 18 octobre 1882.

Lord Granville, que je viens de voir, m'a parlé du départ de M. Brédif pour l'Égypte et m'a prié de vous dire qu'il attachait du prix à connaître la teneur des instructions qu'il a reçues de Votre Excellence.

Lord Granville pense qu'il y aurait intérêt à ce qu'il y eût identité d'action, ou pour mieux dire, d'abstention de la part des deux contrôleurs en ce qui concerne le contrôle proprement dit; il serait d'avis que les deux Gouvernements s'entendissent pour charger M. Brédif et M. Colvin de certaines missions communes qui pourraient être ultérieurement définies, de façon à ce que le jour où le contrôle disparaîtrait ou serait tout au moins modifié, le fait n'eût pas l'air de s'être accompli contre la volonté d'une des deux Puissances. Le Ministre des Affaires étrangères ne m'a pas caché que, de l'avis unanime des membres du Cabinet, le contrôle devrait être modifié.

Tissot.

N° 84.

Le Comte de Montmarin, Chargé d'affaires de France à Vienne, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 18 octobre 1882.

Hier, en me répétant qu'il n'avait reçu aucune communication officielle relativement au projet de réorganisation en Égypte, le Comte

Kalnoky a ajouté qu'il avait tout lieu de croire que le Cabinet de Londres se proposait de faire subir des modifications profondes à l'institution du contrôle. Il a fait la remarque que cette institution avait toujours laissé beaucoup à désirer; qu'un passé récent en démontrait les nombreux inconvénients et qu'on ne pouvait s'étonner que l'Angleterre voulût y introduire des réformes. Le Ministre a ajouté que le Gouvernement Autrichien n'était pas directement intéressé dans cette question, mais que, s'il était consulté, il n'avait aucun motif de mettre obstacle aux innovations que le Gouvernement Britannique pourra juger opportun de présenter. Il a manifesté d'ailleurs le ferme espoir que les difficultés relatives au règlement des Affaires égyptiennes pourraient être définitivement résolues par un accord amical entre les Puissances.

MONTMARIN.

N° 85.

Le Marquis de NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

Thérapia, le 19 octobre 1882.

Avant-hier la Porte a répondu à la dernière communication de l'Ambassadeur d'Angleterre. La substance seule de cette réponse m'est connue. Le Gouvernement impérial remercie avec effusion le Gouvernement de la Reine des assurances amicales qui lui sont données. Il insiste sur l'amitié inaltérable qui unit les deux pays et propose d'ouvrir, sur les Affaires d'Égypte, des négociations dans lesquelles serait comprise la question de l'évacuation des troupes anglaises.

Marquis DE NOAILLES.

N° 86.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 octobre 1882.

J'aurais intérêt à savoir si, comme l'annonce l'*Agence Havas*, M. Brédif est parti pour l'Égypte. A son arrivée, assisterait-il au Conseil des Ministres? S'il tardait, pour suivre l'exemple de M. Colvin, on y verrait ici une abdication du contrôle.

Raindre.

N° 87.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 20 octobre 1882.

M. Brédif a regagné son poste à l'expiration de son congé. Les instructions que je lui ai données verbalement se résument enceci: « En l'absence de toute proposition de l'Angleterre, il est invité, d'une manière générale, à s'occuper de tout ce qui concerne ses fonctions. Il devra assister au Conseil des Ministres, s'il y est convoqué selon la forme accoutumée. Dans le cas contraire, il devra m'en référer. Du reste, nous sommes disposés à compléter ces instructions en autorisant M. Brédif à se concerter avec son collègue pour prêter au Gouvernement Égyptien le concours de leur expérience. J'ai pris acte des assurances que vous a données Lord Granville avec d'autant plus de satisfaction qu'elles vous ont paru avoir plus de valeur.

E. Duclerc.

N° 88.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 21 octobre 1882.

A propos du départ de M. Brédif pour le Caire, j'ai reçu de M. Tissot un télégramme [1] que je vous adresse ci-après. Je vous communique également la réponse [2] que j'ai faite à ce télégramme.

E. DUCLERC.

N° 89.

DÉPÊCHE COMMUNIQUÉE PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS, À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Lord GRANVILLE,

à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Foreign Office, 23 October 1882.

My Lord, Her Majesty's Government have necessarily had under their consideration the question how far it will be desirable to modify the arrangements connected with the administration of Egypt which form the subject of international agreement, and what alterations recent experience has shown to be expedient.

They are anxious to take the earliest opportunity of consulting the French Government upon those points in which the two countries are

[1] Voir la Dépêche n° 83.
[2] Voir la Dépêche n° 87.

jointly concerned, and they take advantage of Your Excellency's return to Paris to communicate a general outline of their views.

Foremost amongst the arrangements in question is the appointment of the English and French controllers-general, as originally instituted by the Decree of November 18, 1876, and with the attributes provisionally assigned to them by the later Decree of 15 November 1879.

Her Majesty's Government have always been of opinion that the system thus established has worked well for the material prosperity of Egypt, and that both the English and French controllers have laboured ably and conscientiously to that end.

But recent events have shown that the system is not free from serious defects and dangers. Her Majesty's Government believe therefore that it would be better altogether to abandon the control and to endeavour to replace it by some other system.

An alternative to the control would be that the Khedive should appoint a single European financial adviser. This officer would attend Cabinet Councils but not as a Finance Minister, when requested by the Khedive, and would exercise, as His Highness might appoint, powers of enquiry and advice on financial questions, but without any authority to interfere in the direct administration of the country.

This plan recommends itself to Her Majesty's Government on account of its symplicity, and of its affording better opportunities for self-development on the part of the Egyptian people.

It does not interfere with the law of liquidation.

Her Majesty's Government would propose that the new arrangement should be for a term of ten years, subject to a provision that it might at the end of five years be abrogated or modified should circumstances admit, with a view to the diminution of the European, and increase of the Egyptian element in the general system of financial supervision.

If this plan should meet with the concurrence of the French Government, I should propose that after the controllers-general had performed some duty which now pertains to their office, the Khedive should be informed that the English and French Governments are

willing to give up the exceptional position which they hold as regards the control, and jointly advise him to abolish it by a further Decree. This Decree and the new arrangement to be formally communicated to the Powers.

Her Majesty's Government would further propose to intimate to the Egyptian Government that the fully approve of the principle of the increased employment of native Egyptians, as far as praticable, in all branches of the administration of Egypt in which they may be capable of rendering efficient service.

Your Excellency is requested to place the above proposals before M. Duclerc, and to invite discussion upon them.

Her Majesty's Government have made them with a sincere desire to consider the dignity and interests of France, and they would wish to carry them out in the manner most in harmony with those objects.

Her Majesty's Government are of opinion that it is not expedient as a matter of right, or in the interest of Egypt to interfere in the financial arrangements which have been the subject of general international agreement by any reopening of the settlement so effected: bud that greater economy and symplicity with equal efficiency might be attained in the organization of the Boards which at present exercise supervision over, and in some cases administer the various sources of revenue, is more than probable. It is, however; a matter which could only be decided by agreement between the Powers who are parties to the particular arrangements, and on this point Her Majesty's Government would be glad to have the opinion of that of France.

GRANVILLE

TRADUCTION.

Foreign office, 23 octobre 1882.

Milord, le Gouvernement de Sa Majesté a nécessairement pris en considération la question de savoir jusqu'à quel point il serait désirable qu'on modifiât les arrangements se rapportant à l'administration de l'Égypte, arrangements qui forment l'objet de conventions internatio-

nales, ainsi que de savoir quels sont les changements dont une récente expérience a démontré l'opportunité.

Il est vivement désireux de saisir la première occasion de consulter le Gouvernement Français sur les points qui intéressent les deux pays conjointement, et il profite du retour de Votre Excellence à Paris pour communiquer un aperçu général de ses vues.

Parmi les arrangements dont il s'agit, se trouve en premier lieu l'institution des contrôleurs généraux français et anglais, telle qu'elle a été établie primitivement, par le décret du 18 novembre 1876, et avec les attributions provisoirement assignées à ces fonctionnaires, par le décret postérieur du 15 novembre 1879.

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours été d'avis que le système ainsi établi a bien fonctionné en vue de la prospérité matérielle de l'Égypte, et que les contrôleurs anglais et français ont habilement et consciencieusement travaillé à ce but.

Mais des événements récents ont démontré que le système en question n'est point exempt de défauts et de dangers sérieux. Le Gouvernement de Sa Majesté croit donc qu'il serait préférable de renoncer tout à fait au contrôle, et de s'efforcer de le remplacer par quelque autre système.

Le meilleur système à substituer au contrôle serait la nomination par le Khédive d'un unique conseiller financier européen. Ce fonctionnaire assisterait aux conseils du cabinet, sur l'invitation du Khédive, mais non pas à titre de Ministre des finances; il exercerait, de la manière que Son Altesse indiquerait, les pouvoirs d'enquête et de conseil en ce qui concerne les questions financières, mais sans être autorisé à intervenir directement dans l'administration du pays.

Ce projet se recommande au Gouvernement de Sa Majesté par sa simplicité et parce qu'il fournit de plus grandes facilités pour le développement indépendant du peuple égyptien.

Ce projet ne porte pas atteinte à la loi de liquidation.

Le Gouvernement de Sa Majesté proposerait que le nouvel arrangement soit établi pour le terme de dix ans, avec cette réserve qu'au bout de cinq ans, il pourrait être rapporté ou modifié, si les circonstances

le permettent, en vue de la diminution de l'élément européen et de l'accroissement de l'élément égyptien dans le système général de l'inspection des finances.

Dans le cas où ce projet obtiendrait l'agrément du Gouvernement français, je proposerais que, après que les Contrôleurs généraux auraient rempli encore quelques devoirs qui dépendent actuellement de leurs charges, on informât le Khédive que les Gouvernements anglais et français ont l'intention de renoncer à la position exceptionnelle qu'ils occupent en ce qui concerne le contrôle, et qu'ils lui conseillent, de concert, de l'abolir par un nouveau décret; ce décret et le nouvel arrangement seraient communiqués en forme aux Puissances.

En outre, le Gouvernement de Sa Majesté proposerait de donner avis au Gouvernement Égyptien que l'Angleterre et la France approuvent pleinement le principe de l'emploi d'un nombre plus considérable de sujets égyptiens, autant qu'il est praticable dans toutes les branches de l'Administration en Égypte où ils seront capables de rendre des services effectifs.

Votre Excellence est priée de vouloir bien soumettre à M. Duclerc les propositions ci-dessus et en provoquer la discussion.

Le Gouvernement de Sa Majesté a fait ces propositions dans le désir sincère de ménager la dignité et les intérêts de la France, et il souhaiterait de les réaliser de la manière la plus conforme à cet objet.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'il ne serait pas utile, ni au point de vue du droit, ni au point de vue des intérêts de l'Égypte, d'intervenir dans les arrangements financiers qui ont fait l'objet d'une entente internationale générale, en reprenant d'une façon quelconque la question des arrangements ainsi établis, mais qu'on pourrait, plus que probablement, obtenir une économie et une simplification plus grandes avec un égal succès dans l'organisation de conseils qui ont actuellement la surveillance et, dans certains cas, l'administration des diverses sources de revenus.

Toutefois c'est là un point qui ne pourrait être décidé que par un accord des Puissances qui ont pris part aux conventions particulières;

et, sur ce sujet, le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'avoir l'opinion du Gouvernement français.

GRANVILLE.

N° 90.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 25 octobre 1882.

Monsieur le Ministre, hier, au cours de la discussion qui a eu lieu sur la clôture, Sir S. Northcote a exprimé le désir que le Gouvernement donnât au Parlement quelques explications sur la politique qu'il comptait suivre en Égypte.

M. Gladstone a répondu qu'il déposerait prochainement sur le bureau de la Chambre des documents parlementaires traitant des Affaires égyptiennes jusqu'au milieu de septembre. « La question d'Égypte, a ajouté le Premier Ministre, est une de celles qu'il est très délicat de discuter, parce que beaucoup de parties y sont intéressées. Je reconnais qu'elle s'est modifiée; que sa solution dépend davantage de nous que par le passé, et que le Gouvernement de la Reine n'est pas lié au même degré qu'il l'était, il y a quelques mois, par les engagements que d'autres avaient pris avant lui. Mais quoi qu'il en soit, il me paraît difficile que nous puissions soumettre au Parlement un projet complet de réorganisation de l'Égypte pendant les quelques semaines que durera cette session extraordinaire. Nos déclarations doivent être très réservées. Si cependant on attaquait la politique du Gouvernement en Égypte, nous saurions la défendre. »

Il paraît résulter de ces paroles que, si le Cabinet de Londres est mis en demeure de faire connaître ses intentions sur la réorganisation de l'Égypte, il ne les exprimera qu'en termes très vagues.

TISSOT.

N° 91.

M. Tissot, Ambasadeur de la République française à Londres, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 25 octobre 1882.

Lord Granville m'a donné lecture de la dépêche dont l'Ambassadeur de la Reine vous avait fait exactement connaître la substance et dont il vous a remis copie.

Le Cabinet de Londres nous propose en premier lieu de renoncer volontairement comme lui au contrôle et de remplacer les deux contrôleurs par un haut fonctionnaire, naturellement anglais, Lord Granville n'a pas fait difficulté de l'avouer, dont les attributions seront amoindries.

Le Gouvernement anglais nous propose, en second lieu, d'adhérer à un système de réorganisation de l'administration égyptienne dont le principe consisterait à réduire progressivement l'élément européen au profit du développement de l'élément indigène.

Tel est le plan dans toute sa simplicité et j'ai tout lieu de penser qu'on ne songe pas pour le moment à nous offrir autre chose.

Je n'ai pas caché à Lord Granville que vous attendiez plus dans tous les sens, et qu'en me confiant votre première impression, dans une lettre particulière, vous m'exprimiez le regret que le Cabinet de Londres perdît un temps précieux en ne s'ouvrant pas immédiatement et plus complètement à nous. Lord Granville m'ayant laissé entendre que c'était tout, je lui ai fait observer que ce tout était certainement quelque chose pour l'Angleterre, mais rien pour nous. Le Cabinet de Londres nous conviait à un sacrifice dont il avait eu soin de s'indemniser lui-même, sans nous offrir la moindre compensation. Le Principal Secrétaire d'État m'ayant alors demandé quelles étaient les compensations auxquelles nous pouvions songer, je lui ai fait observer que je n'avais pas encore qualité pour en causer avec lui, mais j'ai fait allusion, à titre privé,

à une combinaison qui avait été dans l'air, il y a quelque temps, et aux termes de laquelle un des Ministères égyptiens nous aurait été attribué. Lord Granville m'a fait observer qu'une telle compensation n'était pas conciliable avec le principe dont le Cabinet de Londres entendait s'inspirer dans la réorganisation de l'Égypte, c'est-à-dire avec l'élimination de l'élément européen et le développement de l'élément indigène.

Notre conversation en est restée là.

TISSOT.

N° 92.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

à M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 28 octobre 1882.

Monsieur, j'ai revu aujourd'hui Lord Lyons, qui venait recevoir ma réponse à sa communication. Je lui ai dit en substance: « D'après vos propres déclarations, le système du contrôle a bien fonctionné pour la prospérité matérielle de l'Égypte, et les contrôleurs anglais et français ont avec habileté et consciencieusement travaillé dans ce but. »

« Il serait difficile de fournir de meilleures raisons pour conclure au maintien du contrôle. Cependant vous proposez de l'abolir parce que « ce système n'est pas exempt de sérieux défauts et dangers. » Quels défauts et quels dangers? Je ne les trouve indiqués nulle part dans votre note.

« Mais voulez-vous réellement abolir le contrôle? Nullement. Vous dites : « Comme remplacement du contrôle, le Khédive nommerait un « seul conseiller européen. » Européen, c'est-à-dire anglais, n'est-ce pas? Eh bien! pour appeler les choses par leur nom, ce que vous proposez ce n'est pas l'abolition du contrôle, c'est l'abolition du contrôleur français. Je ne vous surprendrai certainement pas en vous disant qu'il ne m'est pas permis d'accepter cela. »

— Ce n'est pas long, a repris Lord Lyons; je vais télégraphier votre réponse à mon Gouvernement.

— Vous pouvez ajouter, ai-je repris à mon tour, que votre Gouvernement a devant lui trois alternatives : réorganiser l'Égypte à lui seul, ou avec l'Europe, ou avec nous. Lord Granville a dit à M. Tissot que le désir de l'Angleterre était de s'entendre avec nous et que c'était aussi son intérêt; j'espère qu'il reviendra à cette conviction. »

Là-dessus l'Ambassadeur s'est levé et, au moment de franchir la porte, il m'a tendu la main et m'a dit: « Je pense que nous pourrons peut-être trouver quelque autre arrangement. »

J'ai répondu : « Je le désire et je l'espère. »

Pour mon compte, je suis bien tranquillement décidé à n'accepter que l'acceptable, et je suis sûr que c'est là aussi votre sentiment. Ayant fait loyalement tout ce qui était en mon pouvoir pour maintenir l'entente amicale, si les Anglais n'en veulent plus, je me résigne.

E. Duclerc.

N° 93.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 28 octobre 1882.

Monsieur le Ministre, M. Brédif me demande de transmettre le télégramme suivant :

« M. Colvin m'a dit qu'il avait reçu l'ordre de son Gouvernement de ne reprendre qu'une partie de ses fonctions, de s'occuper de certaines questions financières et budgétaires, mais de ne pas assister aux con-

seils des Ministres. Cet ordre a été communiqué par M. Malet aux Ministres Égyptiens. Dans l'opinion de M. Colvin, je ne serai pas convoqué aux conseils, parce que le Contrôle, étant Anglo-Français, ne peut être représenté par un seul contrôleur. Il pense, d'ailleurs, qu'en exerçant ses fonctions de la façon ci-dessus indiquée, il pourra sauvegarder les finances égyptiennes. »

RAINDRE.

N° 94.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 29 octobre 1882.

Monsieur, dans les instructions de Lord Granville à Lord Lyons, que celui-ci a été autorisé à me communiquer, se trouve textuellement ce qui suit :

« Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'il ne serait pas utile, ni au point de vue du droit, ni au point de vue des intérêts de l'Égypte, d'intervenir dans les arrangements financiers qui ont fait l'objet d'une entente internationale générale, en reprenant d'une façon quelconque la question des arrangements ainsi établis... Toutefois, c'est là un point qui ne pourrait être décidé que par un accord des Puissances qui ont pris part aux conventions particulières, et, sur ce sujet, le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'avoir l'opinion du Gouvernement français. »

Mon avis est bien simple, ai-je dit à Lord Lyons; que vous ayez devant vous une institution fondée par un accord entre les Puissances, ou un établissement créé par une convention entre le Khédive, vous et nous, le droit est identiquement le même. Pas plus dans un cas que dans l'autre, vous ne pouvez, légalement, passer outre sans un assentiment réciproque, explicite et formel.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre n'a rien répliqué.

En effet, l'organisation des Administrations européennes ou mixtes, établies actuellement en Égypte, résulte d'actes ayant, à des degrés divers, mais ayant tous le caractère de convention internationale. Il n'y a d'exception pour aucune. Si la caisse de la dette a été instituée par un accord entre le Khédive et les Puissances, le contrôle a été établi en exécution d'accords entre le Khédive et les Gouvernements français et anglais. On est même en droit de soutenir que tous les autres Gouvernements y sont intéressés à différents titres, puisqu'ils ont coopéré à la commission de liquidation dont l'œuvre est liée intimement au fonctionnement du contrôle.

Mais, en tous cas, s'il pouvait être permis à quelqu'un de contester le caractère de convention internationale à l'institution du contrôle, ce n'est pas au Gouvernement anglais, partie contractante au décret du 18 novembre 1876 qui l'a institué, et ensuite au décret du 15 novembre 1879, qui lui a donné une seconde consécration. Comme le Khédive, comme nous, au même titre que nous, le Gouvernement anglais est engagé vis-à-vis des créanciers de l'Égypte, et il ne peut dégager sa responsabilité par la simple signification d'un acte de volonté personnelle.

Je voudrais ne pas insister, mais j'ai le devoir de mettre en pleine lumière le caractère essentiel de la proposition anglaise. Ce n'est pas l'abolition du contrôle qu'elle vise. Ce conseiller financier que l'on nous propose est un contrôleur. Les attributions qu'il doit recevoir sont précisément celles que le décret du 15 novembre 1879 donne aux contrôleurs généraux: interdiction de prendre part à la direction des services administratifs et financiers, simples pouvoirs d'investigation; dans l'un et dans l'autre cas, les termes sont exactement les mêmes. Et si, au lieu d'être admis, de plein droit, au Conseil des Ministres avec voix consultative, le conseiller financier n'y assiste que quand il y est convoqué par le Khédive, on n'aperçoit pas bien clairement la valeur de l'innovation ni «les défauts et les dangers» auxquels elle est de natue à porter remède.

Donc, en résumé vrai, le Gouvernement anglais prétend que le système actuel de contrôle présente des inconvénients qu'il ne précise

pas, et, pour les éviter, il propose qu'un agent anglais fasse seul ce que font actuellement deux agents, l'un anglais, l'autre français. Voilà tout.

La conclusion est d'une telle évidence qu'il me paraît superflu de la formuler. C'est aussi ce qui me donne lieu de penser que le Gouvernement anglais, lié comme il l'est par les contrats, par le protocole de désintéressement, par la déclaration réitérée de ses ministres, de ses agents diplomatiques, ne persistera pas à la maintenir.

Je vous laisse le soin de porter ces considérations à la connaissance de Lord Granville de la manière et dans la forme que vous jugerez les plus convenables.

E. Duclerc.

N° 95.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 29 octobre 1882.

Monsieur, pour faire suite à la lettre que je viens de vous écrire au sujet de la proposition de Lord Granville, qui m'a été communiquée par lord Lyons, je vous envoie copie d'un télégramme que j'ai reçu de M. Brédif (1) et de la réponse que j'y ai faite (2).

Quelle que doive être la fin de l'incident, le contrôle subsiste. Les Contrôleurs ont des devoirs qu'ils ne peuvent délaisser par voie de simple omission. L'ordre étant rétabli en Égypte, rien ne justifierait une plus longue interruption de leur service; ils sont tenus de le reprendre et d'exercer leurs fonctions, tout au moins jusqu'au moment où un échange de vues entre les trois gouvernements les aurait amenés à concerter un nouvel ordre de choses, offrant les mêmes garanties que le régime actuel.

(1) Voir la Dépêche n° 93.
(2) Voir la Dépêche n° 96.

J'ai lieu de penser que le Gouvernement anglais n'élèvera aucune objection, et qu'il donnera à M. Colvin les mêmes instructions que nous donnons à M. Brédif; car, dans sa lettre à Lord Lyons, le principal Secrétaire d'État dit formellement : « Dans le cas où ce projet obtiendrait l'agrément du Gouvernement français, je proposerais que, après que les Contrôleurs généraux auraient rempli encore *quelques devoirs qui dépendent actuellement de leurs charges. . . etc.* »

Vous remarquerez que, sauf peut-être l'accent plus précis, les instructions que j'envoie aujourd'hui à M. Brédif sont identiquement celles que je lui ai données verbalement, au moment de son départ pour l'Égypte et que je vous ai fait connaître par mon télégramme en date du 20 octobre (1).

E. DUCLERC.

N° 96.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 29 octobre 1882.

Veuillez communiquer à M. Brédif ma réponse à son télégramme :

« Aussitôt qu'un Conseil aura été réuni sans que vous y ayez été appelé, écrivez au Président du Conseil égyptien en réclamant contre cet oubli et en insistant pour qu'il ne se renouvelle pas. Vous attendrez une réponse officielle et m'en référerez pour toute démarche ultérieure. »

E. DUCLERC.

---

(1) Voir la Dépêche n° 87.

N° 97.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 29 octobre 1882.

M. Brédif a reçu hier l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Cet envoi servait autrefois de convocation. Le Contrôleur général a eu l'occasion de dire au Ministre des Affaires étrangères qu'il se considérait dès lors comme convoqué. Le Secrétaire du Conseil des Ministres est venu déclarer à M. Brédif que l'ordre du jour lui avait été envoyé à titre d'information et non de convocation. J'ai demandé à Chérif Pacha s'il résultait de cette démarche que le Contrôleur français ne serait plus appelé au Conseil. Le Ministre des Affaires étrangères m'a répondu que le Gouvernement égyptien était officiellement avisé que M. Colvin n'assisterait plus aux réunions, que le Contrôle, étant Anglo-Français, ne pouvait exister du moment que l'un des Contrôleurs s'en retirait, que par suite le Gouvernement égyptien ne pouvait convoquer le Contrôleur français.

J'ai dit au Ministre des Affaires étrangères que je rendrais compte à Votre Excellence de cette situation nouvelle.

Raindre.

N° 98.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Duclerc, Ministre des affaires étrangères.

Londres, le 30 octobre 1882.

Je viens de causer très longuement avec Lord Granville de la question du contrôle.

Le Cabinet de Londres paraît peu disposé à nous accorder la place que nous réclamons dans la combinaison par laquelle il compte remplacer le contrôle.

Mais il ne se refuserait pas à examiner les demandes que nous pourrions formuler en vue d'obtenir quelque compensation de détail et peut-être à les prendre en considération.

J'ai demandé amicalement à Lord Granville l'explication de l'attitude si étrange du Cabinet de Londres à notre égard. A travers sa réponse qui a été loin d'être aussi nette que ma question, j'ai cru deviner que le ministère Gladstone ne voulait pas s'exposer aux attaques de l'opposition, en nous admettant au partage des bénéfices d'une expédition coûteuse, dont nous n'avions pas jugé à propos de partager les dangers et les charges.

Je n'ai pas manqué de faire valoir auprès du Ministre les arguments sans réplique que développaient vos dernières instructions. Lord Granville, en effet, n'y a pas répliqué. Il s'est borné à me dire qu'il avait déjà répondu à nos observations, par une dépêche en date d'hier, dont Lord Lyons vous aura sans doute donné lecture aujourd'hui; il a ajouté que l'Angleterre n'entendait pas supprimer le contrôle par un acte de sa simple volonté. Le Khédive, usant de son droit, avait spontanément demandé au Cabinet de Londres la résiliation des arrangements de 1876 et 1879, arrangements conclus à titre provisoire. Le Gouvernement égyptien avait eu l'intention de faire la même démarche auprès de nous, et si le Cabinet de Londres l'en avait détourné, c'était précisément, m'a dit Lord Granville, par égard pour la France. Le Gouvernement de la Reine ne voulait pas que nous pussions le soupçonner d'avoir mis le Khédive en avant et avait préféré traiter d'abord la question avec nous.

TISSOT.

N° 99.

M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 30 octobre 1882.

M. Malet m'apprend la prochaine arrivée au Caire de Lord Dufferin. M. Malet m'a dit avoir sollicité sa venue pour que l'Ambassadeur de la Reine pût établir sur place l'ensemble des affaires égyptiennes, notamment en ce qui concerne les procès politiques.

RAINDRE.

N° 100.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 30 octobre 1882.

Je viens de recevoir la visite de l'Ambassadeur d'Angleterre qui m'a annoncé qu'il partait jeudi pour l'Égypte. Lord Dufferin prendra la direction des affaires en l'absence de Sir E. Malet, qui a reçu un congé pour raison de santé. Il partira à bord du stationnaire anglais *l'Antilope*.

Marquis DE NOAILLES.

N° 101.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 31 octobre 1882.

M. Brédif me demande de transmettre le télégramme suivant à Votre Excellence :

« Afin d'éviter tout malentendu, je crois devoir informer Votre « Excellence que son télégramme du 29 s'étant croisé avec celui de « M. Raindre qui annonçait un changement dans la situation, je n'ai « pas écrit à Chérif et que j'attends de nouvelles instructions pour « toute démarche ultérieure. »

Raindre.

N° 102.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 1er novembre 1882.

Veuillez communiquer ce qui suit à M. Brédif :

Je maintiens les instructions que je vous ai données verbalement avant votre départ et que ma dépêche du 29 a confirmées.

J'ajoute que quelle que doive être la suite des événements, le contrôle existe réellement aujourd'hui. Jusqu'à ce qu'il soit aboli ou modifié, ou transformé par voie de consentement mutuel, personne n'a le droit d'en interrompre l'exercice. Vous ne pouvez donc délaisser vos

fonctions. J'espère que les mêmes instructions seront données à M. Colvin par le Gouvernement anglais, car dans un *pro memoria* que m'a remis Lord Lyons, le fonctionnement provisoire du contrôle fait partie de l'arrangement qu'on nous propose. En conséquence, conformez votre attitude aux prescriptions de ma dépêche en date du 29.

E. DUCLERC.

N° 103.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er novembre 1882.

Monsieur le Ministre, ainsi que vous avez pu le voir par ma dernière dépêche, parmi les arguments que j'ai fait valoir auprès du Cabinet de Londres en faveur du maintien du *Condominium*, j'ai insisté sur l'avantage que trouverait l'Angleterre à partager avec nous, sans nous donner en réalité un pouvoir équivalent au sien, la responsabilité du système qu'elle entend substituer en Égypte à l'ancien état de choses. Si le Principal Secrétaire d'État n'a pas répondu à cette observation, la très grande attention qu'il a prêtée à mes paroles, à ce moment, et l'expression de sa physionomie, m'ont indiqué qu'il était frappé d'une réflexion qui répondait sans doute à l'une de ses préoccupations personnelles.

Lord Granville, en effet, a une trop grande expérience des affaires pour se dissimuler la responsabilité qu'entraîne pour le Cabinet de Londres son intervention exclusive dans les affaires égyptiennes. L'opinion publique ne s'y méprend pas davantage et sent que les vraies difficultés ont commencé pour l'Angleterre le lendemain du succès militaire qui l'a rendue maîtresse du pays. Le Gouvernement britannique est assez exactement renseigné sur la situation de l'Égypte pour

savoir que les complications et les dangers qui ont motivé son action ne sont que provisoirement écartés.

L'Angleterre ferait sans doute bon marché de la personne de Tewfick, bien qu'elle soit moralement engagée vis-à-vis de lui, si le bénéfice de son intervention lui demeurait acquis. Mais il est à craindre pour elle que l'un ne disparaisse pas sans l'autre. Elle se trouve donc placée dans l'alternative, ou de perdre sa situation exceptionnelle ou de la garder au prix d'une intervention matérielle indéfinie. L'impression de gens qui connaissent fort bien l'Égypte est que le moyen terme auquel le Cabinet de Londres songe à s'arrêter est absolument insuffisant. L'organisation d'une force indigène, telle que l'a conçue le colonel Baker, est jugée dangereuse, non seulement pour le Khédive, mais pour les officiers anglais qui la commanderont. Telle qu'elle est recrutée, la nouvelle armée sera essentiellement un danger pour le Prince et pour l'ordre de choses dont elle aura pour mission d'assurer la sécurité. Les Arabes seront musulmans, c'est-à-dire hostiles à l'influence chrétienne; les Circassiens seront Turcs et prêts à seconder les intrigues de la Porte; les Albanais se vendront au plus offrant. Or les offres ne manqueront pas. Le Sultan n'a pas renoncé à ses projets. Halim reste toujours son candidat de prédilection et les partisans déjà nombreux du dernier fils de Méhémet-Ali n'ont fait que se multiplier depuis l'intervention anglaise.

L'Angleterre ne maintiendra donc son protégé et sa propre influence en Égypte que par une occupation militaire indéfinie, équivalant à une annexion. Le parti qui est au pouvoir proteste, et sincèrement, nous voulons bien le croire, contre cette solution radicale. Elle ne s'en impose pas moins par la force des choses, dans la pensée du parti conservateur et dans la conviction des hommes politiques de l'Angleterre qui sont le plus au courant des affaires égyptiennes. C'est l'opinion qu'émettait, ces jours derniers, M. Rivers-Wilson. L'annexion lui paraît chose fatale ; elle peut être ajournée par les whigs : elle se fera par les mains de leurs adversaires, le jour où ces derniers arriveront au pouvoir.

TISSOT.

N° 104.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 1er novembre 1882.

La mission qui vient d'être confiée à Lord Dufferin, en Égypte, a reçu l'assentiment de la presse de Londres tout entière. Le *Times* déclare qu'il était devenu urgent d'agir avec énergie dans ce pays. Il fallait absolument pour cela, dit-il, « que l'on fît appel à un diplomate et à un administrateur d'une habileté éprouvée; or Lord Dufferin possède au suprême degré les qualités nécessaires pour remplir ces doubles fonctions. »

Les organes conservateurs approuvent aussi, sans réserve, le choix de l'homme éminent qui vient d'être désigné par le Gouvernement anglais pour réorganiser l'Égypte. Suivant le *Standard,* il faut « se servir de cet instrument pour frapper hardiment. » le *Daily Telegraph* affirme que Lord Granville ne pouvait pas faire une nomination plus propre à augmenter la confiance que sa récente politique en Égypte a déjà inspirée au public. Quant aux journaux libéraux, ils ne tarissent pas en éloges sur le compte de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople. « Toutes les fois, dit le *Daily News,* qu'il y a une tâche difficile à accomplir, c'est à lui qu'on la confie. »

La *Pall Mall Gazette* assure « qu'il connaît tous les fils de cet écheveau embrouillé qu'on appelle la question égyptienne. » A son avis, le Cabinet de Londres doit concevoir un plan de réorganisation, sans se préoccuper outre mesure des dispositions de la France ou de toute autre Puissance. Il est indispensable, ajoute-t-elle, que nous abandonnions « notre timidité diplomatique » pour prendre « une vigoureuse initiative. » Lord Granville aurait tort de croire qu'il a devant lui un « lion qui barre le passage », et la position conquise par l'Angleterre doit lui donner assez d'autorité pour faire accepter à l'Europe le projet auquel il se sera arrêté.

La feuille radicale examine ensuite la politique que le Cabinet de Londres doit suivre en Égypte. Elle pense qu'il a l'option entre deux partis seulement: il peut constituer une Égypte *internationale*, ce qui signifie une Égypte réorganisée au profit de l'Europe; mais ce serait multiplier les difficultés qui ont amené la situation présente. Le but du Cabinet de Londres doit être, au contraire, à son avis, de rendre l'Égypte aux Égyptiens, en la dotant d'un régime parlementaire et en réduisant progressivement le nombre des fonctionnaires européens.

Il est permis toutefois de se demander si la *Pall Mall Gazette*, en exprimant le désir que l'Égypte appartienne aux Égyptiens, n'entend pas plutôt que ce pays se réorganise sous l'influence exclusive de l'Angleterre.

En résumé, les louanges dont Lord Dufferin vient d'être l'objet de la part de la presse de Londres indiquent évidement que l'opinion publique en Angleterre éprouve une réelle satisfaction, en voyant que le Gouvernement de la Reine est fermement décidé à tirer profit de son expédition dans la vallée du Nil.

Le *Times* et la *Pall Mall Gazette* n'admettent pas que l'on doute plus longtemps de la nécessité de la prépondérance anglaise en Égypte. Ces deux journaux attaquent très vivement la *République française*, qui a rompu dernièrement encore une lance en faveur du maintien du contrôle. Ils reprochent à la feuille française d'être seule de son avis, même dans son pays, en affirmant que nous avons renoncé au *Condominium*, après nous être convaincus que l'Angleterre saurait sauvegarder nos intérêts en même temps que les siens sur les bords du Nil.

TISSOT.

N° 105.

Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, November 2nd 1882.

Monsieur le Ministre, in compliance with Your Excellency's request I do myself the honour to send you, confidentially, a copy of the despatch on the affairs of Egypt, the contents of which I had the honour to recite to you the day before yesterday.

Lyons.

TRADUCTION.

Paris, 2 novembre 1882.

Me conformant à votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser confidentiellement, sur les affaires d'Égypte, copie de la dépêche dont j'ai eu l'honneur de vous lire le contenu avant-hier.

Lyons.

ANNEXE À LA LETTRE DE LORD LYONS EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1882.

Lord Granville
à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Foreign-Office, 30 October 1882.

My Lord, I have received from your Excellency the report of the communication made to you by the French Minister for foreign affairs on the subject of the proposals contained in my despatch of the 23rd instant.

I should wish you to offer to Monsieur Duclerc the following observations in reply.

The dual control in Egypt as provisionally established in 1879, entailed

great embarrassments and difficulties during the negotiations which ensued after the first indications of the military revolt, notwithstanding the excellent dispositions of the English and French Governments, and their desire to act in complete accord, and when it came to a question of the employment of forces, it completely failed.

Her Majesty's Government think that its revival in the shape of a control is impossible. They know this to be the opinion of the Egyptian Ministers and of other Egyptians, with political experience and they thought they had reason to believe that such was the conviction of Monsieur Duclerc.

But His Excellency appears to think that there is no essential difference between the functions of the new Financial Adviser proposed in my despatch and those of the two Controllers-General.

This seems to me to be a mistaken view.

The arrangement which we propose is only for a limited time, and is in no way a control in the English sense of the term.

We desire to exclude political influence from the new office.

The selection of the two Controllers-General and their maintenance in office depended on two Foreign Governments. In the case of the new officer these will depend on the action of the Khedive.

The attendance of the Controllers-General at cabinet councils was uniform and by right. The attendance of the new officer would be « pro re nata, » and by invitation from the head of the state.

The arrangements with regard to the control, though announced to be for the moment, had no term fixed for their reconsideration. The present proposal may be reconsidered at the end of five years, and is stamped as temporary from the first.

It is the desire of Her Majesty's Government gradually to reduce all Foreign interference to a minimun.

Her Majesty's Government invite the Government of France to suggest any further provisions which could further indicate in a judicious manner the character of the appointment in the sense which I have described.

They have already requested the French Government to make known to them their views with regard to the other forms of intervention in the Finances of Egypt now existing in virtue of engagements with the Powers generally; and to state whether they are not of opinion that greater simplicity and economy might be introduced into the machinery consistently with the substance of those international engagements.

Her Majesty's Government would be glad to know what position France would desire to secure in any such improved machinery for the protection of her interests.

You will inform Monsieur Duclerc that after hearing again from His Excel-

lency we shall be prepared to communicate officially to France and to the other Powers our views on the arrangements to be made in Egyptian affairs.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Foreign-Office, le 30 octobre 1882.

Milord, j'ai reçu de Votre Excellence le rapport sur la communication que vous a faite le Ministre des Affaires étrangères de France, au sujet des propositions contenues dans ma dépêche du 23 de ce mois.

Je vous prie de vouloir bien présenter en réponse à M. Duclerc les observations suivantes :

Le double contrôle, tel qu'il fut provisoirement établi en 1879, a entraîné de grands embarras et de grandes difficultés, lors des négociations qui ont eu lieu après les premiers symptômes de la révolte militaire, et cela malgré les excellentes dispositions des Gouvernements Anglais et Français, et leur désir d'agir avec un accord complet. Aussi, lorsqu'a été soulevée la question du recours à la force, ce contrôle a-t-il complètement fait défaut.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense que le rétablissement de cette institution sous forme de contrôle est impossible. Il sait que telle est l'opinion des Ministres égyptiens, ainsi que d'autres égyptiens ayant de l'expérience politique, et il a pensé avoir des raisons de croire que c'était aussi la conviction de M. Duclerc.

Mais Son Excellence paraît supposer qu'il n'existe aucune différence essentielle entre les fonctions du nouveau conseiller financier, proposé dans une dépêche, et celles des deux contrôleurs généraux.

Cette vue me paraît erronée. L'arrangement que nous proposons n'est que pour un temps limité et ne constitue nullement un contrôle dans le sens anglais du mot.

Nous désirons exclure du nouvel emploi toute influence politique. Le choix des deux contrôleurs généraux et leur maintien en fonctions dépendaient de deux Gouvernements étrangers. Pour ce qui concerne le nouveau fonctionnaire, ces facultés dépendront de l'action du Khédive.

La présence des contrôleurs généraux aux conseils de cabinet était uniforme et de droit. La présence du nouveau fonctionnaire serait « pro re nata » et aurait lieu sur l'invitation du Chef de l'État.

Les arrangements relatifs au contrôle, bien que déclarés provisoires, ne désignaient aucune époque fixe pour leur revision. La proposition actuelle pourra être revisée à l'expiration de cinq ans, et porte, dès le commencement, la marque de son caractère provisoire.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire réduire graduellement à un minimum toute intervention étrangère.

Le Gouvernement de Sa Majesté invite le Gouvernement de la France à proposer toute nouvelle disposition qui serait de nature à indiquer davantage, d'une manière judicieuse, le caractère de la nomination, dans le sens que je viens d'expliquer.

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà prié le Gouvernement français de vouloir bien lui faire connaître ses vues, au sujet des autres modes d'intervention dans les finances de l'Égypte existant actuellement, en vertu d'engagements conclus avec les Puissances en général, et de dire s'il n'est pas d'avis qu'on pourrait introduire dans le mécanisme de ces finances une plus grande simplicité et une plus grande économie, d'une manière compatible avec la nature de ces engagements internationaux.

Le Gouvernement de Sa Majesté désirerait savoir quelle position la France voudrait s'assurer pour la sauvegarde de ses intérêts dans un système quelconque ainsi amélioré.

Vous voudrez bien faire savoir à M. Duclerc qu'après avoir de nouveau reçu l'avis de Son Excellence, nous serons prêts à communiquer à la France et aux autres Puissances nos vues sur les arrangements à conclure au sujet des affaires égyptiennes.

GRANVILLE.

N° 106.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères, à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 4 novembre 1882.

Monsieur l'Ambassadeur, en réponse à la dépêche de Lord Granville relative aux affaires d'égypte que vous avez bien voulu me communiquer, par votre lettre du 2 novembre, j'ai l'honneur de vous envoyer la note verbale ci-jointe.

E. DUCLERC.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, À LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS, EN DATE DU 4 NOVEMBRE 1882.

NOTE VERBALE.

Paris, le 4 novembre 1882.

Dans sa dépêche en date du 30 octobre dernier, le Principal Secrétaire d'État britannique pour les Affaires étrangères expose que « le contrôle à deux en Égypte, tel qu'il a été établi à titre provisoire en 1879, a été la cause de grands embarras et de grandes difficultés lors des négociations engagées après les premiers symptômes de la révolte militaire. »

On paraît ainsi critiquer tout à la fois la dualité du contrôle et son mode d'action. Nous croyons devoir faire observer tout d'abord qu'il y a là deux questions absolument distinctes.

En ce qui concerne le dualisme du contrôle, le Gouvernement français ne saurait partager l'opinion exprimée par la dépêche qui lui a été communiquée; il persiste à penser que le contrôle, tel qu'il a été organisé en décembre 1879, a produit, ainsi que le reconnaissait récemment encore le Gouvernement anglais, les meilleurs résultats au point de vue de la prospérité de l'Égypte. Cette prospérité s'est traduite par une augmentation pour ainsi dire subite de la richesse publique, et par l'allégement des charges qui, jusqu'alors, sous un gouvernement soustrait à toute ingérence étrangère, avaient pesé de leur poids le plus lourd sur les classes les plus pauvres de la population. D'aussi heureux résultats eussent-ils été obtenus sans l'accord et l'action concertée des deux Contrôleurs délégués par leurs Gouvernements? Il est permis d'en douter.

D'autre part, jusqu'au jour du moins où toute administration régulière a été momentanément suspendue, le « contrôle à deux » ne paraît pas avoir été *la cause de grands embarras et difficultés.* Telle est encore l'opinion du Gouvernement français et telle était au 1er juillet dernier l'opinion d'un agent anglais auquel sa situation eût permis, sans doute, d'avoir quelque connaissance de ces embarras et de ces difficultés. A cette date, c'est-à-dire à la veille de l'occupation du territoire égyptien par les troupes de Sa Majesté Britannique, M. Colvin, dans un memorandum publié par les soins de son Gouvernement, faisant l'historique de l'action du contrôle depuis son institution, ne fait aucune allusion à des difficultés dont la cause eût été le dualisme du contrôle, et ne cesse de parler du contrôle en des termes qui ne peuvent laisser aucun doute sur l'action commune et l'accord constant des deux Agents qui l'exerçaient.

Si néanmoins le but auquel tend aujourd'hui le Gouvernement anglais est de supprimer la dualité d'ingérence admise jusqu'ici dans l'administration financière de l'Égypte, quelles que soient les conditions de cette ingérence, le

Gouvernement français ne pourrait s'associer à ces vues. Ce serait abandonner la protection d'intérêts dont le Gouvernement anglais n'a jamais méconnu l'importance.

Si, au contraire, on met simplement en cause le mode d'action du contrôle, nous croyons tout d'abord devoir faire observer que les objections qu'il suscite proviennent en grande partie de ce que le nom de contrôleur, en langue anglaise et même en français, ne répond pas exactement aux attributions données à ces agents par le décret de 1879 : ils n'ont que le droit de conseil; en leur donnant le titre de *conseillers* on éviterait que l'opinion publique se méprît sur la nature de leurs fonctions.

Le Gouvernement français ne verrait non plus aucun inconvénient à limiter à cinq années la durée d'une organisation nouvelle, « qui aurait ainsi, dès le début, le caractère d'une institution temporaire. »

Le Gouvernement anglais propose, pour soustraire les conseillers financiers aux influences politiques, que leur nomination dépende du Khédive. C'est aujourd'hui le Khédive qui nomme les contrôleurs généraux, mais ils sont désignés par leurs Gouvernements (article XIV du décret du 18 novembre 1876 et décrets de nomination des contrôleurs). Il ne peut s'agir ici que d'une modification de forme, car il n'entre certainement pas dans la pensée du Gouvernement anglais de laisser le Khédive libre de confier les fonctions de Conseillers à des agents de son choix, fussent-ils égyptiens, en dehors de toute intervention, même officieuse, de tout Gouvernement étranger.

Quant à enlever aux conseillers financiers le droit d'assister à toutes les séances du Conseil, cette innovation, la seule qui ferait aux conseillers une situation différente de celle des contrôleurs généraux, ne nous paraîtrait pas sans inconvénient. Elle permettrait aux Ministres égyptiens, dont l'inexpérience en ces matières n'est pas à démontrer, de trancher, sans aucun avis, des questions administratives dont ils n'apercevraient que les conséquences financières.

Cette proposition paraît inspirée par le désir de ménager les susceptibilités du Gouvernement égyptien. Cette susceptibilité ne s'était jusqu'à présent jamais manifestée et les Ministres qui aujourd'hui seraient, on le croit du moins, « hostiles au maintien du Contrôle sous sa forme actuelle » ont, jusqu'au 1er juillet dernier, manifesté des dispositions absolument contraires.

D'après le mémorandum déjà cité de M. Colvin, Riaz Pacha « recherchait au Conseil l'avis des contrôleurs et réclamait habituellement leur coopération en toute matière financière ou économique; » il faisait appel à leur concours « même dans les affaires administratives qui, à proprement parler, dépassaient la sphère de leurs attributions. »

A Riaz Pacha succéda, en septembre 1881, Chérif Pacha comme président du Conseil. Voici en quels termes M. Colvin apprécie l'attitude de Chérif Pacha vis-à-vis du contrôle :

« Le fait que Chérif Pacha ait si cordialement appelé les contrôleurs à se ranger à son côté, comme il le fit, contrairement aux prévisions de tous ceux qui connaissaient ses vues politiques quand il arriva au pouvoir, est la preuve concluante que les meilleurs juges et ceux qui ont à cœur les intérêts de l'Égypte ne trouvaient aucune raison de s'inquiéter des ambitions politiques du contrôle. C'est un fait notoire que Chérif est devenu un partisan dévoué du contrôle. »

Riaz Pacha et Chérif Pacha sont aujourd'hui les principaux membres du Cabinet égyptien.

On ne saurait conclure de ce qui précède qu'il ne faut pas tendre à « réduire graduellement à un minimum toute influence étrangère en Égypte ». Mais la limite extrême de ce minimum n'est-elle pas le droit de donner des avis que le Gouvernement égyptien est libre de ne pas suivre, à la condition toutefois que cette liberté existe non seulement en apparence mais en fait? Et ce n'est pas des contrôleurs généraux qu'il dépend d'employer, pour faire prévaloir leurs conseils, d'autres moyens que la persuasion.

Quant aux modifications à apporter « aux autres formes d'intervention dans les finances égyptiennes résultant d'engagements internationaux », ce sont là des questions fort délicates, en ce qu'elles touchent à la loi de liquidation, dont toute personne intéressée peut poursuivre la stricte exécution devant les tribunaux de la réforme. Le Gouvernement français est disposé à les étudier de concert avec le Gouvernement anglais, mais il croit ne pouvoir le faire utilement qu'après être tombé d'accord sur les questions principales qui font l'objet de la présente note.

N° 107.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 5 novembre 1882.

Notre Contrôleur, M. Brédif, me demande de transmettre à Votre Excellence le télégramme suivant :

« Voici les principaux extraits de la réponse de Chérif à ma lettre du 2 novembre:

« Avant le retour de votre collègue anglais, M. Malet m'avait informé que M. Colvin ne reprendrait pas ses fonctions. En effet et ainsi qu'il est à votre connaissance, M. Colvin s'est abstenu, depuis sa rentrée au Caire, d'assister aux séances du Conseil et d'exercer ses fonctions de contrôleur.

« Je me vois donc obligé, à cause du caractère essentiellement solidaire des fonctions des contrôleurs généraux, de m'abstenir de vous inviter à prendre part aux séances du Conseil, alors que votre collègue n'y assiste pas.

« Je me plais à espérer que vous voudrez bien ne voir dans cette réponse que le désir du Gouvernement de Son Altesse de se conformer à l'esprit et à la lettre du décret du 15 novembre 1879. »

RAINDRE.

N° 108.

M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 6 novembre 1882.

Monsieur le Ministre, le Contrôleur général français m'a communiqué la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil des Ministres égyptien, en exécution des instructions portées par les télégrammes de Votre Excellence des 29 octobre et 1er novembre. Il m'a communiqué également la réponse qu'il a reçue sous la date d'hier de Chérif Pacha. Elle confirme purement et simplement, mais dans les termes les plus nets, les explications verbales que j'avais recueillies auprès du Ministre des Affaires étrangères et transmises à Votre Excellence le 29 du mois dernier.

Je m'empresse de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie de ces deux documents.

RAINDRE.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1882.

M. Brédif, Contrôleur général des Finances,

à Chérif Pacha, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères au Caire.

Le Caire, le 2 novembre 1882.

Excellence, vous avez bien voulu me faire envoyer deux fois cette semaine l'ordre du jour du Conseil des Ministres avec les pièces à l'appui. Mais il résulte d'une conversation que j'ai eue avec Kahil Bey, qui est venu me voir de votre part, que ces documents m'ont été transmis à titre d'information et non de convocation, et le second de ces ordres du jour porte, en effet, en marge, les mots : « Pour information ».

Je ne saurais attribuer qu'à un malentendu les explications que m'a apportées le Secrétaire du Conseil des Ministres. En effet, Votre Excellence ne saurait avoir perdu de vue les termes de l'article 31 du décret du 15 novembre 1879, ainsi conçu : « Les contrôleurs généraux auront rang et séance au « Conseil des Ministres et y auront voix consultative. »

Ce décret, qui a un caractère international, n'ayant été ni modifié ni abrogé, je ne doute pas que Votre Excellence ne prenne les mesures nécessaires pour en assurer la pleine exécution, et je La prie de me faire connaître par écrit les instructions qu'Elle aura bien voulu donner à cet effet.

Brédif.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1882.

S. Exc. Chérif Pacha, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Brédif, Contrôleur général des Finances.

Le Caire, le 5 novembre 1882.

Monsieur le Contrôleur général, je m'empresse de vous donner les explications que vous avez bien voulu me demander par votre lettre du 2 de ce mois, explications que j'ai d'ailleurs fournies à M. le Gérant de l'Agence et

Consulat général de France, dans un entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui ces jours derniers.

Avant le retour de votre collègue anglais, M. l'Agent et Consul général d'Angleterre m'avait informé que Sir A. Colvin ne reprendrait pas ses fonctions. En effet, sir A. Colvin s'est abstenu, depuis sa rentrée au Caire, d'assister aux séances du Conseil des Ministres et d'exercer ses fonctions de Contrôleur général.

Je me vois donc obligé, à cause du caractère essentiellement solidaire des fonctions des Contrôleurs généraux, de m'abstenir de vous inviter à prendre part aux séances du Conseil des Ministres, alors que votre collègue n'y assiste pas.

Je me plais à espérer, Monsieur le Contrôleur général, que vous voudrez bien ne voir dans cette réponse que le désir du Gouvernement de Son Altesse de se conformer à l'esprit et à la lettre du décret du 15 novembre 1879.

CHÉRIF.

N° 109.

M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 7 novembre 1882.

Le Ministre des Affaires étrangères me remet la note suivante :

« Les derniers événements survenus en Égypte ont forcément attiré l'attention du Gouvernement de Son Altesse sur l'institution du contrôle tel qu'il a été établi par décret khédivial du 15 novembre 1879, décret remplaçant momentanément celui du 18 novembre 1876, auquel le contrôle doit son origine. Le but unique et fondamental du décret du 15 novembre était de consolider les garanties offertes aux créanciers; le contrôle, tel qu'il a été modifié depuis, n'est pas moins une institution ayant presque un caractère politique ayant pour objectif de maintenir une garantie aux détenteurs de titres égyptiens qui jouissaient déjà de garanties spéciales.

« Il est à remarquer, dans cet ordre d'idées, que la loi de liquidation, qui a coordonné, confirmé et revêtu d'une sanction ayant un caractère international les différentes garanties consenties aux créanciers, s'abstient d'une manière marquée de considérer l'institution du contrôle comme l'une de ces garanties.

« Il résulte de ce fait que le contrôle, ne relevant nullement des différentes Puissances signataires de la loi de liquidation, n'est pas partie intégrante des garanties concédées aux créanciers de l'État. Son existence ou son abolition dépendent uniquement d'une entente spéciale entre les Gouvernements français et anglais d'une part, et, du Gouvernement khédivial, de l'autre.

« C'est en se plaçant à ce point de vue que le Gouvernement égyptien soumet à la haute appréciation du Gouvernement de la République l'opportunité de renoncer à une institution dont le maintien ne saurait être justifié et qui, en tout état de cause, n'a plus, ainsi qu'il vient d'être démontré, sa raison d'être en ce qui concerne les créanciers.

« Le Gouvernement de Son Altesse n'a pas l'intention d'insister ici sur tous les inconvénients résultant de l'existence du contrôle; mais il est cependant de son devoir de rappeler, ce qui est d'ailleurs de notoriété publique, que cette institution a, par suite de son dualisme et de son caractère quasi politique, déterminé des abus administratifs incontestables, soulevé les susceptibilités légitimes des Égyptiens et qu'elle a eu pour résultat de porter atteinte, dans des proportions dangereuses, à l'autorité du Gouvernement vis-à-vis du pays.

« Le Gouvernement de Son Altesse a l'espoir que la gravité de ces inconvénients n'échappera pas à l'attention du Gouvernement de la République et qu'il voudra bien reconnaître, avec son esprit habituel d'équité, la nécessité qui s'impose d'abroger les décrets des 15 novembre 1879 et 18 novembre 1876, l'un dans son entier, l'autre en ce qui a trait au contrôle. »

« Signé : Chérif. »

Raindre.

N° 110.

DÉPÊCHE COMMUNIQUÉE PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS, À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Lord GRANVILLE
à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Foreign Office, 8 November 1882.

My Lord, Her Majesty's Government have given their careful consideration to the note verbale inclosed in Your Excellency's despatch of the 5th Instant, containing Monsieur Duclerc's observations on their proposals for the abandonment of the system of dual control in Egypt.

Her Majesty's Government have received with some surprise the expression of Monsieur Duclerc's objections as they had gathered from the tenour of His Excellency's language in conversation with M. Plunkett, and from the information which had reached them as to the views of the French Government that the latter were alive to the inconveniences that would attend a continuance of the control, and were ready to agree to its abolition.

Her Majesty's Government have paid due regard to Monsieur Duclerc's natural desire that France should be consulted before any step was taken in this direction, and they were not prepared to meet with so decided an opposition to many of the material features of their proposal.

It is not necessary to enter into any detailed argument in reply to Monsieur Duclerc's statement of the good results which have been effected by the action of the controllers general.

Her Majesty's Government have not denied and indeed it is distinctly admitted in my despatch to Your Excellency of the 23rd Ultimo that the system has worked well for the material prosperity of Egypt. Nor do they deny that harmony of views and objects on the part of the two Powers have greatly contributed to that result. They are indeed inclined

to believe that much of what has been accomplished has been due to the excellent personal relations and the general agreement of views as to administration which have hitherto prevailed between the two controllers general, and they think that it is of itself a grave objection to the system that its efficacy, should depend upon personal circumstances which cannot be relied upon as necessarily permanent, and which under certain conditions not unlikely to arise in the future, it might be difficult to secure. They continue of opinion that in the quasi-political position into which the controllers general were brought by the force of events, the necessity of unanimity in their proceedings and of entire agreement on the part of the two Governments in every step of any importance that was to be taken in support of them tended to retard and even to paralyse effective action, deprived their representations of much of their force and thus contributed to bring matters to the crisis which eventually resulted.

Her Majesty's Government do not believe that the maintenance of this dual principle is essential to the preservation of substantial accord between the two Powers in the objects of their policy as regards Egypt, nor to the adequate protection of French interests.

It will be better in their opinion to avoid the embarrassments to which such an anomalous condition of affairs might too probably give rise. They have sought to do so in the manner which would be least unpalatable to the French Government or injurious to the dignity of France, by proposing a mutual and simultaneous relinquishment of the exceptional position held by the two countries.

Monsieur Duclerc expresses his willingnes to agree to the abandonment of the title of controllers and suggests that that of councillor should be substituted. But His Excellency seems to think that it is to the title alone that reasonable objection can be taken, whereas in the opinion of Her Majesty's Government, the embarrassments which have occurred in the past or are to be apprehended in the future, must be traced not merely to the title, but to the position given to those officers and to the action to which that position necessarily leads.

Monsieur Duclerc sees no objection to limiting the arrangement to a

term of five years. His Excellency considers that the designation of the financial adviser by the Khedive is a matter of form. He refers to the original Decree of November 1876 to show that the controllers were always designated by the English and French Governments, and he presumes that it is not intended that the Khedive should appoint any person he pleases even an Egyptian, to the office. Further, he thinks it undesirable that the right of being present at all sittings of the council of Ministers should be abandoned. He quotes statements by sir A. Colvin to show that this right is in no way offensive to the susceptibilities of the Egyptian Ministers or people, that on the contrary successive Ministers have shown an equal desire to consult the controllers general on all administrative matters. His Excellency does not object to the principle of gradually reducing European interference to a minimum, but he considers that that minimum should consist in the right of tendering advice upon every subject, leaving the Egyptian Government free to adopt or reject such advice, as it may think best.

Upon these points Her Majesty's Government are unable to concur in Monsieur Duclerc's views. The office of controllers general was instituted by the Ex-Khedive in 1876, proprio motu, on the advice of MM. Goschen and Joubert, but without any agreement with the Governments of England and France. The object was to restore the credit of Egypt and to provide for the proper collection of the revenue and the faithful application of the public funds in the manner specified in the budget.

The Decree stated that the nomination and selection of the controllers general would belong to the Khedive, but that in order to satisfy himself with regard to the guarantees offerred by the persons whom he might select the Khedive would apply unofficially to the English and French Governments and would only engage persons who were furnished with the authority or with the acquiescence of their Governments. If one or the other of those Governments, at the time when the nominations had to be made should not give its authority or its acquiescence, the Khedive's choice would be made from among the higher officials of the two countries, either in active service or retired.

It was obviously in the interest of the Khedive, no less than in that of the creditors of Egypt to take every precaution that the persons selected for these important and highly paid posts should be thoroughly competent and trustworthy. Accordingly when Her Majesty's Government declined the responsibility of nominating anyone for the appointment of controller general of Receipts, although the French Government had consented to nominate the controller general of Audit, the Khedive had recourse to M. Goschen's advice for the former appointment, and selected a gentleman whose qualifications were undeniable.

There seems no reason to suppose that the present Khedive or his Ministers will be less alive to the necessity of selecting a proper person as their European adviser in financial matters, and Her Majesty's Government do not think it necessary to make a specific condition that the appointment shall be dependent on the selection or consent of any foreign Government.

The arrangement made in 1879 was of a different description. The Egyptian Government who were pledged to revert to the control, if the employment of European Ministers was abandoned, applied to the Governments of England and France to nominate two persons, whom the Khedive would be ready to appoint as controllers general. The English and French Governments agreed to do so, but stipulated that these officials should not be removed without their consent.

They further consented that the controllers general should abstain from exercising the administrative functions assigned to them by the Decree of 1876 on condition that their powers of investigation and advice should be very greatly extended. The consequence has been the presence in the council of Ministers of two Europeans, nominally officers of the Khedive, but selected by two foreign Governments and dependent on those Governments for their maintenance in office, without howewer any expressed responsibility towards those Governments, and without any representative character. The limitation of their functions to financial matters, which was inserted in the Decree has proved merely nominal and Monsieur de Blignières until recently French

controller general, states in a letter, published by him on the 25th of July, that up to February last few decisions whether administrative or financial had been taken without the consent of the controllers general.

Her Majesty's Government do not believe that it would be convenient to revert to this system. They agree with Monsieur Duclerc in thinking that the Egyptian Ministers will continue to be willing enough to consult their European adviser on all questions relating to the Finances of the country or matters connected with them. But they do not consider it advantageous that this officer should find himself called upon by his position to give advice upon every question of administration. His office should be to warn the Ministers of possible difficulties and to point out the means of avoiding them. The defence of the interests of the creditors if these should be prejudiced or attaked rests properly with the commissioners of the Public Debt, and those of foreigners in general with the Representatives of their several Governments, with whom it would be better to leave them. Her Majesty's Government have no doubt that the British and the French agents will be found equal to the task, and that the representations of both will receive the attention which is due to them. But they wish your Excellency to repeat to Monsieur Duclerc that they are very desirous of communicating with the French Government, as soon as they are willing, on any changes in the sense of simplification and economy which it may be desirable to propose to the Powers with respect to the machinery of the various boards on which Europeans have been employed.

In conclusion I am desirous that your Excellency should draw the attention of the French Government to the basis on which it is wished and assumed by Her Majesty's Government that the new arrangement should rest. The Khedive has proposed the abandonment of the control. It seems howewer unsafe for His Highness under the actual circumstances of the country to rely wholly on Egyptian advice in regard to finance, or to lose the advantage which we would derive from announcing to the world at once his intention to profit by foreign aid, and to appoint for this purpose a financial adviser. But while Her Majesty's Government would recommend such an arrangement to the Khe-

dive, it would rest on no other authority than that of his own adoption of it, and a declaration of intention which Her Majesty's Government would accept with entire confidence.

You are at liberty to give Monsieur Duclerc a copy of this despatch if requested by His Excellency.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Foreign-Office, 8 novembre 1882.

Milord, le Gouvernement de Sa Majesté a examiné avec la plus grande attention la note verbale jointe à la dépêche de Votre Excellence, en date du 5 de ce mois, et contenant les observations de M. Duclerc sur sa proposition d'abandonner le système du contrôle à deux en Égypte.

Le Gouvernement de Sa Majesté a reçu avec quelque étonnement l'exposé des objections de M. Duclerc; le Gouvernement de Sa Majesté avait compris, d'après le langage tenu par Son Excellence dans une conversation avec M. Plunkett et d'après les informations qui lui étaient parvenues au sujet des vues du Gouvernement français, que ce dernier se rendait compte des inconvénients qui résulteraient du maintien du contrôle et était disposé à consentir à son abolition.

Le Gouvernement de Sa Majesté a eu égard au désir naturel de M. Duclerc que la France fût consultée avant que rien ne soit fait dans cet ordre d'idées et il ne s'attendait pas à rencontrer une opposition aussi accentuée à plusieurs points matériels de sa proposition.

Il est inutile d'entrer dans de grands détails pour répondre à ce qu'établit M. Duclerc relativement aux bons résultats obtenus grâce à l'action des contrôleurs généraux.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas nié; et c'est ce qui en effet a été formellement admis dans ma dépêche à Votre Excellence, en date du 23 du mois dernier, — que le système n'eût bien fonctionné pour la prospérité matérielle de l'Égypte. Il ne nie pas davantage que l'accord de vues et d'objets de la part des deux Puissances n'ait grandement

contribué à ce résultat. Il incline à croire, en effet, que beaucoup de ce qui a été accompli est dû aux excellents rapports personnels et à l'accord général de vues touchant l'administration qui ont existé jusqu'ici entre les deux contrôleurs généraux; il pense que le système renferme en soi une grave objection, en ce sens que son efficacité dépendrait de circonstances personnelles sur la durée desquelles on ne peut nécessairement pas compter, et que, dans certaines éventualités qui peuvent vraisemblablement se produire, il pourrait être difficile d'assurer. Il persiste à croire que dans la position quasi politique dans laquelle les contrôleurs généraux ont été placés par la force des événements, la nécessité d'agir d'un commun accord et d'observer une parfaite harmonie entre les deux Gouvernements, dans toute démarche de quelque importance qui devait être faite en vue de l'appui à leur donner, tendait à retarder et même à paralyser leur action effective, enlevait à leurs représentations beaucoup de force et a ainsi contribué à amener la crise qui a suivi. Le Gouvernement de Sa Majesté ne croit pas que le maintien du principe de dualité soit nécessaire au maintien d'un accord solide entre les deux Puissances en ce qui touche au but de leur politique en Égypte, ni pour protéger d'une façon convenable les intérêts français.

Il est d'avis qu'il sera préférable d'éviter les difficultés auxquelles un état de choses aussi anormal pourrait trop probablement donner lieu. Et c'est ce qu'il a essayé de faire de la façon la moins désagréable possible pour le Gouvernement français et la plus conforme à la dignité de la France, en proposant un abandon mutuel et simultané de la position exceptionnelle occupée par les deux Pays.

M. Duclerc manifeste qu'il est disposé à adhérer à l'abandon du titre de contrôleur et propose à sa place celui de conseiller. Mais Son Excellence semble croire que c'est le titre seulement qui peut soulever une objection raisonnable, tandis que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, la cause des difficultés qui ont surgi dans le passé ou que l'on peut appréhender dans l'avenir doit être attribuée non seulement au titre mais à la position donnée à ces fonctionnaires et à l'action à laquelle cette position conduit nécessairement.

M. Duclerc ne voit pas d'objection à limiter l'arrangement à une période de cinq ans. Son Excellence considère que la désignation du conseiller financier par le Khédive n'est qu'une affaire de forme.

Il invoque le décret primitif de novembre 1876 pour montrer que les contrôleurs ont toujours été désignés par les Gouvernements anglais et français et il suppose que l'on n'a pas l'intention que le Khédive nomme à ces fonctions toute personne lui étant agréable, même un Égyptien.

En outre il ne croit pas désirable de renoncer au droit d'assister à toutes les séances du Conseil des Ministres. Il cite des opinions émises par Sir Colvin pour démontrer que ce droit n'offense en aucune manière les susceptibilités des Ministres ou du peuple égyptien, et qu'au contraire, tous les ministères qui se sont succédé ont manifesté un égal désir de consulter les contrôleurs généraux sur toutes les matières administratives. Son Excellence ne s'oppose pas au principe de la réduction graduelle à un minimum de l'intervention européenne, mais il considère que ce minimum doit consister dans le droit de donner un avis, en laissant le Gouvernement égyptien libre d'adopter ou de rejeter cet avis, selon qu'il le jugera convenable.

Sur ces points, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut se rallier aux vues de M. Duclerc. Les fonctions de contrôleurs généraux ont été instituées par le Khédive en 1876, *proprio motu*, sur l'avis de MM. Goschen et Joubert, mais sans aucune entente avec les Gouvernements anglais et français. Le but était de rétablir le crédit de l'Égypte et de pourvoir à la perception convenable du revenu et à l'application fidèle des fonds publics conformément aux dispositions du budget.

Le décret portait que la nomination et le choix des contrôleurs généraux appartiendraient au Khédive, mais que pour se donner à lui-même satisfaction en ce qui regarde les garanties offertes par les personnes qu'il pourrait choisir, le Khédive s'adresserait à titre non officiel aux Gouvernements anglais et français et ne nommerait que des personnes qui auraient l'autorisation et l'acquiescement de leur Gouvernement.

Et si l'un ou l'autre de ces Gouvernements, au moment où les nominations devaient être faites, ne donnait ni son autorisation ni son ac-

quiescement, le Khédive ferait son choix parmi les plus hauts fonctionnaires des deux pays, soit en activité, soit à la retraite.

Il était évidemment de l'intérêt du Khédive, non moins que de celui des créanciers de l'Égypte, de prendre toutes précautions pour que les personnes choisies pour ces postes importants et fortement rétribués fussent parfaitement compétentes et dignes de confiance. C'est ainsi que lorsque le Gouvernement de Sa Majesté déclina la responsabilité de désigner qui que ce soit pour les fonctions de contrôleur général des recettes, bien que le Gouvernement Français eût consenti à nommer le contrôleur général des comptes, le Khédive eut recours à l'avis de M. Goschen pour la nomination à la première de ces fonctions et fit choix d'un personnage dont les titres étaient incontestables.

Il n'y a aucune raison de supposer que le Khédive actuel ou ses Ministres comprendront moins la nécessité de choisir une personne convenable pour leur Conseiller européen en matière financière et le Gouvernement de Sa Majesté ne croit pas qu'il soit nécessaire dans l'espèce de poser comme condition spéciale que la nomination dépende du choix et du consentement d'un Gouvernement étranger quelconque.

L'arrangement conclu en 1879 était d'une nature toute différente. Le Gouvernement Égyptien, qui était engagé à rétablir le contrôle, si l'on renonçait à employer des Ministres européens, a demandé aux Gouvernements Anglais et Français de désigner deux personnes que le Khédive serait disposé à nommer en qualité de contrôleurs généraux. Ces Gouvernements sont tombés d'accord sur ce point, mais ils ont stipulé que ces fonctionnaires ne seraient pas révoqués sans leur consentement. Ils consentirent, en outre, à ce que les contrôleurs généraux s'abstinssent d'exercer les fonctions administratives qui leur étaient assignées par le décret de 1876, à la condition que leurs pouvoirs d'enquête et d'avis fussent considérablement étendus. Il en est résulté la présence dans le Conseil des Ministres de deux Européens, nominalement fonctionnaires du Khédive, mais choisis par deux Gouvernements étrangers et dépendant de ces Gouvernements quant à leur maintien en fonctions, sans aucune responsabilité précise vis-à-vis de ces

Gouvernements et aussi sans caractère représentatif. La limitation de leurs fonctions à des matières financières, qui fut insérée dans le décret, s'est trouvée dans la pratique être purement nominale, et M. de Blignières, jusqu'en ces derniers temps contrôleur général français, constate, dans une lettre publiée par lui le 25 juillet, que jusqu'au mois de février dernier peu de décisions soit administratives, soit financières, avaient été prises sans le consentement des contrôleurs généraux.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne croit pas qu'il conviendrait de revenir à ce système. Il est de l'avis de M. Duclerc en pensant que les Ministres égyptiens continueront à se montrer assez disposés à consulter leur Conseiller européen sur toutes les questions relatives aux finances du pays ou toutes matières qui s'y rattacheraient. Mais il ne considère pas comme un avantage que ce fonctionnaire se trouve appelé par sa position à donner un avis sur toute question d'administration. Sa mission serait d'indiquer d'avance aux Ministres toutes difficultés possibles et de faire connaître les moyens de les prévenir. La défense des intérêts des créanciers, dans le cas où il leur serait porté préjudice ou atteinte, reste à la charge des commissaires de la dette publique, et ceux des étrangers en général à la charge des représentants de leurs Gouvernements respectifs, auxquels il serait préférable de les laisser. Le Gouvernement de Sa Majesté ne doute nullement que les Agents anglais et français seront à la hauteur de leur tâche et que les représentations des uns et des autres seront accueillies avec l'attention qu'elles méritent. Mais il désire que Votre Excellence répète à M. Duclerc que le Gouvernement de Sa Majesté serait très désireux d'échanger des communications avec le Gouvernement Français, dès qu'il y sera disposé, sur toutes modifications dans le sens de la simplification et de l'économie qu'il serait désirable de proposer aux Puissances en ce qui concerne le mécanisme des différents services dans lesquels on a employé des Européens.

Enfin je souhaite que Votre Excellence porte l'attention du Gouvernement Français sur la base sur laquelle le Gouvernement de Sa Majesté voudrait et pense pouvoir faire reposer le nouvel arrangement.

Le Khédive a proposé l'abandon du contrôle. Dans la situation ac-

tuelle du pays, il ne semble pas prudent néanmoins pour Son Altesse de s'en remettre complètement à un avis égyptien, en ce qui touche les finances, ni de perdre l'avantage qui résulterait pour lui du fait de faire connaître immédiatement à tous son intention de mettre à profit le concours étranger, et de nommer à cette fin un Conseiller financier. Mais si le Gouvernement de Sa Majesté recommandait un tel arrangement au Khédive, cet arrangement ne dépendrait d'aucune autre autorité que de celle de son adoption par le Khédive et d'une déclaration d'intention que le Gouvernement de Sa Majesté accepterait avec une entière confiance.

Vous pourrez laisser à M. Duclerc une copie de cette dépêche, s'il en exprime le désir.

GRANVILLE.

N° 111.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 10 novembre 1882.

Sir Charles Dilke, que je viens de voir, m'a dit que le Cabinet s'était borné à décider qu'on nous renouvellerait, en termes plus précis, l'offre de la présidence de la Commission de la Caisse de la Dette.

Lord Granville a été fort réservé hier au soir au banquet du Lord Maire sur les affaires d'Égypte. M. Gladstone s'est borné, de son côté, à y faire une simple allusion.

TISSOT.

N° 112.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 15 novembre 1882.

Monsieur le Ministre, répondant à une question que Sir S. Northcote lui avait posée, il y a quelques jours, M. Gladstone a déclaré hier à la Chambre des Communes que l'effectif des troupes anglaises, laissées jusqu'à nouvel ordre en Égypte, avait été réduit depuis le 4 de ce mois au chiffre de 12,000 hommes. Il a ajouté que cette occupation ne serait que provisoire, et que le Cabinet de Londres en déterminerait prochainement les conditions d'accord avec le Gouvernement Égyptien.

Le Premier Ministre a rappelé qu'en 1815, l'occupation de la France par les troupes alliées avait eu lieu en vertu d'une convention, que la France avait dû en supporter les frais et qu'enfin le Parlement avait fixé le contingent anglais qui devait rester pendant quelques années sur le territoire français. « C'est un arrangement analogue, a-t-il dit, que nous voulons signer avec l'Égypte. »

Sir S. Northcote s'est montré fort peu satisfait des explications données par M. Gladstone. Il a nié que le précédent cité par celui-ci ait aucune analogie avec le présent état de choses en Égypte, et il a exprimé son étonnement en apprenant qu'aucune décision n'avait été prise encore pour faire face aux frais de l'occupation.

M. Salt a fait observer ensuite qu'en dépassant le crédit voté par les Chambres pour l'expédition, on violait la loi de finances.

Reprenant la parole, le Premier Ministre a ajouté que la convention serait déposée sur le bureau de la Chambre au début de la prochaine session, probablement, mais qu'il ne pouvait encore en faire connaître la substance. Il a déclaré enfin que le Gouvernement Anglais n'avait pas l'intention de mettre à la charge de l'Égypte les dépenses de la guerre.

Le *Standard* et le *Times* de ce matin ne croient pas que l'occupation de la vallée du Nil par les troupes anglaises soit seulement provisoire. L'*Organe de la Cité* écrit à ce sujet : « Pour notre part, nous n'avons aucun désir de voir surgir tout à coup, en Égypte, des institutions qualifiées de noms plus ou moins pompeux. Nous savons que par la force même des choses, l'influence anglaise s'affirmera et s'augmentera dans ce pays... La confiance que la nation a accordée au Gouvernement repose sur cette conviction.... La question égyptienne, comme bien d'autres, se résoudra d'elle-même, si nous sommes patients et si nous pouvons garder le silence. « L'état de choses provisoire, » dont a parlé M. Gladstone, prendra avec le temps une forme plus définie. »

TISSOT.

N° 113.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 24 novembre 1882.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, pour votre information, le texte de la note du Foreing Office en date du 8 de ce mois, dont Lord Lyons m'a laissé copie et qui a été de ma part l'objet de l'examen le plus attentif. Je crois devoir vous faire part des observations que l'étude de ce document m'a suggérées.

Il est d'abord un point sur lequel il me paraît nécessaire de dissiper tout malentendu. Lord Granville semble avoir compris, par les comptes rendus de ses agents après leurs entretiens avec moi, que j'acceptais sans réserves les critiques adressées au contrôle franco-anglais, et que je considérais moi-même cette institution comme condamnée par l'expérience qui en a été faite. Si telle était réellement l'opinion du Gouvernement Britannique, il me serait trop facile de la rectifier.

Vous avez pu voir, en effet, par ma note du 4 novembre et par le soin que j'ai mis à discuter les allégations produites contre le contrôle dans les communications du Foreing Office, que je ne saurais, quant à moi, partager l'opinion actuelle des Ministres de la Reine sur cette institution. La note du 8 novembre reproduit, sous une forme nouvelle, une partie des critiques auxquelles j'ai déjà répondu. Je crois inutile de les reprendre une à une, mais je désire bien préciser le point de vue auquel j'ai toujours tenu et auquel je tiens encore à me placer.

Dans l'opinion du Gouvernement Français, le contrôle, tel qu'il a été établi par les arrangements de 1876 et de 1879, constitue la meilleure garantie que l'on ait trouvée jusqu'à présent pour la bonne administration de l'Égypte et pour la défense des intérêts qu'on a voulu sauvegarder, en le créant. On allègue contre cette institution des appréhensions plutôt que des griefs, et, quel que soit mon désir de me trouver en communion d'idées avec le Gouvernement Anglais, je ne crois pas qu'on puisse établir une balance entre les avantages réels, constatés par une pratique déjà longue, et des inconvénients d'avenir, incertains et discutables.

Toutefois, quelle que fût mon opinion personnelle dans la question, j'ai voulu donner la mesure de ma déférence pour les sentiments qui paraissent prévaloir en Angleterre, et j'ai dit à M. Plunkett d'abord, à Lord Lyons ensuite, comme je vous l'ai écrit à vous-même, que je consentirais à abandonner le contrôle, mais à la condition qu'il fût remplacé par quelque autre institution inspirée du même esprit, et offrant pour la France, au même titre que pour l'Angleterre, des garanties analogues.

En renouvelant ici une déclaration aussi précise, je couperai court, je l'espère, aux malentendus auxquels je dois attribuer les divergences que révèlent les différentes notes du Foreign Office, et notamment celle du 8 novembre. Je ne crois pas du reste nécessaire, je viens de le dire, d'entrer de nouveau dans la discussion minutieuse des allégations qui sont produites dans ces documents et je demeure convaincu que le meilleur moyen d'arriver à une entente est d'élever la discussion et de la dégager des questions secondaires et accessoires.

C'est à ce point de vue que je vais me placer avec vous et que vous aurez à vous placer vous-même pour répondre d'une manière générale aux communications du Gouvernement Anglais.

Nous sommes, en Égypte, en possession d'une situation acquise, laquelle résulte à la fois des intérêts que nous avons dans ce pays, du rôle que nous y avons joué en tous temps, des grandes entreprises dues à notre initiative et à notre industrie, et, plus spécialement, des arrangements diplomatiques concertés avec l'Angleterre et avec le Khédive en 1876 et en 1879. Je n'examinerai pas ici s'il y a lieu, comme le fait la note du 8 novembre, de marquer une distinction entre les accords de 1876, établis avec le concours pour le moins moral des Gouvernements intéressés, et ceux de 1879, formés avec leur intervention officielle.

De tous ces accords ressort indistinctement une même idée, idée grande et féconde, à laquelle les Cabinets de Paris et de Londres ont longtemps subordonné toute autre considération, celle qui consiste à abdiquer les rivalités du passé et à unir l'action des deux pays dans dans une pensée commune de sauvegarde pour les intérêts européens et de progrès pour la civilisation locale.

Les événements qui se sont récemment produits en Égypte ont-ils modifié cet ordre de choses? En intervenant pour réprimer une sédition militaire, l'Angleterre a-t-elle entendu se dégager de ses accords antérieurs, répudier le concours de la France et se charger seule désormais de l'œuvre poursuivie jusqu'alors en commun? C'est de la réponse que le Gouvernement Britannique jugera devoir faire à cette demande que doit dépendre à mes yeux la solution de toutes les questions pendantes, et je ne verrais que des inconvénients à nous écarter de la seule base d'entente possible entre les deux pays pour nous perdre dans des discussions de détail sans objet et sans issue.

Or je ne puis relever jusqu'ici, dans les différentes communications qui m'ont été faites, qu'une seule idée: celle de l'abolition du contrôle anglo-français. Et il s'agit non pas de le supprimer pour le remplacer par une institution équivalente, ce à quoi nous aurions pu souscrire, mais bien de le détruire sans compensation pour nous.

Je ne vois, dans la proposition de substituer un conseiller unique aux contrôleurs des deux pays, aucune trace de l'entente amicale qui avait jusqu'à ce jour dirigé tous nos actes et servi de base à la politique franco-anglaise en Égypte. J'irai plus loin : je ne vois pas clairement ce que peut valoir, pour les Cabinets étrangers, cette intention où serait le Khédive d'appeler un conseiller européen. Quel service peut-on attendre d'un tel agent, qui n'étant pas même désigné par son Gouvernement, resterait sans attache avouée avec lui et qui ne remplirait d'autre rôle auprès du Vice-Roi que celui qui lui serait volontairement et accidentellement confié par Son Altesse Elle-même. Pour avoir reçu un mandat de cinq années, ce conseiller exercera-t-il une action plus réelle que tout autre employé du Khédive? S'il dépend de ce dernier de ne pas suivre les conseils donnés et même de ne pas les demander, on avouera qu'il serait difficile de trouver dans la nomination d'un pareil fonctionnaire l'équivalent des garanties que l'institution du contrôle offrait, jusqu'à ce jour, aux intérêts engagés en Égypte et aux Gouvernements qui en ont la tutelle.

Il résulte de ce qui précède que les propositions anglaises n'auraient d'autre effet, je le répète, que d'annuler purement et simplement l'institution sur laquelle étaient basées jusqu'à ce jour l'entente franco-anglaise et la politique commune en Égypte. Dans l'ignorance où nous sommes, d'ailleurs, des projets des Ministres de la Reine pour la réorganisation administrative et militaire de ce pays, il nous est difficile d'apprécier si le Gouvernement Anglais retrouverait ailleurs des compensations à ce que l'abolition du contrôle lui ferait perdre d'influence et d'action ; mais, pour ce qui nous concerne, il m'est impossible de méconnaître que l'annulation des accords de 1879, sans une compensation vraiment sérieuse, équivaudrait à la perte pure et simple du rôle que doivent nous assurer en Égypte notre passé, nos traditions et nos intérêts légitimes.

Je crois nécessaire de nous expliquer sur ces points avec une entière franchise. Nous n'avons pas participé à la récente expédition militaire; nous n'avons pas, dès lors, à prendre d'initiative dans le règlement des questions qui en sont la conséquence. C'est à l'Angleterre qu'il

appartient d'examiner s'il lui convient, une fois l'ordre rétabli, de maintenir ou de détruire l'accord anglo-français et la politique à deux dans les questions égyptiennes.

Si le Gouvernement Britannique, obéissant à des préoccupations que je n'ai pas à examiner, croit devoir abandonner les errements anciens et dénoncer des arrangements diplomatiques dont rien ne nous semble cependant avoir diminué l'utilité réciproque; s'il juge, en un mot, plus conforme à ses convenances ou à ses impressions du moment de reprendre sa liberté d'action, nous n'aurons plus qu'à pourvoir nous-mêmes à la sauvegarde de nos intérêts. Si, au contraire, au moment de prendre une résolution si décisive et de diriger sa politique dans une voie nouvelle, le Cabinet anglais fait comme nous un retour vers le passé et ramène ses souvenirs sur tant de résultats heureux et féconds, dus à l'union de nos vues et à notre action commune; s'il se montre sensible aux preuves que nous lui avons encore tout récemment données, en Égypte même, du prix que nous attachions à la bonne harmonie des deux pays; s'il sent enfin la nécessité de tenir compte des droits et des susceptibilités légitimes d'un ancien allié et juge convenable de nous offrir, sur les bases précédentes ou sur des bases analogues, le rétablissement de notre longue entente, nous répondrons avec empressement à des avances de cette nature, et on peut être assuré à Londres que nous apporterons, dans une discussion engagée dans ces conditions, les dispositions les plus amicales et les plus conciliantes.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, les Ministres de la Reine, après avoir eu connaissance de ces observations qui résument la manière de voir de notre Gouvernement, estimeront certainement qu'il ne serait digne ni d'eux ni de nous de poursuivre des discussions de détail, sources d'équivoques et de malentendus, tant que le point essentiel, qui seul peut servir de base utile à nos pourparlers, n'aura pas été franchement abordé et résolu.

E. Duclerc.

N° 114.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 25 novembre 1882.

Lord Granville, que je viens de voir à son retour de Windsor, m'autorise à vous dire que le Cabinet de Londres nous offre la présidence de la Commission de la Dette publique. Il m'a laissé entendre que les attributions de cette Commission pourraient être élargies à la suite d'un accord, ce qui, en lui donnant plus d'importance, augmenterait par suite celle de son Président.

Tissot.

N° 115.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 25 novembre 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu ce matin la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire sous la date d'hier. Lord Granville ayant passé la journée à Windsor, je n'ai pu le voir que ce soir. J'étais annoncé du reste auprès de lui par un télégramme de Lord Lyons qui avait signalé le départ d'un courrier extraordinaire et fait pressentir une communication de notre part.

Votre Excellence ayant bien voulu m'avertir qu'elle avait fait remettre copie de sa dépêche à Lord Lyons, je n'ai vu aucun inconvénient à en mettre le texte sous les yeux du Principal Secrétaire d'État. Après l'avoir lue avec beaucoup d'attention, Lord Granville

s'est borné à me faire observer que cette communication « n'avançait pas les choses » et s'est plaint, en termes très courtois, de l'avoir longtemps attendue.

J'ai expliqué au Principal Secrétaire d'État qu'en ce qui concerne la question de temps, nous avions, avec plus de raison, le droit de formuler un regret analogue à celui qu'il exprimait; après avoir expliqué le sens réel du dernier paragraphe de sa communication du 8 novembre, le Cabinet de Londres nous avait fait espérer, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de la Reine, une communication officielle que Votre Excellence attendait encore à la date d'hier. Quant au fond même de la question, j'ai fait remarquer à Lord Granville que la dépêche dont je venais de lui donner communication me paraissait, au contraire, avancer les choses, en formulant nettement la question suivante sur laquelle je lui demandais la permission d'insister: « L'intention du Cabinet de Londres est-elle, oui ou non, d'enlever à la France, sans compensation, la situation qui lui est acquise en Égypte? Si oui, nous désirons qu'on nous le dise nettement. Si non, nous demandons à savoir quelles sont au juste les compensations que l'Angleterre compte nous offrir. »

Lord Granville m'a répondu que s'il n'avait jamais formulé les offres indirectes auxquelles j'avais fait allusion, c'était parce que, dans sa pensée, les demandes devaient venir de notre côté: c'était à nous de spécifier les compensations que nous désirions obtenir. Or nous n'avions jamais voulu nous expliquer à cet égard.

J'ai fait observer à mon tour au Principal Secrétaire d'État que, n'ayant été pour rien dans les événements dont l'Égypte avait été le théâtre, nous n'avions pas d'initiative à prendre dans le règlement des questions qu'avait soulevées l'intervention anglaise; l'initiative devait venir de l'Angleterre: c'était à elle qu'incombait le devoir de s'expliquer sur la façon dont elle entendait compenser, à notre point de vue, les modifications qu'elle semblait disposée à apporter à l'état de choses établi d'un commun accord avec nous. « Comment voulez-vous, » ai-je ajouté, à titre de réflexion toute personnelle, « que nous prenions l'initiative d'une demande de compensation? Si considérables qu'elles

puissent être à vos yeux, ces compensations seront toujours bien au-dessous de ce que vous annoncez l'intention de nous enlever. Peut-être pourrions-nous, — je n'entends rien préjuger à cet égard, — accepter ce que vous nous offririez. Aucun Ministre français n'assumerait, vis-à-vis de l'opinion publique de son pays, la responsabilité de vous suggérer une combinaison qui aboutirait toujours, en fin de compte, à une diminution notable de la situation de la France en Égypte. Nous ne pouvons vous demander que le maintien du *statu quo* ou son équivalent: c'est ce que nous avons déjà fait; c'est ce que nous faisons encore. »

Lord Granville s'est empressé de reconnaître la justesse du point de vue auquel je venais de me placer et m'a avoué que si je n'avais pas fait valoir auprès de lui un argument dont il ne pouvait méconnaître la valeur absolue, il se serait vu dans la nécessité de ne répondre à la dépêche dont je venais de lui donner communication qu'en s'adressant aux autres Puissances; non pas, s'est-il hâté de dire, pour en appeler à elles contre la France, mais pour leur faire connaître, en même temps qu'à la France, les décisions auxquelles le Cabinet de Londres se croyait obligé de s'arrêter. « Vous m'avez démontré, » a ajouté le Principal Secrétaire d'État, « que ce n'était pas à vous de parler; mais m'encouragez-vous à parler moi-même ? »

— « Le désir du Président du Conseil, » ai-je répondu, « est évidemment d'écarter de nos pourparlers toute équivoque et toute ambiguïté. Il vous le dit lui-même. Mon impression toute personnelle est qu'il y aurait utilité à ce que le Cabinet de Londres formulât des offres qui, — vous le reconnaissez vous-même, — ne nous ont jamais été faites en termes explicites.

« J'ignore l'accueil qu'elles rencontreront, mais il me paraît utile, je le répète, que les questions soient nettement posées. »

— « Eh bien ! » a repris Lord Granville, « je vous donnerai très franchement les explications que vous désirez.

« Nous avons recherché et examiné, mes collègues et moi, toutes les combinaisons qui pouvaient constituer une solution acceptable pour la France. Une seule nous a paru possible. C'est celle qui vous

donne la Présidence de la Commission de la Dette publique. Nous voudrions même faire un peu plus. J'ai lieu de croire que mes collègues ne verraient pas d'inconvénients sérieux à grossir la présidence de la Commission en augmentant l'importance de la Commission elle-même. Nous pourrions examiner avec vous, s'il n'y aurait pas lieu, en simplifiant certains rouages administratifs, de transférer, au moins pour une période plus ou moins longue, à la Commission de la Dette, tout ou partie des attributions actuelles de l'administration du Domaine et de la Daïra. Il y aurait là une question à examiner, et nous l'examinerons dans le désir sincère d'accroître d'autant la part que nous vous offrons. »

« Lord Lyons, » ai-je repris, « nous a donné à entendre que l'on nous offrirait non seulement la combinaison dont vous venez de parler, mais quelque chose de plus. »

« Lord Lyons, » a répliqué le Principal Secrétaire d'État, « n'a pu faire allusion qu'à la combinaison complémentaire dont je viens de parler.

— « M'autorisez-vous à transmettre immédiatement les offres à Paris?

— « Certainement.

— « Je crois savoir, ai-je ajouté, que M. Gladstone est personnellement pressé d'abréger les pourparlers actuels. Il est bien entendu que, du moment où vous vous décidez à parler, vous attendrez notre réponse?

— « Cela va sans dire. »

Tel est le résumé de la conversation que je viens d'avoir avec le Principal Secrétaire d'État. Elle a eu pour résultat d'amener enfin le Cabinet de Londres à formuler ses offres de compensation.

TISSOT.

N° 116.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 6 décembre 1882.

Lord Granville vous avait dit que le Gouvernement de la Reine nous proposerait d'élargir l'offre qu'il nous a faite de la Présidence de la Commission de la Dette. Divers indices nous donnaient lieu de penser que cette assurance n'était pas sans fondement. Rien n'est encore venu. Il me paraît difficile de retarder plus longtemps ma réponse à la proposition que vous m'avez transmise et je vous l'adresserai très prochainement.

E. Duclerc.

N° 117.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 13 décembre 1882.

Monsieur, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez adressée pour me rendre compte de votre dernier entretien avec Lord Granville.

J'aurais déjà répondu à cette communication, si différentes indications ne m'avaient permis d'espérer que le Gouvernement Anglais se déciderait à donner une forme plus précise aux allusions un peu vagues qui ont accompagné sa proposition. Cet espoir ne paraissant pas devoir se réaliser, je ne tarderai pas davantage à vous faire connaître mon sentiment.

Ma dépêche du 24 novembre vous a suffisamment édifié sur le point de vue auquel nous avions dû nous placer et d'où il ne nous semblait pas possible de nous départir dans les questions égyptiennes. L'offre qui vient de nous être faite ne saurait modifier notre manière de voir, ni la ligne de conduite que nous impose le souci de nos intérêts et celui de votre dignité. Cette proposition se présente d'ailleurs à nous, ainsi que je viens de le dire, sous une forme assez vague. Votre télégramme du 25 novembre, confirmé par vos communications ultérieures, la formulait ainsi :

« Lord Granville m'a laissé entendre que les attributions de la Commission de la Dette pourraient être élargies à la suite d'un accord, ce qui, en lui donnant plus d'importance, augmenterait par suite celle de son président. »

Nous aurions désiré être fixés d'une manière précise sur l'extension qui pouvait, dans l'esprit du Gouvernement Anglais, être donnée aux attributions de la Commission de la Dette et sur le rôle qui en serait résulté pour son président. Sur ce point les allusions du Ministre de la Reine ne nous ont point paru explicites. Il ressort, il est vrai, de votre correspondance et de différentes suggestions officieuses que le Cabinet britannique aurait été disposé à trouver cette extension d'attributions dans l'adjonction des administrations de la Daïra et des Domaines à celle de la Dette. Si j'avais pu partager cette opinion, j'aurais eu à développer les considérations qui soulèvent des doutes dans mon esprit sur la possibilité pratique d'une combinaison de ce genre.

Le contrôle de la Daïra, créé par un contrat intervenu entre le Gouvernement Égyptien et les représentants de ses créanciers, est devenu l'un des éléments de la loi de liquidation et il ne saurait, à mon avis, y être porté atteinte sans le consentement unanime des Puissances intéressées. Quant à l'organisation des Domaines, elle repose sur un arrangement conclu avec l'assentiment des Cabinets de Paris et de Londres, et elle ne pourrait être modifiée elle-même sans le consentement de tous les souscripteurs de l'emprunt domanial.

Mais je ne crois pas nécessaire de m'étendre sur ces détails. Il vous serait facile, en vous inspirant de mes communications précédentes,

de démontrer aux Ministres de la Reine que, réduite à de semblables proportions, la proposition anglaise ne saurait répondre suffisamment à nos aspirations légitimes. Nous ne pouvions y voir, en l'état, qu'une tendance du Cabinet britannique à chercher un terrain d'entente et ce n'est qu'à ce point de vue que nous avions pu nous y attacher un instant.

Sans ajouter à notre réponse rien qui pût ressembler à des récriminations, je ne puis me dispenser cependant de vous rappeler en terminant l'attitude si strictement correcte que nous avons observée à l'égard de l'Angleterre pendant les récents événements. Tant qu'a duré la lutte, nous avons conservé le rôle d'amis sincères, séparés un moment par un dissentiment de conduite. De son côté, le Gouvernement de la Reine nous a exprimé la gratitude que lui avaient inspirée nos bons offices et nous a donné l'assurance expresse que notre confiance ne serait pas déçue. La question que nous avions à résoudre nous paraissait donc fort simple. Le succès des armes britanniques en Égypte ne pouvait modifier, au point de vue du droit, la situation de ce pays. Les Anglais eux-mêmes avaient déclaré, au début de leur expédition, ils ont répété depuis, que leur intervention n'avait d'autre objet que de rétablir l'ordre dans les États du Khédive. Or la première condition du rétablissement de l'ordre n'était-elle pas le respect des institutions que la rébellion voulait renverser, et, au premier rang de ces institutions, ne trouvions-nous pas toutes celles qui ont un caractère international? Que si, sur tel ou tel point, une modification eût paru commandée par les circonstances, elle aurait été examinée par nous dans un sentiment de déférence amicale; mais nous persistons à croire qu'elle ne pourrait, légalement, être introduite que par voie de consentement réciproque, explicite et formel.

Je me suis du reste expliqué déjà sur ces différents points dans mes conversations avec Lord Lyons et je n'y reviens ici que pour votre information personnelle. Des indications récentes tendraient, il est vrai, à représenter les Ministres de Sa Majesté comme disposés à s'écarter de l'ordre d'idées auquel nous restons attachés. Mais je veux espérer

encore que des propositions réellement acceptables nous seront faites, en définitive, et Lord Granville peut être certain que, si elles viennent à se produire, elles nous trouveront disposés à les examiner dans un esprit de conciliation sincère.

E. Duclerc.

N° 118.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 14 Décembre 1882.

Vous êtes autorisé à donner lecture de ma dépêche d'hier à Lord Granville et à lui en laiser copie, s'il en exprime le désir.

E. Duclerc.

N° 119.

DÉPÊCHE COMMUNIQUÉE À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS.

Lord Granville,
à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Foreign Office, 30 December 1882.

My Lord, I have already forwarded to Your Excellency a copy of the despatch from Monsieur Duclerc communicated to me by the

French Ambassador in reply to the proposals last made by me with regard to future financial arrangements in Egypt.

Her Majesty's Gouvernment had been prepared by Your Excellency's reports of recent conversations with Monsieur Duclerc for the nature of this communication, and the reply to it is in great measure anticipated by my despatch to you, of the 15th instant.

Her Majesty's Government entirely agree with Monsieur Duclerc in deprecating anything in the nature of controversy between the two Governments, and if they refer to the history of the communications which have taken place on this matter, it is only for the purpose of showing that the course they have taken has been dictated by a desire to consult the dignity of France and to show their friendly feeling towards the French Government.

They had understood from the reports of Monsieur Duclerc's language, and His Excellency indeed admits, that he anticipated and did not in principle object to a termination of the system of dual financial control, as it had existed previous to the recent events. Monsieur Duclerc had in fact stated to M. Plunkett on the 11th of October last that he would be ready to agree to the abolition of the Control, if the question were put before him by Her Majesty's Government, and that although personally not so convinced as others, he was ready to recognise that circumstances now seemed to make the cessation of the Control desirable. He said that any attempt to abolish it by indirect means, or by treating it as dead, without previous consultation with the French Government, would produce a bad effect, and would be considered as not being quite a friendly proceeding on the part of Great Britain; and moreover he intimated to M. Plunkett on the same occasion that what he personally would like the best under the circumstances, would be the restoration, for form's sake, of the *statu quo ante*, even if only for the moment and with the previous understanding that it was all to be upset immediately afterwards.

The proposal which Your Excellency was instructed to make on the 23rd of October last, while it was that which seemed to Her Majesty's Government to be best adapted to the circumstances, was so

framed in its details as to meet Monsieur Duclerc's views as thus indicated.

When Her Majesty's Government found that they had been unsuccessful in obtaining Monsieur Duclerc's concurrence, they naturally expected that he would make some counter-proposal.

As Monsieur Duclerc seemed to be unwilling to take this upon himself, and as His Excellency objected that the proposal of Her Majesty's Government contained no compensation to France for the position which she would give up, Her Majesty's Government intimated a possible basis for an arrangement, by inviting the French Government to state what position France would desire to secure for the protection of her interests in the other financial arrangements which are matters of international agreement.

Monsieur Duclerc thought however that this part of the question should be postponed until an agreement had been come to in regard to the Control.

Your Excellency, at a subsequent stage of the discussion, again called Monsieur Duclerc's attention to this point, as likely to facilitate the attainment of a satisfactory understanding between the two Governments.

Monsieur Duclerc continued to be unwilling to make any proposal with regard to the nature of the compensation which would be regarded as sufficient by the French Government, and Monsieur Tissot said that it would be an invidious and difficult task for the French Government themselves to propose a compromise, and that they hoped that Her Majesty's Government would offer them a basis for discussion.

As time was of importance, and as I had no desire to throw backwards and forwards the responsability of taking the initiative, I asked Monsieur Tissot whether a certain proposal was likely to be favourably received, and on receiving an assurance of his personal impression that such was the case, I requested His Excellency to transmit it to Monsieur Duclerc.

This conversation took place on the 27[th] ultimo. Monsieur Duclerc

expressed to Your Excellency his satisfaction at receiving a proposal of a definite nature. He informed you on the 1st instant that he was ready to answer the offer at once, but would wish to wait two or three days in the hope of receiving in the meantime some further details, and he seemed to expect that an expert woud be sent over to discuss them.

I replied that if the French Government accepted the principle of the arrangement we should be ready to send an expert; an offer which was declined by Monsieur Duclerc.

It has been with sincere regret Her Majesty's Government have found that their suggestion has not been considered as acceptable, even as the basis of an arrangement.

The word « compensation » has appeared in this correspondence. It is not the phrase that Her Majesty's Government would choose to describe the views with which they have addressed themselves to the subject of the Control. They do not regard the Control as having been intended to promote any separate or special interest of France and England, which is to suffer by its abolition. As they conceive, it was intended to promote order in Egyptian Finance, and incidentally good government as connected with such order. The benefit was to redound first to Egypt, and then to other countries, — interested in Egyptian prosperity, — among whom France and England held so prominent a place, and for whose benefit not less than for their own, they exercised the Control.

But as in the view of Her Majesty's Government this benefit cannot prospectively be had through the Control, they have not felt that they were entitled to seek what can be properly termed compensation for its abolition.

They have therefore had it in view to release the Khedive from the restraints under which he was placed by the Control, while they think it reasonable to accept and record His Highness' willingness and desire to avail himself for a time of European aid in the general management of his finances.

It may be probable that the Khedive will select an Englishman, on

such an occasion, for his councillor. But may it not be asked whether such an exercise of his discretion has in it anything strange, and whether it does not grow naturally out of the occasion itself, on which it has been left to England to represent European as well as Egyptian interests on the restoration of order, and in providing securities for its maintenance. But this mode of proceeding would not be referable to any covenant imposed upon Egypt, it would rather be a choice founded upon and agreeable to all the facts of the case, which seem to indicate that at such a moment the aid towards securing future financial order should be sought in the same quarter from whence at a time of extreme emergency the military means necessary for the restoration of society have been supplied.

Monsieur Duclerc argues in his despatch that because the intervention of England in Egypt was for the declared object of restoring order in that country, Her Majesty's Government are pledged to re-establish all the institutions which the rebellion tended to overthrow and especially all those which had an international character. But it was never declared that intervention in Egypt was to be merely for the purpose of restoring order, and did not also include the removal of causes of danger to its future maintenance. Whatever might be the method adopted for re-establishing the power of the Khedive, Her Majesty's Government had always mentioned other objects of their own policy and of that of France, and among them the judicious development of Egyptian institutions.

The object of their intervention would be very imperfectly attained, if order were merely re-established for the moment without any attempt to make provision for its permanence. In advising or supporting the restoration of institutions which previously existed, Her Majesty's Government feel bound to consider whether in any way these may have contributed to bring about the recent crisis and whether they are well adapted for the present order of things, and likely to be of benefit for the future. The anglo-french financial Control was an institution which could never have been intended to be permanent; it was designed to meet a peculiar condition of affairs; and it

must be admitted that the circumstances have been greatly altered by the important events which have occured during the present year. Even apart from any objections which might be taken in principle to its being treated as other than a temporary expedient, the system could not work well when two of the three parties to the arrangement are strongly opposed to its continuance.

There seems no reason why France as well as England should not continue without it to exercise a beneficent influence over the future of Egypt, in whose prosperity and good government both are so deeply interested.

While regretting therefore that these preliminary and confidential communications with the French Government have not resulted in an agreement, Her Majesty's Government continue to hope that their policy, as expressed in the formal communications which they must shortly proceed to make to France and to the other Powers, will commend itself as a whole to the eventual judgment of the French Government.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Londres, le 30 décembre 1882.

Milord, j'ai déjà adressé à Votre Excellence copie de la dépêche de M. Duclerc, qui m'a été communiquée par l'Ambassadeur de France, en réponse aux propositions faites en dernier lieu par moi, à propos des futurs arrangements financiers en Égypte. Grâce aux comptes rendus que Votre Excellence m'a adressés, de ses dernières conversations avec M. Duclerc, le Gouvernement de la Reine avait pu pressentir la nature de cette communication, et la réponse que nous avons à y faire est, en grande mesure, déjà contenue par avance, dans la dépêche que je vous ai écrite le 15 courant. Le Gouvernement de Sa Majesté est entièrement d'accord avec M. Duclerc pour repousser tout ce qui pourrait avoir le caractère d'une controverse entre les deux Gouvernements,

et, s'il se réfère à l'histoire des communications qui ont eu lieu à ce sujet, c'est uniquement dans le but de montrer que la conduite qu'il a adoptée lui a été dictée par un désir de prendre conseil de la dignité de la France, et de montrer ses sentiments amicaux pour le Gouvernement français.

Nous avions compris, d'après les comptes rendus du langage de M. Duclerc, et Son Excellence admet effectivement qu'il n'avait point, en principe, d'objections contre la fin prévue par lui du contrôle financier à deux, tel qu'il existait avant les récents événements. M. Duclerc avait, en effet, déclaré à M. Plunkett, le 11 octobre dernier, qu'il serait prêt à admettre l'abolition du contrôle, s'il était saisi de la question par le Gouvernement de la Reine, et que, bien que moins convaincu que d'autres, il était prêt à reconnaître que les circonstances semblaient aujourd'hui rendre désirable la cessation du contrôle. Il a dit que toute atteinte pour l'abolir par des moyens indirects, ou, en le regardant comme détruit sans une consultation préalable avec le Gouvernement français, produirait un mauvais effet, et ne serait pas considéré comme un procédé tout à fait amical de la part de la Grande-Bretagne; toutefois, il a fait entendre, à la même occasion, à M. Plunkett, que, ce qu'il préférerait personnellement, étant donné les circonstances, ce serait la restauration pour la forme, du « *statu quo ante* », ne fût-elle que d'un instant, et avec l'entente préalable que tout serait renversé immédiatement après. La proposition que Votre Excellence a été chargée de faire, le 23 octobre dernier, tout en étant celle qui, aux yeux du Gouvernement de la Reine, paraissait la mieux adoptée aux circonstances, était rédigée dans ses détails, de façon à concorder avec les vues ainsi indiquées de M. Duclerc.

Quand le Gouvernement de la Reine a découvert qu'il n'avait pas réussi à obtenir l'assentiment de M. Duclerc, nous nous sommes naturellement attendus à ce qu'il nous fît quelque contre-proposition.

Comme M. Duclerc n'a pas paru disposé à prendre ce parti, et comme Son Excellence a objecté que la proposition du Gouvernement de la Reine ne contenait pas de compensations pour la position que la France aurait à abandonner, le Gouvernement de la Reine a indiqué

une base possible d'arrangement, en invitant le Gouvernement français à déclarer quelle position la France désirait s'assurer pour la protection de ses intérêts, dans les arrangements financiers qui doivent être l'objet d'une entente au sujet du contrôle.

Votre Excellence, dans une phase ultérieure de la discussion, a, de nouveau, appelé l'attention de M. Duclerc sur ce point, en le lui indiquant comme propre à faciliter les progrès d'une entente satisfaisante entre les deux Gouvernements.

M. Duclerc a continué à ne vouloir faire aucune proposition sur la nature de la *compensation* qui serait regardée comme suffisante par le Gouvernement français, et M. Tissot a dit que ce serait une tâche irritante et difficile pour le Gouvernement français que de proposer lui-même un compromis, et qu'il espérait que le Gouvernement de la Reine lui offrirait une base de discussion. Comme la question de temps n'était pas sans importance, et comme je n'avais pas le désir de voir rejeter de l'un ou de l'autre côté la responsabilité de l'initiative, j'ai demandé à M. Tissot si une proposition ferme lui paraissait devoir être favorablement reçue, et ayant reçu l'assurance que tel était le cas, d'après son impression personnelle, j'ai prié Son Excellence de la transmettre à M. Duclerc.

Cette conversation eut lieu le 27 du mois dernier; M. Duclerc exprima à Son Excellence la satisfaction de recevoir une proposition d'une nature définie. Il vous annonça, le 1er de ce mois, qu'il était prêt à répondre, dès à présent, à la proposition, mais qu'il désirait temporiser, pendant ces trois jours, dans l'espoir de recevoir, dans l'intervalle, quelques détails complémentaires, et il parut s'attendre à ce qu'un spécialiste en la matière fût envoyé pour les discuter. Je répondis que, si le Gouvernement français acceptait le principe de l'arrangement, nous serions prêts à envoyer un spécialiste, — offre qui fut déclinée par M. Duclerc.

C'est avec un sincère regret que le Gouvernement de la Reine a vu que sa suggestion n'avait pas été considérée comme acceptable, même comme la base d'un arrangement.

Le mot *compensation* a figuré dans cette correspondance. Ce n'est

pas le mot que le Gouvernement de la Reine choisirait, pour définir les vues dans lesquelles il aborde le sujet du contrôle. Il ne considère pas que le contrôle ait jamais été destiné à favoriser aucun intérêt séparé ou spécial de la France et de l'Angleterre, intérêt qui aurait à souffrir de son abolition. Tel qu'il le conçoit, le contrôle était destiné à favoriser l'ordre dans les finances égyptiennes, et, incidemment, le bon Gouvernement du pays, en tant qu'il est lié à la bonne administration des finances. Le bénéfice devait en revenir, d'abord à l'Égypte et ensuite aux autres contrées intéressées à la prospérité de l'Égypte, parmi lesquelles la France et l'Angleterre occupent une grande place, et au profit de qui, non moins qu'au leur, elles exerçaient le contrôle.

Mais, comme dans la pensée du Gouvernement de la Reine, ce bénéfice ne peut, à l'avenir, être obtenu au moyen du contrôle, nous ne nous sommes pas crus autorisés à chercher ce qu'on pourrait appeler, en propre terme, une compensation pour son abolition.

Ce que nous avons en vue, c'est de libérer le Khédive de la gêne où le plaçait le contrôle, tout en croyant raisonnable d'accepter et de rappeler le désir manifesté par son Altesse, de recourir temporairement au concours des Européens dans l'administration générale de ses finances.

Il peut être probable, qu'à cette occasion, le Khédive choisisse un Anglais pour son conseiller; mais, ne peut-on pas demander, ce qu'aurait d'étrange un pareil exercice du pouvoir du Khédive, et s'il ne serait pas le résultat tout naturel des circonstances qui ont laissé à l'Angleterre le soin de représenter les intérêts européens aussi bien qu'égyptiens, dans la restauration de l'ordre, et de pourvoir aux garanties nécessaires à son maintien. Un pareil mode de procéder n'aurait, d'ailleurs, en rien le caractère d'un arrangement imposé à l'Égypte; ce serait plutôt un choix entièrement conforme à la situation qui le dicterait, et dont tous les éléments semblent indiquer que, dans de pareilles circonstances, le concours destiné à assurer, à l'avenir, l'ordre des finances, doit être cherché du côté d'où sont venus, à une époque extrêmement critique, les moyens nécessaires à la restauration de l'ordre social.

M. Duclerc soutient, dans sa dépêche, que l'intervention de l'Angleterre en Égypte, ayant eu pour objet déclaré la restauration de l'ordre dans ce pays, le Gouvernement de la Reine s'est engagé à rétablir toutes les institutions que la rébellion tendait à renverser, et particulièrement celles qui avaient un caractère international. Mais il n'a jamais été déclaré que l'intervention en Égypte eût uniquement pour but de restaurer l'ordre, et ne comprît pas aussi la disparition des causes de dangers pour son maintien futur. Quelle que puisse être la méthode adoptée pour le rétablissement du pouvoir du Khédive, le Gouvernement de la Reine a toujours mentionné d'autres objets de sa propre politique et de celle de la France, et, parmi eux, il a compris le developpement judicieux des institutions égyptiennes. L'objet de son intervention serait bien imparfaitement atteint, si l'ordre était simplement rétabli, quant à présent, sans qu'aucune tentative fût faite pour assurer son maintien. En conseillant ou en appuyant la restauration des institutions antérieurement existantes, le Gouvernement de la Reine se croit dans l'obligation de rechercher si ces institutions peuvent avoir contribué à amener la dernière crise, si elles sont bien appropriées au présent ordre de choses, et s'il est vraisemblable qu'elles soient utiles à l'avenir. Le contrôle financier anglo-français, était une institution qui n'a jamais pu être considérée comme permanente. Il était destiné à répondre à une constitution particulière des affaires, et l'on doit admettre que les circonstances ont été considérablement modifiées par les événements importants survenus dans la présente année. Et même, en dehors de toutes les objections qui pourraient être faites en principe à ce qu'on le considérât autrement que comme un expédient temporaire, le système ne saurait bien fonctionner, alors que, sur trois Parties à l'arrangement, deux d'entre elles, sont fermement opposées à son maintien.

Il ne semble pas y avoir de raison pour qu'à défaut du contrôle, la France aussi bien que l'Angleterre ne continuent pas à exercer une influence bienfaisante sur l'avenir de l'Égypte, à la prospérité et au bon Gouvernement de laquelle les deux Puissances sont si profondément intéressées.

Aussi, tout en regrettant que ces communications préliminaires et confidentielles avec le Gouvernement français n'aient pas abouti à un accord, le Gouvernement de la Reine ne cesse pas d'espérer que sa politique, telle qu'elle sera exposée dans les communications officielles qu'il doit prochainement faire à la France et aux autres Puissances, se recommandera, d'elle-même et dans son ensemble, à l'appréciation éventuelle du Gouvernement français.

GRANVILLE.

N° 120.

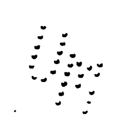
M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 4 janvier 1883.

Monsieur, l'Ambassadeur d'Angleterre m'avait prévenu qu'il se trouverait incessamment en mesure de me communiquer les vues définitives de son Gouvernement relativement à l'Égypte. Vous trouverez sous ce pli la dépêche de Lord Granville, dont Lord Lyons m'a remis copie hier.

Comme vous le verrez, Lord Granville prend texte de la réponse que j'ai dû faire à ses dernières propositions, pour retracer sommairement les phases successives des pourparlers échangés depuis le mois de septembre. Il rappelle l'acquiescement implicite que j'aurais donné à l'abolition du contrôle, au prix d'une compensation suffisante. Il regrette que ses dernières suggestions n'aient pas été considérées comme offrant les bases d'un arrangement, ou nous fournissant tout au moins un point de départ pour des contre-propositions acceptables. Revenant enfin sur ce point, que le maintien du contrôle et des institutions actuelles ne suffirait pas aux nécessités de la tâche que l'Angleterre s'est imposée en intervenant en Égypte, il exprime l'espoir



que, malgré les divergences qui subsistent à cet égard, la politique du Gouvernement anglais se recommandera d'elle-même à notre appréciation, et que les deux Gouvernements continueront à exercer une influence bienfaisante sur l'avenir de l'Égypte, à la prospérité et au développement de laquelle les deux Puissances sont si profondément intéressées.

Alors même que Lord Granville n'aurait pas formulé l'intention explicite d'exposer prochainement aux Puissances les vues du Gouvernement anglais relativement à l'Égypte, je n'aurais pu me dissimuler que cette dernière communication ne marquât le terme des pourparlers suivis pour arriver à un accord préliminaire avec la France. La conviction réfléchie qu'une entente entre les deux Pays est la garantie nécessaire des intérêts divers dont le siège est en Égypte, ne me permet pas d'envisager sans regret les conséquences du parti pris par l'Angleterre de rompre les liens d'une coopération qui, quoiqu'on en dise aujourd'hui, a produit beaucoup de bien et empêché beaucoup de mal. Au reste, l'heure de la discussion est passée et l'avenir seul reste chargé de mettre en lumière les conséquences du changement qui va être introduit dans une politique consacrée par une longue et heureuse épreuve.

Quoi qu'il en soit, et sans revenir sur un débat épuisé, je me crois obligé, pour dégager notre responsabilité, de faire certaines réserves relativement à l'attitude que nous aurions observée, d'après la note de Lord Granville, durant la dernière période des négociations.

Cette attitude n'a pas varié, car elle était imposée par les arrangements conventionnels en vigueur. A aucun moment, je n'ai songé, en vue de ménager une transition délicate, à suggérer l'idée d'un rétablissement temporaire et apparent du contrôle : c'est un calcul qui n'aurait convenu ni à la dignité de la France, ni à mon caractère, et je m'étonne que mes intentions sur ce point aient pu être interprétées différemment. Lord Granville peut, s'il le veut, consulter à cet égard, les souvenirs toujours si exactement fidèles de Lord Lyons. Nous n'avons, d'ailleurs, jamais pensé que les désordres survenus dans le bassin du Nil et la répression dont ils ont fait l'objet, eussent entraîné

l'anéantissement implicite de l'organisation établie dans un intérêt général, garantie par des stipulations régulières et acceptée de toutes les Puissances. Nous n'avons pas supposé, et il nous est encore impossible d'admettre que des obligations synallagmatiques, régulièrement intervenues entre trois États, soient anéanties ou modifiées sans le concours et l'assentiment de toutes les Parties contractantes. Bien plus, dans ma dépêche du 29 octobre, j'ai contesté avec une énergique précision une théorie que je considérais et que je considère comme absolument inconciliable avec les principes reconnus du droit des gens. Des déclarations réitérées ont prouvé, au début, qu'à Londres comme ailleurs, on envisageait les choses sous le même aspect, et qu'on y appréciait, à une égale valeur, le fonctionnement des rouages divers de cette organisation.

Si nous avons admis, dans l'examen des améliorations que le système pouvait comporter, l'éventualité de la transformation du contrôle, c'était à la condition *sine qua non* qu'une place équivalente serait faite à l'action de la France. Et ici, je touche à l'un des points les plus délicats qui soient abordés dans la note du Foreign Office, et sur lequel je tiens à ce qu'il ne subsiste aucune équivoque.

A plusieurs reprises, Lord Granville revient sur le mot de *compensation*, qui a figuré dans notre correspondance, alors que nous recherchions les éléments d'un arrangement susceptible d'être substitué à l'ordre de choses dont le Cabinet anglais demandait le changement.

D'accord avec le Cabinet de Londres, nous n'avons jamais considéré que le contrôle et les autres institutions internationales établies en Égypte, fussent destinés à favoriser un intérêt séparé ou spécial de la France et de l'Angleterre. Dans notre pensée également, ces institutions avaient pour but essentiel d'assurer l'administration politique et financière du pays dans des conditions telles que l'Égypte d'abord, et ensuite toutes les Puissances intéressées à la prospérité de l'Égypte, y trouvassent de solides garanties. Aujourd'hui encore, Lord Granville ne fait pas difficulté de reconnaître que, parmi toutes ces Puissances, la France et l'Angleterre occupent une place prépondérante. Notre intime conviction, je le répète, est que le *consortium* de la France et

de l'Angleterre est nécessaire pour assurer les résultats désirés par tous. Ce n'est donc pas en vue d'un but séparé, mais dans l'intérêt de l'Égypte aussi bien que des autres Puissances, que nous avons dû nous préoccuper des équivalents qui seraient attribués à la France, au cas où son rôle dans les institutions actuelles viendrait à être modifié. C'est en ce sens que le mot de *compensation* a été employé par nous, et nos correspondances du mois de novembre ne laissent place à aucun doute à cet égard.

Au point décisif où en sont les négociations, il serait sans utilité de développer certaines autres réserves que suggère l'examen de la note de Lord Granville. Je voulais espérer que de nouvelles ouvertures, dont nous n'avions pas à prendre l'initiative, auraient complété les dernières suggestions du Foreign Office et fourni les bases d'un arrangement compatible avec les intérêts dont nous ne saurions abondonner la surveillance et ceux dont l'Angleterre poursuit la consolidation immédiate. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en juge autrement, et nous met dans l'obligation de reprendre en Égypte notre liberté d'action. Quelque regret que nous en éprouvions, nous acceptons la situation qui nous est faite.

Je vous autorise à donner lecture de cette dépêche à Lord Granville et à lui en laisser copie, s'il le désire.

E. Duclerc.

Affaires d'Égypte. 1882-1883

EXPOSÉ DE LA SITUATION.

présenté aux Chambres le 15 janvier 1883
avec un recueil de documents diplomatiques,
par le président du conseil, ministre
des Affaires étrangères. 1883.

EXPOSÉ DE LA SITUATION [1].

MESSIEURS,

J'ai fait réunir les principaux documents relatifs aux négociations dont la question égyptienne a été récemment l'objet.

Ces documents vont vous être distribués. Mais, avant que vous en preniez connaissance, je ne crois pas inutile de vous mettre en mesure d'en mieux apprécier la portée, en vous rappelant par quelques mots les phases diverses qu'ont traversées les affaires d'Égypte et les conditions dans lesquelles elles se présentaient à nous au moment où la confiance de M. le Président de la République m'a appelé à en assumer la direction.

Je craindrais de fatiguer votre attention en reprenant les choses de trop loin. Il n'est d'ailleurs personne parmi vous qui ne connaisse les liens traditionnels qui nous unissent à l'Égypte, le rôle que nous y avons toujours joué, les grands travaux auxquels notre nom reste attaché dans ce pays, et l'importance des capitaux français qui s'y sont successivement engagés.

Il y a quelques années, le Gouvernement de la République a pu craindre que les intérêts de ses nationaux ne fussent compromis. Des perplexités analogues existaient à Londres. De là à seconder les négociations officieuses qui ont amené les arrangements de 1876, il n'y avait qu'un pas.

[1] La lecture de ce document a été faite à la Chambre des Députés par M. E. DUCLERC, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et au Sénat, par M. FALLIÈRES, Ministre de l'Intérieur, au nom du Ministre des Affaires étrangères.

L'intervention des deux pays ne fut d'abord, je viens de le dire, que purement officieuse. Mais bientôt il fallut reconnaître que le mal était plus profond qu'on ne l'avait supposé d'abord; que le danger ne résidait pas seulement dans les dispositions du Gouvernement khédivial, mais qu'il résultait surtout de l'administration encore défectueuse du pays. Une Commission internationale de la Dette avait été sans doute instituée par le Vice-Roi; elle avait pour mission de recueillir et de distribuer à qui de droit une partie des revenus de l'Égypte; mais, si la source même de ces revenus venait à être tarie, quel fruit pouvait-on recueillir d'institutions destinées à être bientôt réduites à l'impuissance? C'est à ces préoccupations qu'est due l'institution du Contrôle franco-anglais, dont les récents événements d'Égypte semblent devoir mettre l'existence en question.

Comme la Commission de la Dette, le Contrôle eut une origine tout officieuse. Mais peu à peu l'échange de vues dont il devint l'objet, et, hâtons-nous de le dire, les services qu'il rendit, lui valurent une consécration plus élevée. La création officieuse de 1876 ne tarda pas à devenir l'objet d'engagements diplomatiques. La France et l'Angleterre s'entendirent pour diriger cette institution dans une voie qui devait conduire non seulement au salut des intérêts européens, mais encore au raffermissement du crédit de l'Égypte, au développement de ses ressources et au dégrèvement de ses charges.

Sous le nom de Contrôleurs généraux d'abord, sous celui de Ministres du Khédive un moment adopté pour revenir bientôt à la dénomination première, les Agents français et anglais ont justifié et dépassé les espérances que leur institution avait fait naître. Unissant leurs efforts à ceux des Commissaires de la Dette, ils ont préparé les éléments de la loi de liquidation, à laquelle toutes les puissances ont pris part ou adhéré, et qui a délivré l'Administration et le Trésor Égyptiens de la dette flottante et des réclamations internationales qui les écrasaient.

D'aussi heureux résultats ont conduit tout naturellement à des organisations analogues pour la Daïra et les Domaines, c'est-à-dire pour les biens khédiviaux dont l'abandon avait fourni les ressources nécessaires à la liquidation générale des dettes.

C'est ainsi que les différentes institutions internationales qui existent en Égypte, institutions diverses dans leur origine, sont toutes inspirées d'un même esprit : veiller sur les intérêts européens, tout en fournissant à l'Administration locale les conseils et les lumières nécessaires à sa réorganisation et à son perfectionnement.

En fait, la liquidation générale fut effectuée avec l'assistance et le concours des agents étrangers; l'ordre et la régularité revinrent en Égypte; tous les intérêts furent sauvegardés, ceux du pays aussi bien que ceux de l'Europe, et sous l'influence d'améliorations progressives et d'un amortissement constant des charges, on pouvait entrevoir le jour où les immenses revenus de l'Égypte ne devraient plus être consacrés qu'au relèvement et au développement de cette belle contrée.

L'intervention de l'Europe, celle de la France et de l'Angleterre plus spécialement, n'a donc jamais été motivée par des calculs particuliers et mesquins. Elle a eu, avant tout, une action éminemment civilisatrice, et si elle eût été plus complète, si elle eût été appelée à remédier aux vices de l'administration militaire comme à ceux de l'administration économique, il est permis de penser que les événements de cette année ne se seraient pas produits, et que nous ne nous trouverions pas aujourd'hui en présence d'une situation aussi compliquée que regrettable.

Je n'ai pas à revenir sur ces événements; ils sont trop récents pour n'être pas présents à votre mémoire. La France et l'Angleterre, dont l'entente et l'union avaient été jusque-là si heureuses et si fécondes, ont été séparées dans leurs vues le jour où la sédition a éclaté. Le Gouvernement britannique a jugé qu'une répression par les armes s'imposait à lui. Vous avez pensé, au contraire, qu'il n'y

avait pas lieu à une intervention militaire de notre part. Cette divergence devait, après l'apaisement de la rébellion, créer une situation nouvelle. C'est celle qui s'est offerte à votre Gouvernement presque au jour même où nous avons, mes collègues et moi, pris la direction des affaires.

Tant que les armes anglaises ont été engagées, la plus grande réserve nous était imposée. Notre rôle vis-à-vis des Anglais a été celui d'amis confiants, séparés un moment par des dissentiments passagers. Nous avons évité avec le plus grand soin tout acte qui eût pu exciter la susceptibilité ou provoquer la défiance de nos voisins, et cette attitude correcte et loyale a été à diverses reprises reconnue et appréciée.

Lorsque les événements militaires ont pris fin, nous avons eu à en examiner les conséquences, et les documents qui vont être placés sous vos yeux ne vous laisseront aucun doute sur les idées de modération auxquelles nous n'avons cessé de nous attacher. Nous n'avons apporté à notre désir de conciliation d'autres limites que celles que nous dictait le souci de notre dignité.

Ce n'était, d'ailleurs, pas à nous qu'il appartenait de prendre l'initiative dans le règlement des questions actuelles. Les hommes d'État britanniques avaient plusieurs fois et solennellement déclaré leur intention bien formelle de respecter, une fois l'ordre rétabli, les droits acquis et les arrangements internationaux. Nous n'avions donc qu'à attendre des Anglais eux-mêmes le rétablissement du *statu quo ante*. C'est sur ce terrain que nous nous sommes tout d'abord placés, et chaque fois que le Gouvernement anglais s'est enquis de notre manière de voir, nous sommes restés fidèles au point de vue qui nous semblait le seul solide et indiscutable, tout en nous montrant d'ailleurs disposés à examiner les concessions de fond et de forme que les Ministres de la Reine croiraient opportun de nous proposer.

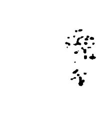
Les échanges d'appréciations et de vues qui ont eu lieu entre les

deux Gouvernements ressortent clairement des documents qui vous sont soumis. Je n'ai rien à y ajouter. Il ne pouvait entrer dans l'idée de personne, à la suite d'une intervention qui n'avait pas été dirigée contre nous, que la France pût accepter une situation trop amoindrie.

Du moment où les Anglais renonçaient à la continuation de l'action commune, entendant assumer désormais à eux seuls la charge et le règlement des affaires d'Égypte, nous n'avions qu'à reprendre nous-mêmes notre liberté d'action. Nous l'avons fait sans récriminations, convaincus que la dignité et la modération de notre attitude seront appréciées par vous, Messieurs, par l'Europe dont les intérêts sont solidaires des nôtres, par nos voisins eux-mêmes, et nous nous appliquerons à sauvegarder sur les bords du Nil nos droits acquis, nos intérêts légitimes et les traditions de notre passé.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.



France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

1884.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIV.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

N° 1.

DÉPÊCHE

COMMUNIQUÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À PARIS
PAR L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE.

Lord GRANVILLE, Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Foreign Office, 19 avril 1884.

MY LORD,

I TRANSMIT to your Excellency herewith a brief statement of the present condition and prospects of the finances of Egypt.

Her Majesty's Government wish to invite the careful attention of the Great Powers of Europe to this question, both in virtue of their important, though not uniform, participation in the particular arrangements which are at present in force in regard to it, and also on account of their common concern in the welfare of Egypt.

The finances of Egypt have been brought into very serious difficulties :

1. By the destruction of property at Alexandria, and by the awards of the International Commission for compensation of the sufferers, amounting in all to a sum of upwards of four and a-quarter millions of pounds;

2. By the cost, as now sufficiently known, of the protracted endea-

vour of Egypt to hold the Soudan; by the attempt made to suppress the insurrection in that region; by the disaster which befell the Egyptian forces in October last, and by the measures which it has been necessary to take in view of the dangers thus created. The expenditure already incurred, and to be incurred, under this head, cannot be estimated at less than one and a-half millions;

3. By the excess, for some years past, of the current administrative charges over the available revenue of the country; and by the necessity of considerable expenditure on works of irrigation.

It appears to Her Majesty's Government that to meet the charges necessary for the peace and good government of the country, and to fulfil engagements already incurred by the Egyptian Exchequer, some change in the Law of Liquidation is required.

Her Majesty's Government would therefore propose that a Conference should meet in London or at Constantinople to determine whether such a change is necessary, and what should be its exact nature.

You are requested to give a copy of this despatch and of the Inclosure to the French Minister for Foreign Affairs, and to request that they may receive the early consideration of the French Government.

I am, with great truth, etc.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Lord GRANVILLE, Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Foreign Office, le 19 avril 1884.

Je transmets à Votre Excellence un exposé succinct de l'état des finances égyptiennes.

Le Gouvernement de Sa Majesté appelle l'attention particulière des

Grandes Puissances européennes sur cette question, tant à cause de leur participation importante, quoique non uniforme, aux arrangements particuliers qui régissent actuellement les finances égyptiennes qu'à cause de l'intérêt commun qu'elles ont à la prospérité de l'Égypte.

Les finances égyptiennes ont été entraînées dans de très grandes difficultés :

1° Par la destruction de la propriété à Alexandrie et par les décisions de la Commission internationale allouant des indemnités aux victimes, lesquelles s'élèvent à un chiffre de plus de quatre millions et quart de livres sterling;

2° Par les frais, dont le chiffre n'est pas encore bien connu, occasionnés par les efforts persistants de l'Égypte en vue de se maintenir au Soudan; par les tentatives qu'on a faites pour dompter l'insurrection dans ce pays; par les désastres subis en octobre dernier par l'armée égyptienne, et par les mesures qu'on a dû prendre en face des dangers résultant de cette situation. Les dépenses déjà faites ou qu'on doit faire encore de ce chef ne peuvent pas être estimées à une somme inférieure à un million et demi;

3° Par l'excédent, existant depuis quelques années, des dépenses administratives courantes sur les recettes nettes du pays, et par la nécessité de faire des dépenses considérables en travaux d'irrigation.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense que, pour faire face aux dépenses nécessaires au maintien de la paix et au bon gouvernement du pays, et pour remplir les engagements déjà contractés par le Trésor égyptien, il y a lieu d'apporter quelques modifications à la loi de liquidation.

En conséquence, il propose la réunion d'une Conférence à Londres ou à Constantinople, en vue de décider si de semblables modifications sont nécessaires et quelle devrait en être la nature exacte.

Vous êtes invité à laisser copie de cette dépêche et de son annexe au Ministre français des Affaires étrangères et de le prier d'agréer, etc.

Je suis, etc.

GRANVILLE.

ANNEXE À LA COMMUNICATION PRÉCÉDENTE.

EGYPTIAN FINANCE.

SETTLEMENT IN 1880 BY THE COMMISSION OF LIQUIDATION.

In 1880 the Commission of liquidation, in concert with the Egyptian Government, estimated the requirements of the Administration of the country at nearly £ 4,900,000[1] a-year, including the tribute to Turkey (£ 678,000); the payment to England on the Suez Canal shares (£ 194,000); the subvention to the Daïra revenues (£ 34,000); and the annuity for the Moukabala (£ 150,000).

They ten assigned certain net revenues to meet the charges on the Funded Debt.

That debt then consisted of £ 22,587,000 Privileged, and £ 57,776,000 Unified; and the Revenues Assigned were: (1) to the service of the Privileged Stock, the Railway and Telegraph income and the Port due of Alexandria; (2) and to the service of the Unified Stock, the Customs and the taxation of the four provinces of Garbieh, Menoufieh, Behera, and Siout, less a repayment to Government of 7 per cent for Administration.

The charge for the Privileged Debt is a fixed annuity of £ 1,187,000, which provides 5 per cent interest on its capital, and a sinking fund calculated to extinguish the debt in sixty-one years from 1880, by half-yearly drawings. Should the revenues assigned to the Privileged Debt prove insufficient to meet the annuity, the deficit becomes a first charge on the revenues assigned to the Unified.

The Unified carries interest at the rate of 4 per cent., which is guaranteed by the Government in the event of insufficiency in the Assigned Revenues. The sinking fund, which operates by purchase in the market, is provided from the surplus of the Assigned Revenues after they have completed the annuity on the Privileged, and the interest on the Unified Stocks.

In the event of their being a surplus on the Assigned Revenues, insufficient, after meeting these charges, to provide a sinking fund for the Unified of £ 288,000 (1/2 per cent on the then capital), the Government would be liable, in certain remote conditions, to make up the deficiency.

The revenues not assigned to the services of the Privileged and Unified

---

[1] £, except in connection with the Debt, always means E. = 20 *s.* 6 *d.*

Debts are at the disposal of the Government for administrative purposes, subject to the following charges :

	£
The Tribute to Turkey....................................	678,000
Payments to England on account of Suez Canal shares...........	194,000
Subvention to the Daïra revenues...........................	34,000
Annuity for payment of Moukabala claims....................	150,000

They are further liable to complete any deficiency in the interest on the loans raised on the Domains and Daïra lands, and on this account they have been heavily drawn upon, as will be seen by reference to the yearly accounts.

FINANCIAL RESULTS SINCE 1880.

1. Debt.

The results of these arrangements, with regard to the debt, made by the Law of Liquidation in 1880, have been as follows :

	DEBT EXTINGUISHED.	
	PRIVILEGED.	UNIFIED.
	£	£
1881..	58,000	753,000
1882..	63,000	297,000
1883..	65,000	733,000
TOTAL........................	186,000	1,783,000

Thus the capital of the Privileged Debt has been reduced in three years from £ 22,587,000 to £ 22,401,000, and of the Unified from £ 57,776,000 to £ 55,993,000, or a total reduction of debt of £ 1,969,000.

The Budget of the Debt for 1884 shows an estimated surplus of over £ 400,000 to be applied to the further redemption of Unified Debt, besides the drawings on account of the Privileged Debt.

2. Expenses of Administration.

1881.

Beginning with the year 1881, it appears that the cash balance in hand on the 1st January was £ 547,000.

	£
The revenue for year 1881 was..........................	4,454,000
The expenditure for 1881 was............................	4,615,000
Reducing the cash balance at end of 1881 to................	386,000
And showing an excess of expenditure over revenue of.........	161,000

1882.

The year 1882 opened with a cash balance of £ 386,000.

	£
The revenue of 1882 was....	4,397,000
The expenditure of 1882 was....	5,247,000
Excess of expenditure over revenue was....	850,000

The expenditure of 1882 included a charge of £ E. 174,000 for the army of occupation, and £ E. 98,000 to make good a deficit in the Domains Revenues; but even the ordinary Budget charges would of themselves have shown a deficit on the revenue of £ E. 577,000, owing chiefly to the heavy military and civil expenditure incurred by the Araby Administration.

To meet this excess of expenditure £ 860,000 were raised, mainly by loan on current account, but partly by deferring payments due. The cash balance at the end of the year was £ 396,000.

1883.

The year 1883, therefore, opened with a floating debt of £ 860,000, and cash in hand, £ 396,000.

	£
The revenue in 1883 was....	4,337,000
The expenditure was....	5,972,000
Excess of expenditure over revenue for 1883....	1,635,000

This expenditure included the following charges:

	£
Army of occupation....	425,000
Expenditure for the Soudan expedition, say....	500,000
Deficit ou Domains revenue....	80,000
Ditto on Daïra revenue....	100,000
Expenses of Indemnity Commission....	12,000
Awards of Indemnity Commission, under £ 200 each....	300,000

To meet this further deficit, loans, etc., were effected to the extent of £ 1,440,000. The total, therefore, of these loans, etc., at the end of 1883, was £ 230,000, against a cash balance of £ 200,000.

1884.

The year 1884, therefore, opened with a floating debt of £ 2,300,000, in addition to which the Égyptian Government have to meet the unpaid awards

of the Indemnity Commission, £ 3,950,000, and the estimated cost of the abandonment of the Soudan, £ 1,000,000, and it will be necessary for them to obtain and expend in a short time sums approaching in all £ 1,000,000 for indispensable works of irrigation. Against these liabilities there is a cash balance of £ 200,000.

	£
The estimated revenue for 1884 is..........................	4,738,000*
The estimated expenditure is..............................	5,250,080
SHOWING an excess of expenditure over revenue of...........	512,000

The estimated expenditure includes £ 360,000 for the army of occupation and £ 170,000 to meet the probable deficit on the Domains and Daïra revenues.

SUMMARY.

To sum up the situation, the Egyptian Government have to provide about £ 8,000,000, the accumulated deficits and liabilities of 1881, 1882 and 1883, including the cost of necessary works of irrigation; and the Estimates for 1884 show a further deficit of above £ 500,000 **. The Assigned Revenues, over which the Government has no control, show a probable surplus in 1884 of £ 400,000.

FUTURE REQUIREMENTS.

Two things, therefore, have to be done:

1° To borrow about £ 8,000,000.

2° To balance the future revenue and expenditure.

1° The raising of this sum of £ 8,000,000 will require an amendment of the Law of Liquidation, with the consent of the Powers and of the Sultan. On reference to the appended memorandum by the late Controllers-General, sir Auckland Colvin and Mr Brédif, inclosed in sir Edward Malet's despatch of the 10th August 1882 (which was communicated to the Powers on the 1st September 1882), it will be observed that they anticipated that Egypt would require a loan of £ 8,000,000, and that this loan could not be raised without interfering with the Law of Liquidation. Assuming that the loan would be rai-

* This includes £ 50,000 for new taxes on Europeans.

** A paper by Mr Fitzgerald, Controller-General of Accounts, recently forwarded, expresses the opinion that owing to the unsettled state of the country, and the absence of commercial enterprise, the estimates of revenue for 1884 are too sanguine. This would affect both the surplus on the Assigned and the deficit on the Unassigned revenues.

sed at 6 per cent, they recommended that, towards the £ 480,000 a-year required fort interest, £ 100,000 should be contributed by a saving on the War Budget, and that the balance (£ 380,000 a-year) should be charged on the Assigned Revenues, intercepting wholly or in part the sinking fund.

Mr Duclerc, on the 4th September, expressed the general adherence of the French Government to the proposals of the Controllers-General, and no objection appears to have been taken to them by the other Powers.

2° It will be extremely difficult, even if no charge on account of a loan is thrown on the Non-assigned Revenues, to reduce the expenditure to their level. In 1881, a year of good revenue and no special charges, the deficit was £ 160,000. Since that year the expenditure has been largely increased, first by Arabi and since by the Khedive himself. Although there had been in 1882 a deficit of 800,000 £, the Khedive engaged in 1883 in the costly operations for reconquering the Soudan, at an expense in that year alone of £ 500,000, if not much more, and with a future addition to the Pension List of £ 200,000 a-year.

The manner in which the reduction of the annual administrative expenditure can be best effected is receiving the most careful attention of Her Majesty's Government. But at whatever sacrifice the financial equilibrium must be brought about.

H. C. E. C

Treasury Chambers, April 7, 1884.

TRADUCTION.

ARRANGEMENT DE 1880 PAR LA COMMISSION DE LIQUIDATION.

En 1880, la Commission de liquidation, de concert avec le Gouvernement Égyptien, a évalué les dépenses de l'Administration du Pays, à près de £ 4,900,000 par an [1], y compris le tribut à la Turquie £ 678,000; le payement à l'Angleterre sur les actions du canal de Suez £ 194,000; la subvention au revenu de la Daïra £ 34,000, et la redevance annuelle pour le Moukabala £ 150,000.

On affecta ensuite un certain revenu net pour faire face aux charges grevant la Dette consolidée.

---

[1] Hormis en ce qui concerne la Dette, la lettre £ signifie toujours la *Livre égytienne*, 20 s. 6 d.

Cette dette se composait alors de £ 22,587,000, Dette privilégiée, et de £ 57,776,000, Dette unifiée. Les ressources affectées étaient : 1° pour le service de la Dette privilégiée, le produit des chemins de fer et du télégraphe, ainsi que les droits de port d'Alexandrie; 2° et pour le service de la Dette unifiée, les douanes et les impôts des quatre provinces de Garbieh, Menoufich, Behera et Siout, moins le remboursement au Gouvernement de 7 p. o/o pour l'Administration.

La somme affectée à la Dette privilégiée est une annuité fixe de £ 1,187,000, laquelle fournit un intérêt de 5 p. o/o sur le capital, et un fonds d'amortissement calculé de manière à éteindre la Dette en soixante et un ans, à partir de 1880, au moyen de tirages semestriels. Dans le cas où les revenus affectés à la Dette privilégiée seraient insuffisants pour faire face à la rente annuelle, le montant du déficit est prélevé, comme première charge, sur les revenus affectés à la Dette unifiée.

La Dette unifiée porte intérêts à raison de 4 p. o/o, garantis par le Gouvernement, dans le cas de l'insuffisance des revenus affectés. Le fonds d'amortissement (lequel amortissement s'effectue par achats à la Bourse) provient du surplus des revenus affectés après payement de l'annuité pour la Dette privilégiée, et des intérêts sur la Dette unifiée.

Dans le cas où, après ces payements, le surplus des revenus affectés serait insuffisant pour fournir un fonds d'amortissement pour la Dette unifiée de £ 288,000 (1/2 p. o/o sur le capital alors déclaré), le Gouvernement serait tenu, dans certaines conditions éventuelles, de combler le déficit.

Les revenus non affectés au service de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée, sont à la disposition du Gouvernement pour les besoins de l'Administration, mais grevés des charges suivantes :

	£
Le tribut à la Turquie	675,000
Payements à l'Angleterre pour compte des actions du canal de Suez	194,000
Subvention aux revenus de la Daïra	34,000
Rente annuelle pour payement des réclamations Moukabala	150,000

Ils doivent en outre combler tout déficit dans les intérêts des emprunts faits pour les Domaines et les terres de la Daïra et, à ce titre, ils ont été lourdement mis à contribution, ainsi que le constatent les comptes annuels.

RÉSULTATS FINANCIERS DEPUIS 1880.

1. *Dette.*

Le résultat de ces arrangements faits par la loi de liquidation en 1880 a été, en ce qui concerne la Dette, ce qui suit :

	DETTE ÉTEINTE.	
	PRIVILÉGIÉE.	UNIFIÉE.
	£	£
1881	58,000	753,000
1882	63,000	297,000
1883	65,000	733,000
TOTAL	186,000	1,783,000

Ainsi, le capital de la Dette privilégiée a été réduit, en trois années, de £ 22,687,000 à £ 22,401,000 ; et celui de la Dette unifiée de £ 57,776,000 à £ 55,993,000, soit une réduction totale de la Dette, de £ 1,969,000.

Le budget de la Dette pour 1884 présente un surplus estimé à plus de £ 400,000, à appliquer à un nouveau rachat de la Dette unifiée, en outre des payements pour le compte de la Dette privilégiée.

2. *Frais d'administration.*

1881.

En commençant par l'année 1881, il paraît que la balance, argent en caisse, au 1er janvier, était de £ 547,000.

	£
Le revenu de 1881, a été	4,454,000
Les dépenses de 1881	4,615,000
Réduisant l'argent en caisse à la fin de 1881, à	386,000
et présentant un excédant de dépenses de	161,000

1882.

L'année 1882 a commencé avec une encaisse de £ 386,000.

	£
Le revenu de 1882 a été	4,397,000
Les dépenses de 1882	5,247,000
EXCÉDANT des dépenses	850,000

Les dépenses de 1882 comprenaient la somme de 174,000 livres égyptiennes pour l'armée d'occupation, et £ E. 98,000 pour combler un déficit dans le produit des Domaines. Mais les dépenses ordinaires du budget auraient à elles seules présenté un déficit sur le revenu de £ E. 577,000, principalement dû aux fortes dépenses militaires et civiles faites par l'administration d'Arabi.

Pour faire face à cet excédent de dépenses, on leva £ 860,000, principalement par emprunt sur le compte courant, mais en partie en différant les payements dus. La balance en espèces, à la fin de l'année, était de £ 396,000.

1883.

L'année 1883 a donc commencé avec une dette flottante de £ 860,000, et argent en caisse £ 396,000.

	£
Les dépenses de 1883 ont été de	4,337,000
Les dépenses, de	5,972,000
DÉFICIT pour 1883	1,635,000

Les dépenses comprenaient:

	£
Armée d'occupation	425,000
Frais de l'expédition du Soudan	500,000
Déficit des recettes des Domaines	80,000
Déficit des recettes de la Daïra	180,000
Frais de la Commission d'indemnité	12,000
Allocations faites par la Commission de moins de £ 200 chacune	300,000

Pour faire face à ce nouveau déficit, on a fait des emprunts, etc. pour la somme de £ 1,440,000. Par conséquent, le total de ces emprunts, etc., à la fin de 1883, était de £ 2,300,000, contre une encaisse de £ 200,000.

1884.

L'an 1884 a commencé par suite avec une dette flottante de £ 2,300,000, en outre de laquelle le Gouvernement Égyptien doit faire face aux allocations (non encore payées) de la Commission d'indemnité, soit £ 3,950,000, ainsi qu'aux frais de l'évacuation du Soudan, estimés à £ 1,000,000; et il lui faudra se procurer et dépenser, très prochainement, des sommes s'élevant approximativement à un total de £ 1,000,000, pour des travaux indispensables d'irrigations. En présence de ces charges, on se trouve avoir en caisse £ 200,000.

	£
Les recettes prévues de 1884 y compris £ 50,000 de nouveaux impôts sur les Européens, sont de	4,738,000
Les dépenses	5,250,000
DÉFICIT	512,000

Les dépenses prévues comprennent £ 360,000 pour l'armée d'occupation,

et £ 170,000 pour faire face au déficit probable sur les recettes des Domaines et de la Daïra.

RÉSUMÉ.

Pour résumer la situation, le Gouvernement Égyptien doit trouver environ £ 8,000,000 montant des déficits et des charges des années 1881, 1882 et 1883, y compris le prix coûtant des travaux indispensables d'irrigation, tandis que le budget de 1884 accuse un nouveau déficit de plus de £ 500,000 [1]. Les recettes affectées, et sur lesquelles le Gouvernement n'a aucun contrôle, paraissent devoir produire en 1884 un surplus de £ 100,000.

BESOINS POUR L'AVENIR.

Il faudra donc deux choses :

1° Emprunter environ £ 8,000,000;

2° Équilibrer, à l'avenir, les recettes et les dépenses.

1° Pour effectuer l'emprunt de £ 8,000,000, il faudra amender la loi de liquidation, avec le consentement des Puissances et du Sultan. En se référant au mémorandum des anciens Contrôleurs généraux, sir Auckland Colvin et M. Brédif, annexé à la dépêche de sir Edward Malet du 10 août 1882 (communiqué aux Puissances le 1er septembre 1882), on remarquera qu'ils avaient prévu que l'Égypte aurait besoin d'emprunter £ 8,000,000 et qu'on ne saurait contracter cet emprunt sans porter atteinte à la loi de liquidation. En supposant que l'emprunt pût se réaliser au taux de 6 p. 0/0, ils recommandaient que, des £ 480,000 par an nécessaires pour les intérêts, £ 100,000 fussent contribuées par des économies sur le budget de la guerre, et que la balance (£ 380,000 par an) fût prise sur les revenus affectés, en supprimant en tout ou en partie le fonds d'amortissement.

De 4 septembre, M. Duclerc exprima l'adhésion générale du Gouvernement Français aux propositions des contrôlenrs généraux; et il ne paraît pas que les autres Puissances aient formulé aucune objection.

2° Il sera extrêmement difficile, même dans le cas ou aucune dépense pour le compte d'un emprunt ne serait mise à la charge des revenus non affectés, de réduire les dépenses jusqu'à concurrence de ces revenus. En 1881, année de bonnes recettes et sans dépenses spéciales, le déficit était de

---

[1] M. Fitzgerald, Contrôleur général de la comptabilité, exprime l'opinion que, vu l'état troublé du pays et l'absence de toute entreprise commerciale, le budget des recettes 1884 est trop favorable. S'il en est ainsi, le surplus des revenus affectés et le déficit sur les revenus non affectés s'en ressentiraient.

£ 160,000. À partir de cette époque, les dépenses ont été considérablement augmentées, d'abord par Arabi et ensuite par le Khédive. Bien qu'il y eût eu, en 1882, un déficit de £ 500,000, le Khédive entreprit, en 1883, des opérations ruineuses pour reconquérir le Soudan, en dépensant pour cette seule année £ 500,000 et peut-être davantage, et occasionnant pour l'avenir une augmentation de la liste des pensions de £ 200,000 par an.

La manière dont on pourra le mieux effectuer une réduction des dépenses annuelles de l'Administration occupe actuellement l'attention du Gouvernement de Sa Majesté. Mais, quel que soit le sacrifice, il faut absolument parvenir à l'équilibre financier.

H. E. E. C.

Treasury Chambers, 7 avril 1884.

N° 2.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte D'AUBIGNY, Chargé d'Affaires de France à Londres.

Paris, 29 avril 1884.

Monsieur, le 22 de ce mois, Lord Lyons m'a remis la note circulaire dont le texte est ci-annexé. Comme vous le verrez, le Gouvernement anglais estime que, pour faire face aux dépenses nécessitées par la bonne administration et le maintien de la paix en Égypte, et pour remplir les engagements déjà souscrits par le Trésor égyptien, il y a lieu d'apporter certaines modifications à la loi de liquidation. En conséquence, il propose aux grandes Puissances la réunion d'une conférence à Londres ou à Constantinople, en vue de décider si de telles modifications sont nécessaires et quelle devrait en être la nature.

Désireux de faciliter, en ce qui nous concerne, une œuvre où tant d'intérêts communs sont engagés, et aussi de donner à la Grande-Bretagne une nouvelle preuve de notre bon vouloir, nous n'hésitons pas à acquiescer, en principe, à la proposition du Gouvernement de

Sa Majesté Britannique, dans les termes où elle est formulée. Le caractère même de cette proposition indique que les modifications sur lesquelles les Puissances auront à délibérer, impliquent l'examen de certaines questions connexes à la loi de liquidation et dont il est impossible de ne pas tenir compte. Le Gouvernement Français espère dès lors que les Ministres de la Reine ne se refuseront pas à en faire préalablement l'objet d'un échange de vues, qui est indispensable pour déterminer avec précision le mandat de la Conférence et assurer l'issue de ses travaux.

Je vous prie de vouloir bien donner lecture de la présente dépêche à Lord Granville et de lui en laisser copie.

Jules Ferry.

N° 3.

M. Waddington, Ambassadeur de la République Française à Londres,

à Lord Granville, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Londres, le 15 juin 1884.

Dans l'entretien que nous avons eu ensemble hier, nous sommes arrivés à un accord complet sur toutes les questions préliminaires, soulevées par la proposition contenue dans la dépêche circulaire de Votre Seigneurie, en date du 19 avril dernier. Le moment est donc venu de constater par écrit les termes de cet accord.

Dans sa dépêche du 29 avril, dont copie vous a été remise par M. le Comte d'Aubigny, M. Ferry, après avoir accepté en principe la proposition du Gouvernement de la Reine, ajoutait les considérations suivantes : « Le caractère même de cette proposition indique que les « modifications, sur lesquelles les Puissances auront à délibérer, « impliquent l'examen de certaines questions connexes à la liquidation

« et dont il est impossible de ne pas tenir compte. Le Gouvernement « Français espère, dès lors, que les Ministres de la Reine ne se refu- « seront pas à en faire préalablement l'objet d'un échange de vues, qui « est indispensable pour déterminer avec précision le mandat de la Con- « férence et assurer l'issue de ses travaux. »

L'échange de vues proposé par M. Ferry ayant été accepté par Votre Seigneurie, je m'empressai, dans le premier entretien que nous eûmes à ce sujet, le 2 mai, de bien établir le terrain sur lequel le Gouvernement de la République entendait se placer dès le début de nos pourparlers.

Il importait d'abord d'écarter deux idées, deux préjugés fort répandus dans la presse anglaise, relatifs au rétablissement du condominium et aux prétendus projets militaires de la France en Égypte. En conséquence, je vous ai déclaré que le Gouvernement Français ne songeait d'aucune façon à pousser au rétablissement du contrôle anglo-français en Égypte. Sans doute nous conservons la conviction que ce contrôle a produit, tant qu'il a duré, de bons et salutaires effets, et que sous son influence l'Égypte a été tranquille et ses finances prospères. Mais nous nous rendons un compte exact des raisons qui doivent aujourd'hui faire écarter toute pensée d'un retour à un régime que les évènements ont renversé. Le condominium est mort, et nous n'entendons pas le ressusciter. C'est au seul point de vue des intérêts collectifs de l'Europe, et de la part légitime que nous y représentons, que nous considérons désormais les affaires d'Égypte.

L'autre malentendu qu'il convenait de dissiper portait sur l'intention, qui nous a été souvent attribuée par l'opinion anglaise, de substituer une occupation française à l'occupation anglaise, le jour où le Gouvernement de Sa Majesté aurait rappelé ses troupes. Je vous ai déclaré que le Gouvernement de la République était prêt à prendre à cet égard les engagements les plus formels. Cette résolution nous a été inspirée par la confiance où nous sommes que le Gouvernement de Sa Majesté n'hésitera point de son côté à confirmer expressément les déclarations solennelles qu'il a faites à diverses reprises de ne porter aucune atteinte à la situation internationale faite à l'Egypte par les

traités et les firmans, et d'évacuer le pays quand l'ordre y sera rétabli. Il y aurait de la sorte entre les deux Gouvernements un engagement synallagmatique comportant, de la part de l'Angleterre, une clause d'évacuation à échéance déterminée, qui ne pourrait être prolongée sans une nouvelle consultation des Puissances, et de la part de la France, l'engagement formel de ne procéder, en aucun cas, à une intervention armée dans le delta du Nil, sans une entente préalable avec l'Angleterre.

Après avoir exposé les vues de mon Gouvernement sur ces deux points si importants, j'ai fait observer à Votre Seigneurie qu'il serait juste de stipuler dans l'intérêt des créanciers de l'Égypte, auxquels vous alliez peut-être demander de grands sacrifices, certaines garanties de nature à assurer la bonne gestion des finances égyptiennes et à prév nir des désordres administratifs qui ramèneraient, à bref délai, de nouveaux embarras. D'ailleurs, l'avenir et la prospérité de l'Égypte tout entière dépendent de la sage et intègre direction de ses finances, et les précautions qui pourraient être prises dans ce but seront à la fois une force et un frein pour son Gouvernement.

Vous avez pensé qu'il serait possible de trouver ces garanties dans l'extension des attributions et des pouvoirs de la Commission de la Dette, institution qui fonctionne déjà depuis plusieurs années à la satisfaction générale et dans laquelle les principales Puissances intéressées ont chacune un représentant. Je vous ai répondu que telle était aussi la pensée du Gouvernement Français.

En prenant acte de mes déclarations, vous avez bien voulu ajouter que vous étiez autorisé par M. Gladstone et par vos collègues à me dire qu'ils avaient été très sensibles à la façon amicale dont la communication leur avait été faite de notre côté; qu'ils appréciaient le caractère désintéressé des assurances que j'avais été chargé de vous donner et qu'ils partageaient avec le Gouvernement de la République la conviction que la bonne administration de l'Égypte était un objet d'intérêt général pour l'Europe.

Dans les entretiens qui ont suivi, vous avez, à votre tour, développé les vues du Gouvernement de Sa Majesté et vous avez exposé, de

concert avec M. le Chancelier de l'Échiquier, de quelle façon et dans quelle mesure il vous paraissait possible de donner satisfaction aux vœux du Gouvernement Français.

Je viens donc aujourd'hui vous demander de bien vouloir formuler vous-même, sous leur forme définitive, les propositions que vous m'avez faites au nom de votre Gouvernement.

WADDINGTON.

N° 4.

Lord GRANVILLE, Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française, à Londres.

Foreign Office, June 16, 1884.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of the 15th instant, relative to the preliminary understanding desired by your Government before accepting the proposal of a Conference to discuss the financial position of Egypt. Your Excellency states in the notes the assurances and explanations which your Government are ready to give with regard to Egypt, and you request to be informed of the views of Her Majesty's Government upon the questions thus raised.

Her Majesty's Government appreciates the importance of the declarations made by Your Excellency on behalf of the French Government. The formal abandonment of any idea of reestablishing the condominium, and the assurances for the future that French troops will not enter Egypt without the consent of this country, have rendered practicable and greatly facilitated a full and frank exchange of views.

Her Majesty's Government are glad to find that the two Governments are agreed as to the interest which Europe has in the good

Government and prosperity of Egypt. Nothing shows more clearly the views of Her Majesty's Government on this point than the circular which I adressed to Her Majesty's Reprèsentatives at the courts of the Great Powers on the 3rd january 1883.

That despatch was written three months after the battle of Tel-el-Kebir had enabled the British forces to enter into occupation of Egypt. It was submitted to the Parliament of this country and was communicated to the Powers and to the Sublime-Porte. It met with general acquiescence. In it the statement was made that Her Majesty's Government were desirous of withdrawing the British forces as soon as the state of the country and the organization of proper means for the maintenance of the Khedive's authority would admit of it.

To that declaration Her Majesty's Government have adhered and still adhere. It was with regret that they found that circumstances interfered with the progress of the measures taken with a view to that withdrawal and it is equally matter of regret to them to feel that the time is not yet come when with due regard to peace and order in Egypt the English force could be taken away.

There is some difficulty in stating a fixed date fer such withdrawal; in as much as any period so stated may prove in the event to be too long or too short. But Her Majesty's Government in order to remove any doubt of their policy in this matter and in view of the declarations made by France are willing that t e withdrawal of the troops shall take place at the beginning of the year 1888, provided that the Powers are then of opinion that such withdrawal can take place without risk to peace and order in Egypt.

They believe that there ought to be a reasonable hope of establishing during a period of three years and a half the necessary guarantees for an order of things in Egypt which shall be satisfactory. But if this unfortunately should prove not to be the case, and if the British Government were then of opinion that some prolongation of the occupation would be necessary, it is not to be supposed that the European Powers would join in objecting to a measure required by the safety of Egypt, an interest which is common in different degrees to all.

Her Majesty's Government readily acknowledges the importance for the well being of Egypt that Her Finances should be managed in a sound and economical manner.

It was for this purpose that in 1876 the Anglo-French control was originally established.

The Goschen-Joubert arrangement gave to the English Controller of receipts a preponderating position over that of the French Controller whose duty it was to audit the accounts of the Treasury, but on both of the controllers important administrative functions were conferred.

The Dual Control as finally instituted in 1879 differed in two important points from the original control of 1876. The English Controller was no longer entrusted with duties of a more important nature than those performed by his French colleague and although the powers of investigation conferred on these two officers were limited to financial matters at the same time the fact that they had a right to be present at the meetings of the Council of Ministers virtually gave to them the right of interference in all questions connected with the administration of the country. They were no longer as before, purely financial officers. Important political functions were confered on them. It is unnecessary to dwell on the advantages or the disadvantages and dangers of this system which has now been formally abandoned by the French as well as by the Egyptian and British Governments.

It will be readily acknowledged that as long as Great Britain has to bear the burden and responsability of the military occupation of Egypt, it would be impossible for Her Majesty's Government to admit such interference with either the administration or the political government of that country, as was allotted to the Anglo-French Control under either of the above arrangements, and Her Majesty's Government do not think that it would be wise or practical, after the withdrawal of the British troops, to renew any such system to be worked by a greater or lesser number of foreigners not under the authority of the Egyptian Government.

But Her Majesty's Government are of opinion that it would not in any way interfere with the position which England should occupy in

Egypt, and that it would be an advantage in itself, that a limited extension should be given to the power of the Commission de la Caisse de la Dette publique.

Her Majesty's Government are ready to propose to the Powers that within a year of an alteration of the Law of Liquidation being brought into force, the junctions of the Caisse de la Dette publique should be extended in the following manner:

The Commissioners of the Caisse would be consulted when the Budget for each year, commencing with that for 1886, is in course of preparation. The Budget would be based as far as possible on the provisions of the normal budget which Her Majesty's Government propose to exhibit to the Conférence; due allowance being made for any altered circumstances of the country. The Budget for each year being so prepared in consultation with the Commissioners, the latter would be empowered to veto during the year any proposed expenditure which would produce an excess on the Budget except in cases of sudden emergency involving peril to peace and order.

This power of veto would also apply to expenditure under the Budget of 1885, although that Budget would not have been settled in consultation with the Commissioners.

After the withdrawal of the Britih troops, the Caisse would have in addition the power of revenue inspection, so as to ensure that the whole of the revenue really reaches the treasury, instead of being diverted to other purposes on its way.

The president of the caisse would be an Englishman.

Her Majesty's Government will, at or before the expiration of the English occupation, propose to the Powers and to the Porte a scheme for the neutralization of Egypt on the basis of the principles applied to Belgium and will make propositions with regard to the Suez canal in conformity with those contained in my circular despatch of the 3rd of January 1883.

Her Majesty's Government received with satisfaction your Excellency's statement that these proposals are acceptable to France.

I have to add that all the arrangements above described are subject

to the satisfactory settlement of the financial arrangements which will be proposed by Her Majesty's Government to the Conférence.

I have, etc.

(Signed) GRANVILLE.

TRADUCTION.

Lord GRANVILLE, Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreing Office, 16 juin 1884.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 15 de ce mois, relative à l'entente préliminaire désirée par votre Gouvernement avant d'accepter la proposition d'une Conférence en vue de discuter la situation financière de l'Égypte. Votre Excellence expose dans la note les assurances et les explications que votre Gouvernement est prêt à donner à l'égard de l'Égypte, et vous demandez à être informé des vues du Gouvernement de Sa Majesté sur les questions soulevées.

Le Gouvernement de Sa Majesté apprécie l'importance des déclarations faites par Votre Excellence au nom du Gouvernement Français. L'abandon formel de toute pensée de rétablir le *condominium*, et les assurances pour l'avenir que des troupes françaises n'entreraient pas en Égypte sans le consentement de l'Angleterre ont rendu praticable et grandement facilité un complet et franc échange de vues.

Le Gouvernement de Sa Majesté est satisfait de constater que les deux Gouvernements sont d'accord en ce qui concerne les intérêts que l'Europe a dans la bonne administration et la prospérité de l'Égypte. Rien ne saurait plus clairement démontrer les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur ce point que la circulaire que j'ai adressée aux représentants de Sa Majesté près les cours des Grandes Puissances, le 3 janvier 1883.

Cette dépêche fut écrite trois mois après que la bataille de Tel-el-Kebir eût permis aux forces britanniques d'occuper l'Égypte. Elle fut soumise au Parlement anglais et communiquée aux Puissances et à la Sublime-Porte. Elle rencontra un acquiescement général. C'est dans cette dépêche que la déclaration fut faite que le Gouvernement de Sa Majesté était désireux de retirer les forces britanniques dès que le permettraient la situation du pays et l'organisation de moyens convenables pour assurer l'autorité du Khédive.

Le Gouvernement de Sa Majesté a maintenu et maintient cette déclaration. C'est avec regret qu'il a vu les circonstances s'opposer au développement des mesures prises en vue de cette évacuation, il regrette également de constater que le moment n'est pas encore venu, dans l'intérêt de l'ordre et de la paix en Égypte, d'en retirer les forces britanniques.

Il y a quelque difficulté à fixer une date précise à cette évacuation, d'autant plus que toute période ainsi fixée pourrait, à l'épreuve, se trouver ou trop longue ou trop courte. Mais le Gouvernement de Sa Majesté, afin d'écarter toute espèce de doute à l'endroit de sa politique dans cette affaire et eu égard aux déclarations faites par la France, s'engage à retirer ses troupes au commencement de l'année 1888, à condition que les Puissances seront alors d'avis que l'évacuation peut se faire sans compromettre la paix et l'ordre en Égypte.

Il croit qu'il est raisonnable d'espérer qu'on pourra établir en Égypte, dans une période de trois années et demie, les garanties nécessaires pour un ordre de choses satisfaisant. Mais si malheureusement tel n'était pas le cas et si le Gouvernement Britannique considérait alors qu'une prolongation de l'occupation fût nécessaire, il n'est pas à supposer que les Puissances européennes s'entendissent pour s'opposer à une mesure exigée par la sécurité de l'Égypte, intérêt qui, à divers degrés, est commun à tous.

Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît volontiers l'importance qu'il y a pour la prospérité de l'Égypte à ce que ses finances soient rationnellement et économiquement administrées.

C'est dans ce but qu'en 1876 le contrôle anglo-français a été primitivement institué.

L'arrangement Goschen-Joubert donnait au contrôleur anglais des recettes une position prépondérante vis-à-vis du contrôleur français dont la tâche était d'apurer les comptes du Trésor; mais d'importantes fonctions administratives étaient conférées à chacun des deux contrôleurs.

Le contrôle à deux, tel qu'il avait été en dernier lieu institué en 1879, différait en deux points importants du contrôle primitif de 1876. Le contrôleur anglais n'était plus chargé de fonctions plus importantes que celles de son collègue français, et bien que les pouvoirs de contrôle conférés à ces deux fonctionnaires fussent restreints aux matières financières, le fait qu'ils avaient le droit d'assister aux réunions du Conseil des Ministres leur donnait virtuellement le droit d'intervention dans toutes les questions se rapportant à l'administration du pays. Ils n'étaient plus, comme auparavant, simplement des fonctionnaires financiers. D'importantes fonctions politiques leur étaient conférées. Il est inutile d'insister sur les avantages ou les désavantages et dangers de ce système qui est actuellement abandonné formellement, aussi bien par le Gouvernement Français que par les Gouvernements Égyptien et Britannique.

On reconnaîtra sans peine que tant que la Grande-Bretagne aura à supporter le fardeau et la responsabilité de l'occupation militaire de l'Égypte, il serait impossible au Gouvernement de Sa Majesté d'admettre cette intervention, soit dans l'administration, soit dans le gouvernement politique du pays, telle qu'elle avait été accordée au contrôle anglo-français par l'un ou l'autre des arrangements précités, et le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'il ne serait ni sage, ni pratique de renouveler, après le retrait des troupes britanniques, un système quelconque de cette nature mis à exécution par un nombre plus ou moins grand d'étrangers non placés sous l'autorité du Gouvernement Égyptien.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté est d'opinion qu'il n'y aurait rien de contraire à la position que l'Angleterre doit occuper en

Égypte, et qu'il y aurait même un avantage intrinsèque à ce qu'une extension limitée fût donnée aux pouvoirs de la Commission de la Caisse de la Dette publique.

Le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à proposer aux Puissances que, dans l'année qui suivra la modification de la loi de liquidation, les fonctions de la Caisse de la Dette publique soient étendues de la manière suivante :

Les Commissaires de la Caisse seraient consultés lors de la préparation du budget de chaque année, à commencer par 1886. Le budget serait autant que possible basé sur les dispositions du budget normal que le Gouvernement de Sa Majesté se propose de présenter à la Conférence, sous réserve des changements survenant dans la situation du pays, et dont il conviendra de tenir compte.

Le budget de chaque année ayant été ainsi préparé de concert avec les Commissaires, ceux-ci auraient un droit de *veto* pendant l'exercice à l'égard de toute dépense proposée qui dépasserait le budget, sauf en cas de circonstances subites entraînant péril pour la paix et l'ordre.

Ce droit de *veto* s'appliquerait également aux dépenses du budget de 1885, bien que ce budget n'eût pas été arrêté en consultation avec les Commissaires.

Après le retrait des troupes britanniques, la Caisse aurait en plus le droit d'inspection des revenus, de manière à assurer la rentrée effective au Trésor de la totalité des revenus et à empêcher qu'ils ne fussent détournés en chemin pour d'autres objets.

Le président de la Caisse serait un Anglais.

Le Gouvernement de Sa Majesté proposera, à la fin de l'occupation anglaise ou avant, aux Puissances et à la Porte, un projet de neutralisation de l'Egypte sur la base des principes appliqués à la Belgique, et fera, en ce qui concerne le canal de Suez, des propositions conformes à celles contenues dans ma dépêche-circulaire du 3 janvier 1883[1].

---

[1] Voir l'extrait ci-après.

Le Gouvernement de Sa Majesté a reçu avec satisfaction la déclaration de Votre Excellence portant que ces propositions sont acceptables pour la France.

J'ai à ajouter que tous les arrangements mentionnés plus haut sont subordonnés à l'issue satisfaisante des arrangements financiers qui seront proposés par le Gouvernement de Sa Majesté à la Conférence.

Agréez, etc.

GRANVILLE.

DÉPÊCHE-CIRCULAIRE DU 3 JANVIER 1883.

Lord GRANVILLE
à Lord Lyons.

(TRADUCTION.)

Foreign-Office, 3 janvier 1883.

EXTRAIT.

. . . .

. . . . On constate que les événements des derniers temps ont eu, en particulier, pour résultat d'attirer spécialement l'attention sur le canal de Suez, premièrement au point de vue du danger dont il a été menacé pendant la courte période de succès que l'insurrection a eu dans le principe; deuxièmement, en conséquence de l'occupation du canal par les troupes anglaises au nom du Khédive, et de l'emploi que ces troupes en ont fait, en le prenant comme base des opérations entreprises au nom de Son Altesse et en vue de soutenir son autorité, et troisièmement, à cause de l'attitude prise par la direction et les employés de la Compagnie du canal à un moment critique de la campagne.

En ce qui concerne les deux premiers de ces points, le Gouvernement de Sa Majesté croit qu'il est important pour toutes les nations que la navigation du canal soit en tout temps libre et sans entraves et que les actes de guerre ne puissent ni obstruer ni endommager cette voie de communication. On a reconnu généralement que les mesures prises par le Gouvernement anglais pour protéger la navigation et l'usage du canal, au nom du maître du terri-

toire et en vue de rétablir son autorité, ne constituaient en aucune façon des infractions à ce principe.

Mais pour établir sur des bases mieux déterminées la situation du canal dans l'avenir et pour prévenir les dangers qui pourraient se produire, le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'il y aurait avantage à ce qu'un arrangement ayant les effets ci-dessous indiqués fût conclu entre les grandes puissances, arrangement auquel d'autres nations pourraient ultérieurement être invitées à adhérer :

1° Le canal sera libre pour le passage de tous les navires dans n'importe quelles circonstances;

2° En temps de guerre, on fixera un laps de temps pendant lequel les navires de guerre d'une puissance belligérante pourront rester dans le canal, et on ne pourra y débarquer ni troupes ni munitions de guerre;

3° Aucun acte d'hostilité ne sera commis dans le canal ni dans ses approches, ni dans aucune autre partie des eaux territoriales de l'Égypte, alors même que la Turquie serait une des puissances belligérantes;

4° Aucune de ces deux dernières clauses ne sera applicable aux mesures qu'il sera nécessaire de prendre pour la défense de l'Égypte.

5° Toute puissance dont les navires de guerre causeront un dommage quelconque au canal sera obligée de supporter les frais de la réparation immédiate de ce dommage.

6° L'Égypte prendra toutes les mesures qu'elle pourra pour faire observer les conditions imposées aux navires belligérants dans le canal en temps de guerre.

7° Il ne sera pas construit de fortifications sur le canal ni dans son voisinage.

8° Aucune des clauses de cet arrangement ne sera considérée comme diminuant ou affectant les droits territoriaux du Gouvernement égyptien dans une mesure plus étendue que celle qui est indiquée expressément dans l'arrangement.

. . . .

GRANVILLE.

N° 5.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République Française à Londres,

à Lord GRANVILLE, Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Londres, le 17 juin 1884.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 16 courant et dans laquelle Elle a exposé les vues du Gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet des affaires d'Égypte et pris acte des déclarations contenues dans ma Note du 15 de ce mois.

Dans la première partie de la Note, vous traitez la question de l'occupation et de l'évacuation de l'Égypte par les forces britanniques, et votre conclusion se formule dans l'engagement suivant:

« Le Gouvernement Anglais s'engage à retirer ses troupes au com-
« mencement de l'année 1888, à condition que les Puissances seront
« alors d'avis que l'évacuation peut se faire sans compromettre la paix
« et l'ordre en Égypte. »

Vous abordez ensuite les considérations d'ordre financier et vous rappelez l'origine du contrôle anglo-français, ainsi que les différentes phases par lesquelles il a passé. J'aurais peut-être quelques réserves à faire au sujet de la situation réciproque des deux contrôleurs et de l'importance relative de leurs fonctions; mais je me borne à rappeler qu'ils avaient tous les deux le même titre, le même rang, les mêmes appointements. Quoi qu'il en soit de ce détail rétrospectif, vous reconnaissez que, pour assurer la bonne gestion des finances égyptiennes, il importerait d'étendre les pouvoirs actuellement confiés à la Commission de la Dette, et vous proposez de le faire conformément aux dispositions suivantes:

1° Une fois le budget annuel fixé, la Commission de la Dette joindra à ses attributions actuelles le droit d'opposer son *veto* à toute dépense entraînant une augmentation du budget, sauf pour les cas de force

majeure constituant un danger pour la paix et l'ordre. Ce droit s'exercera pour la première fois sur le budget de l'année 1885 que le Gouvernement Anglais se propose de présenter à la Conférence et qui sera, en quelque sorte, le budget normal de l'Égypte;

2° Pour la préparation du budget de 1886 et des années suivantes, la Commission de la Dette aura voix consultative. Chaque année le projet de budget lui sera communiqué en temps utile; elle fera ses observations, mais sans pouvoir le modifier de sa propre autorité;

3° Après le départ des troupes anglaises, la Commission de la Dette aura le pouvoir d'inspection financière, de façon à pouvoir assurer la perception régulière et intégrale des revenus.

4° Le Président de la Commission de la Dette sera un Anglais.

Vous remarquerez que pour plus de clarté j'ai placé vos propositions dans un ordre un peu différent de celui que vous aviez adopté, et qu'au n° 2 j'ai ajouté un paragraphe destiné à préciser la portée de la voix consultative de la Commission; ce paragraphe vous a d'ailleurs été déjà soumis dans un de nos entretiens, et vous l'avez approuvé.

Dans la troisième partie de la note, vous prenez l'engagement de proposer aux Puissances et à la Porte, soit pendant l'occupation anglaise, soit au moment de l'évacuation : 1° un projet de neutralisation de l'Égypte sur la base des principes appliqués à la Belgique; 2° un projet relatif au Canal de Suez, conforme aux principes exposés dans votre dépêche circulaire du 3 janvier 1883.

Le Gouvernement Français a appris avec satisfaction l'annonce de ces deux projets et en a pris acte. Je suis autorisé à vous déclarer que le Gouvernement de la République accepte les différentes propositions contenues dans votre Note du 16 courant et représentant les termes de l'accord intervenu entre nous.

En terminant, je suis heureux de constater l'esprit de modération et les sentiments amicaux qui ont présidé à nos pourparlers. Le Gouvernement de la République est convaincu que l'accord qui en est sorti ne fera que resserrer et consolider les liens qui unissent les deux pays.

WADDINGTON.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

N° 1.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, près Sa Majesté le Roi d'Italie, et au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 8 janvier 1885.

Vous savez déjà que le Gouvernement anglais, après la mission de Lord Northbrook, a saisi les Puissances de propositions en vue de la réorganisation financière de l'Égypte. Ces propositions sont contenues dans un Mémorandum qui m'a été communiqué le 29 novembre et dont vous trouverez, ci-joint, copie. L'examen approfondi dont elles ont fait l'objet de ma part, le désir de conciliation dont je n'ai cessé d'être animé, m'ont convaincu que le meilleur moyen d'arriver à une entente n'était pas de les discuter et de les amender l'une après l'autre, et qu'il serait préférable d'établir sur quelques vues générales un nouveau travail d'ensemble répondant autant que possible aux nécessités diverses qui dominent la situation présente des affaires égyptiennes. C'est l'objet de la note que je vous transmets sous ce pli et dont je vous serai obligé de donner lecture et de laisser copie à M. le Ministre des Affaires étrangères. Eu égard au caractère international

de la question et à l'intérêt commun qu'elle présente pour toutes les grandes Puissances, mon intention formelle est de ne pas agir isolément, et de ne saisir le Cabinet de Londres de mes contre-propositions qu'après m'être assuré de l'adhésion des Puissances les plus intéressées. Si les vues du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité concordent avec les miennes, vous vous informerez s'il est disposé à envoyer à son Ambassadeur à Londres des instructions conformes aux idées exposées dans la note ci-jointe et qui serviront également de base aux directions adressées à M. Waddington.

Vous voudrez bien me faire connaître par le télégraphe le résultat de vos démarches.

JULES FERRY.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 8 JANVIER 1885.

MÉMORANDUM

REMIS À M. JULES FERRY, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR SON EXC. LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE, LE 29 NOVEMBRE 1884.

1. Sufficient 3 1/2 per cent stock, guaranteed by Her Majesty's Government to be issued to provide for the floating debt, irrigation, etc. the liquidation assets going in aid. We assume that the net amount of stock will not exceed 5,000,000 £.

2. The indemnities to be paid in privileged stock, 110 £ stock for 100 £ each.

3. The interest on the new loan to be first charge on the egyptian revenues.

4. The Daïra and Domains revenues to be paid to the Bank of England, and the interest on the new loan to be primarily deducted from them; the balance to go to the egyptian Government.

5. The administration of the Daïra and Domains lands to be in the hands

of the egyptian Government under the control of the English Government. The loans for which the lands are security, to be treated as follows :

(I°) The Domain Loan to be added to the privileged stock;

(II°) The Daïra Loan to be added to the unified stock.

6. The proceeds of sales of the Daïra and Domains lands intended to be made to the fellaheen as far as possible to form a sinking fund applicable in the first place to the new loan. When all the loan is paid off, the further proceeds of these sales to be applied to pay off other stock. All the sinking funds of the existing debt to be suspended.

7. The second charge on the egyptian revenues to be the interest on all the existing debts, less 1/2 per cent in the case of the unified (and Daïra) stock and of the Suez loan.

8. The third charge to be the administration expenses including the Moukabala, 150,000 £. These were defined at the Conference as 4,217,000 £ subject to a *prorata* modification as the railway receipts augmented. To this must be added 11,000 £, the net cost of the changes recommanded by Lord Northbrook, and a sum of 120,000 £ for the english army of occupation. The total charge for administration will thus be 4,948,000 £, which must not be exceeded (except on account of railway).

9. The fourth charge to be the deductions said down in paragraph 7, from the interest of the loans, and any charge for the army of occupation beyond the 120,000 £. But the total charge for that army must not exceed 293,000 £.

10. If there should not be sufficient balance to provide the fourth charge, rateable deductions to be made from each of its constituent parts.

11. If there should be a surplus after paying the fourth charge, any deficit in former years on the interest of the various loans to be the first charge on such surplus and any balance to be equally divided between a sinking fund and the egyptian Government.

12. The administrative and fiscal changes recommanded by Lord Northbrook to be introduced, namely :

(*a*) The extensions to foreigners equally with natives of future laws relating to certain subjects of taxation which may be passed by the Egyptian Government;

(*b*) Some minor fiscal changes not affecting the general balance.

13. The egyptian Government to be empowered to borrow on current account, for an emergency, within the limit of 1,000,000£ instead of 2,000,000£ as now : but until the guaranteed loan is paid off, only with the consent of the english Government.

14. The law of liquidation to be modified so as to meet the foregoing proposals, and so as to give the egyptian Government greater power over the assigned provinces and administrations, including powers to modify the administration of the railways.

15. The provisions above as to the guaranteed loan, the indemnities, the suspension of sinking funds and the deductions from the various interests and from the charge for the army of occupation to commence from the first day of January 1885, but the guaranteed loan to be applied to make good any deficiency in the first three charges on the net revenue during 1885, as well as the deficit for the year 1884.

TRADUCTION.

1. Il sera émis un emprunt à 3 1/2 p. 100, garanti par le Gouvernement de Sa Majesté, jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour pourvoir à la dette flottante, à l'irrigation, etc.; les actifs de la liquidation y concourront également. Nous présumons que le montant net de l'emprunt n'excèdera pas 5,000,000 £.

2. Les indemnités seront payées en titres de la Dette privilégiée, 110 £ nominales pour 100£ espèces.

3. L'intérêt du nouvel emprunt sera gagé avec priorité sur les revenus égyptiens.

4. Les revenus de la Daïra et des Domaines seront versés à la Banque d'Angleterre et l'intérêt du nouvel emprunt en sera déduit avant toutes choses; le reliquat en sera acquis au Gouvernement égyptien.

5. L'Administration des terres de la Daïra et des Domaines sera entre les mains du Gouvernement égyptien, sous le contrôle du Gouvernement anglais. Les emprunts dont les terres constituent le gage seront traités comme suit :

(*a*) L'emprunt domanial sera ajouté à la Dette privilégiée ;

(*b*) L'emprunt de la Daïra sera ajouté à la dette unifiée.

6. Les produits des ventes de terres de la Daïra et des Domaines, que l'on se propose de faire aux fellahs, seront employés, autant que possible, à la formation d'un fonds d'amortissement applicable en premier lieu au nouvel emprunt. Quand l'emprunt sera remboursé en totalité, les produits de ces ventes seront appliqués au remboursement d'autres emprunts. Tous les fonds d'amortissement de la dette existante seront suspendus.

7. La seconde charge dont seront grevés les revenus égyptiens sera le service des intérêts de toutes les dettes existantes, moins 1/2 p. 0/0 en ce qui concerne les dettes unifiées (et la Daïra) et l'emprunt de Suez.

8. La troisième charge comprendra les frais d'administration, y inclus la Moukhaba, 150,000 £. Ces frais ont été fixés dans la Conférence à 4,217,000£, sous réserve d'une modification au prorata de l'accroissement des recettes des chemins de fer. A cela, il sera ajouté 11,000£, coût net des changements recommandés par Lord Northbrook, et une somme de 120,000£ pour l'armée anglaise d'occupation. Les frais totaux de l'Administration atteindront ainsi le chiffre de 4,948,000£, qui ne pourra être dépassé (sauf le cas de dépenses pour chemins de fer, comme il est dit ci-dessus) sans le consentement du Gouvernement anglais, tant que durera l'occupation anglaise.

9. La quatrième charge comprendra, les réductions posées par l'article 7, de l'intérêt des emprunts et tous les frais de l'armée d'occupation excédant les 120,000£. La dépense totale, pour cette armée, ne pourra toutefois dépasser 293,000 £.

10. Si les excédents ne suffisent pas à pourvoir à la quatrième charge, il sera apporté des réductions proportionnelles à chacune des parties qui la composent.

11. En cas d'excédent après le payement de la quatrième charge, cet excédent sera, en premier lieu, appliqué à payer tous les arrérages d'intérêt des années précédentes des divers emprunts, et tout le reliquat sera partagé par portions égales entre un fonds d'amortissement et le Gouvernement égyptien.

12. Seront introduits les changements administratifs et fiscaux proposés par Lord Northbrook, savoir :

(*a*) L'extension aux étrangers, sur un pied d'égalité avec les indigènes, des lois concernant certains impôts, que fera à l'avenir le Gouvernement égyptien;

(*b*) Quelques modifications fiscales de moindre importance n'altérant pas l'équilibre général.

13. Le Gouvernement égyptien sera autorisé à emprunter en compte cou-

rant, pour le cas de nécessité, une somme ne dépassant pas 1,000,000 £ au lieu de 2,000,000 £ qu'il a la faculté d'emprunter actuellement, mais cela uniquement avec le consentement du Gouvernement anglais, tant que l'emprunt garanti ne sera pas remboursé.

14. La loi de liquidation sera modifiée de manière à répondre aux propositions ci-dessus et à conférer au Gouvernement égyptien un pouvoir fiscal plus étendu sur les provinces et administrations assignées, y compris le pouvoir d'apporter des modifications à l'administration (régime) des chemins de fer.

15. Les dispositions ci-dessus, relatives à l'emprunt garanti, aux indemnités, à la suspension de l'amortissement et aux réductions des divers intérêts et des frais de l'armée d'occupation, entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1885, mais l'emprunt garanti servira à couvrir tout déficit dans les trois premières charges grevant le revenu net de 1885, aussi bien que le déficit de l'année 1884.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 8 JANVIER 1885.

CONTRE-PROPOSITIONS FRANÇAISES.

Le Mémorandum anglais du 29 novembre paraît avoir été inspiré par deux ordres distincts de considérations :

1° La nécessité, imposée par l'état du budget égyptien, d'alléger la dette du pays en faisant supporter aux créanciers une diminution d'intérêts, comme une part dans les sacrifices jugés indispensables pour le rétablissement de l'ordre financier. Ainsi s'explique la proposition de réduire de 1/2 p. 0/0 les intérêts de la Dette unifiée et de la Daïra ;

2° L'obligation de pourvoir d'une façon régulière aux charges immédiates qui s'imposent à l'Égypte et qui forment deux groupes distincts : d'une part, la dette flottante, les travaux d'irrigation, etc.; d'autre part, les indemnités réglées par la Commission d'Alexandrie. A cet effet, l'Angleterre propose : d'abord, l'émission d'un emprunt de 5 millions de livres, dont le produit serait appliqué aux dépenses du premier groupe, et qu'elle offre de garantir pour faire bénéficier l'Égypte des avantages du crédit anglais; ensuite une émission nouvelle de titres de la Dette privilégiée, qui seraient remis en payement aux indemnitaires d'Alexandrie.

Sur le premier point, des divergences subsistent entre l'Angleterre et la France : il n'est pas démontré, pour le Gouvernement français, que les revenus de l'Égypte ne soient pas suffisants pour couvrir les charges normales, et qu'il soit nécessaire d'imposer aux créanciers un nouveau sacrifice. Ce sont précisément ces divergences qui ont fait échouer la Conférence de Londres. La mission de Lord Northbrook n'a produit aucun élément décisif de nature à entraîner la conviction et à trancher définitivement le débat. On ne voit d'autre issue qu'une nouvelle enquête suivie dans des conditions de compétence et d'impartialité qui satisfassent tous les intérêts en cause et dont les conclusions s'imposent. L'idée en avait été admise à Londres par les conseillers financiers du Gouvernement de la Reine. A notre sens, cette enquête pourrait être confiée à un comité composé des membres de la Commission de la Dette, auxquels s'adjoindraient les agents diplomatiques au Caire des grandes Puissances. Il est entendu que la Commission de la Dette serait préalablement complétée par un Représentant de l'Allemagne et par un Représentant de la Russie. Les résultats d'une étude ainsi conduite ne permettraient pas seulement de vérifier si les créanciers doivent consentir une nouvelle réduction de leurs créances; ils fourniraient aussi les renseignements nécessaires pour déterminer les modifications définitives qu'il peut y avoir lieu d'apporter à la loi de liquidation, modifications dont il est impossible, quant à présent, d'apprécier l'utilité et l'étendue.

Quelles que soient d'ailleurs la compétence et la préparation des membres du comité, il est certain que l'enquête exigerait un certain temps, et qu'elle ne fournirait pas un moyen immédiat de remédier à la situation présente. Pour écarter cette objection et par déférence pour l'opinion du Gouvernement britannique, on ne refuserait pas de faire participer, au moins provisoirement, les créanciers de l'Égypte aux charges de la liquidation actuelle. La solution la moins défavorable serait de consentir, sur les coupons de toutes les dettes, à un impôt, qui pourrait être fixé à 5 p. o/o par exemple et dont le produit viendrait s'ajouter à la somme résultant de la réduction de 1/2 p. o/o que l'Angleterre est elle-même disposée à admettre sur les coupons de ses actions du canal de Suez. Il serait d'ailleurs convenu que cet impôt serait rapporté et qu'il serait tenu compte aux porteurs des taxes payées par eux, si l'enquête démontrait que les revenus de l'Égypte sont suffisants et dispensent d'imposer ce sacrifice aux créanciers.

Personne ne conteste la nécessité d'un emprunt pour consolider la dette flottante, pourvoir aux travaux d'irrigation et à d'autres charges urgentes, et notamment payer les indemnitaires d'Alexandrie, qui attendent depuis trop longtemps une réparation. On ne saurait non plus méconnaître les avantages d'une garantie étrangère qui relèverait le crédit de l'Égypte et lui permettrait d'emprunter au meilleur taux. Toutes les Puissances sont intéressées à favo-

riser ce résultat, comme à tout ce qui peut contribuer au rétablissement de l'équilibre financier et de la prospérité générale. Dans cet ordre d'idées, on ne comprendrait pas que la même méthode ne fût pas appliquée à toutes les charges nouvelles que les événements ont imposées à l'Égypte et pour lesquelles il est nécessaire de créer des ressources extraordinaires. Pourquoi recourir à une nouvelle émission de titres de la Dette privilégiée pour le payement des indemnités d'Alexandrie, et procurer ainsi, au taux de 5 p. o/o, des fonds qui peuvent être obtenus à 3 1/2 au moyen d'un emprunt garanti? Il est de beaucoup préférable et plus simple de porter tout de suite à 9 millions de livres le montant de l'emprunt à émettre, en y attachant la garantie collective des Puissances. Dans ces conditions, l'emprunt serait facilement émis à 3 1/2 p. o/o, et n'aurait besoin ni de gage spécial, ni de fonds d'amortissement. La valeur des titres des autres dettes égyptiennes gagnerait certainement à cette opération, et les créanciers y trouveraient ainsi une première et sérieuse compensation. Quant à la garantie elle-même, on peut dire qu'elle ne serait que nominale, et qu'elle n'imposerait aucune charge effective aux Puissances garantes. Deux chiffres suffisent à le démontrer : l'annuité nécessaire pour le service du nouvel emprunt s'élèverait à moins de 8 millions de francs, alors que, d'après les évaluations mêmes du Gouvernement anglais, les revenus de l'Égypte sont de plus de 230 millions de francs pour 1884. Il est bien entendu que, dans notre système comme dans celui de l'Angleterre, le service de l'emprunt garanti par les Puissances viendrait comme première charge sur le budget des dépenses.

Les Dettes privilégiée et unifiée constitueraient la seconde charge du budget égyptien. On admettrait, d'ailleurs, comme le propose l'Angleterre, la suspension de l'amortissement de toutes les dettes; cet amortissement ne devrait être repris qu'au cas où il existerait un excédent réel de recettes après qu'il aurait été pourvu au service des intérêts et aux dépenses de l'administration.

La troisième charge comprendrait, comme le porte le Mémorandum anglais, les frais d'administration, plus une somme de 150,000 L. E. pour la Moukabalah, et une autre de 120,000 L. E. pour les dépenses de l'armée anglaise d'occupation. On ne ferait, d'ailleurs, aucune difficulté d'admettre, pour les dépenses d'administration, le chiffre de 4,828,000 L. E. fixé en dernier lieu par Lord Northbrook.

Parmi les modifications à introduire dans le régime actuel de l'Égypte, et comme moyen de procurer au Trésor égyptien de nouvelles ressources, le Gouvernement anglais propose d'étendre aux étrangers certains impôts dont ils sont actuellement, en droit ou en fait, exemptés. Cette proposition est justifiée à tous égards. Il ne serait ni équitable, ni politique, dans les circonstances actuelles, de maintenir une semblable distinction entre les étrangers et les indigènes, et de négliger une source de revenus annuels qui ne doivent pas être

évalués à moins de 100,000 livres. Les difficultés de recouvrement ont empêché déjà l'application du système; mais ces difficultés ne sont pas insurmontables et la solution pratique du problème sera trouvée, si l'accord s'établit à ce sujet entre les Puissances.

En ce qui concerne la Daïra et les Domaines, le Gouvernement français ne croit pas qu'il y ait lieu d'en modifier actuellement le régime, ainsi que le propose le Mémorandum anglais. Au point de vue financier, il n'existe aucun avantage à ce que l'emprunt domanial soit fondu avec la Dette privilégiée et l'emprunt de la Daïra avec la Dette unifiée. Au point de vue administratif, les inconvénients qui résultent de l'indépendance relative des administrations des Domaines et de la Daïra sont largement compensés par les garanties que présentent ces mêmes administrations. L'expérience des cinq dernières années est décisive à cet égard. De plus, la France, comme l'Angleterre, est liée, sous ce rapport, par des engagements spéciaux. Il suffit donc de faire contribuer la Daïra et les Domaines aux sacrifices communs, en les soumettant également à l'impôt et à la suspension de l'amortissement.

Telles sont les conclusions auxquelles une étude attentive de la situation de l'Égypte et du Mémorandum anglais a conduit le Gouvernement de la République. Sur plus d'un point ses propositions concordent et se confondent même avec celles du Gouvernement de Sa Majesté Britannique; elles sont combinées de manière à pourvoir aux nécessités les plus urgentes, tout en ménageant les moyens d'arriver par une voie sûre au rétablissement définitif de l'ordre financier. On peut, d'ailleurs, en apprécier les effets en parcourant l'exposé ci-joint du budget égyptien, établi sur les bases indiquées plus haut et comprenant les évaluations et les dégrèvements mentionnés dans le rapport de Lord Northbrook. Dans ces conditions, le budget comprendrait, pour les recettes 9,570,750 L. E., et pour les dépenses 9,425,125 L. E.; il se solderait, par conséquent, par un excédent de recettes de 145,625 L. E. Ce résultat prouve que les modifications proposées par la France sont à la fois efficaces et plus que suffisantes.

En se prêtant à un accord dans de semblables conditions, l'Europe témoignerait de l'esprit de conciliation qui l'anime et de son désir sincère de faciliter, par son adhésion aux mesures d'urgence que propose le Cabinet anglais, l'œuvre de réorganisation à laquelle l'Angleterre consacre ses efforts. Toutefois le rétablissement de l'ordre financier et administratif en Égypte n'est pas la seule question dont le règlement s'impose dès maintenant à la sollicitude des Puissances. Il en est d'autres qui présentent un caractère d'égale urgence et qui affectent au plus haut degré leurs intérêts : elles doivent compter que l'Angleterre, s'inspirant des mêmes sentiments de justice et de bonne entente, consentira à en aborder le plus tôt possible l'examen. Parmi ces questions,

vient en première ligne l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps à toutes les Puissances le libre usage du canal de Suez. L'étude de ce grand problème européen pourrait être abordée dès à présent, par voie de Conférence ou autrement, et sans attendre l'issue de l'enquête proposée sur la situation financière. L'urgence n'a pas besoin d'en être démontrée. Un accord intervenant à ce sujet pourrait être présenté comme une juste compensation des sacrifices financiers que les Puissances sont disposées à imposer à leurs nationaux; il constituerait surtout un gage certain de stabilité et de paix pour l'avenir. Le Cabinet de Londres ne saurait refuser son acquiescement à une proposition dont le principe a été posé avec tant de netteté et de loyauté dans les dépêches de Lord Granville du 3 janvier 1883 et du 16 juin 1884.

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 8 JANVIER 1885.

PROJET DE BUDGET.

RECETTES.

Les évaluations des recettes de Lord Northbroock s'élèvent à		8,910,000 L. E.
La note du Gouvernement anglais qui précède les extraits de son rapport, propose d'y ajouter le produit présumé des impôts dus par les étrangers, soit........	100,000 L. E.	
et d'en déduire, pour suppression ou réduction de diverses taxes (1)................	63,000	
Reste......	37,000	37,000
Total............		8,947,000

(1) Droits d'exportation...........................	20,000 L. E.
Droits de navigation...........................	35,000
Droits sur les marchés........................	8,000
Total.................	63,000

Report	8,947,000 L. E.

Il y a lieu d'y ajouter :

(*a*) Le produit de l'impôt de 5 p. 0/0 sur le montant des coupons, soit, sur l'intérêt,

De la privilégiée	1,091,000
De l'unifiée	2,184,000
De la Daïra (y compris la Daïra Khassah);	341,000
De la Dette domaniale	379,000
Total	3,995,000
soit à 5 p. 0/0	199,750
(*b*) Le produit des terres des domaines et de la Daïra, évalué par le comité financier anglais à la Conférence de Londres à 524,000 L. E., et par Lord Northbroock, à	424,000 [1]
Total des recettes	9,570,750

Le présent projet de budget est établi d'après les évalutions de Lord Northbrook et du Gouvernement anglais sans aucune modification. Plusieurs de ces évaluations sont cependant essentiellement contestables. Il ne faut notamment pas perdre de vue :

1° Que, la nécessité d'une réduction de l'impôt foncier (réduction portée par Lord Northbrook à 450,000 L. E.) a été contestée par *l'unanimité* des conseillers financiers étrangers (séance de la Commission financière du 12 juillet 1884);

2° Que, dans la séance du 17 juillet, les délégués anglais ont reconnu que l'évaluation des retenues pour pensions devait être augmenté de 15,000 L. E. (L'évaluation primitive de 60,000 L. E., maintenue d'ailleurs par Lord Northbrook, résultait d'une simple faute de calcul de 30,000 L. E.);

(1) Les charges auxquelles doivent actuellement pourvoir les administrations de la Daïra et des Domaines sont :

1° Intérêt de la dette domaniale	379,000
2° Intérêt de la Daïra	341,000
3° 1/2 p. 0/0 d'amortissement de la dette domaniale	38,000
Total	758,000

D'après le rapport de Lord Northbrook, le revenu des terres, augmenté de la subvention de la Daira Khassah, 34,000, sera inférieur de 300,000 au total des charges; la Conférence avait évalué le déficit à 200,000 L. E .... 334,000 L. E.

Le revenu des propriétés est donc évalué à 424,000

3° Que dans sa note du 26 juillet 1884 (Voir protocole de la Conférence p. 28), Sir E. Baring reconnaissait que les évaluations de recettes des chemins de fer pouvaient être élevées de 80,000 L. E., à condition d'augmenter les prévisions de dépenses dans la proportion de 45 p. o/o de l'accroissement des recettes.

Lord Northbrook n'a admis qu'une augmentation de 51,000 L. E.

DÉPENSES.

Dette nouvelle, 9,000,000 £ (1) à 3 1/2 p. o/o, 315,000 £, ou		307,125 L. E.
Dette privilégiée.		
Privilégiée actuelle	1,091,000	
Domaniale	379,000	
		1,470,000
Dette unifiée.		
Unifiée actuelle	2,184,000	
Daïra	341,000	
		2,525,000
Actions de Suez (intérêt réduit à 4 1/2 p. o/o)		175,000
Dépenses administratives	4,678,0000	
Moukabalah	150,000	
Armée d'occupation	120,000	
		4,948,000
TOTAL DES DÉPENSES		9,425,125

RÉSUMÉ DU BUDGET.

Recettes	9,570,750 L. E.
Dépenses	9,425,125
EXCÉDENT DES RECETTES	145,625 L. E.

(1) Lord Northbrook évalue le montant des charges auxquelles l'emprunt doit faire face (non compris le déficit de 1885) à 9,208,000 L. E., d'où il déduit à titre de ressources réalisables (apparemment le reliquat de la liquidation et le produit des ventes des terres libres) 1,390,000

RESTE 7,818,000

En supposant l'emprunt de 9,000,000 £, soit 8,775,00 L. E., on couvre selon toute probabilité le déficit de 1885 et l'on assure le service de la Trésorerie dans les conditions que semble indiquer la note qui précède le rapport.

On arrive à cet excédent de recettes après avoir, conformément aux propositions anglaises, augmenté de 151,000 L. E. le chiffre des dépenses administratives arrêté par la Commission de liquidation, dégrevé de 450,000 L. E. l'impôt foncier, tout en affectant 1,000,000 L. E. aux travaux d'irrigation, supprimé 63,000 L. E. de taxes diverses, enfin, atténué dans une proportion assez sensible certaines autres prévisions de recettes.

N° 2.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 janvier 1885.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie d'une lettre que j'adresse aujourd'hui à nos Ambassadeurs, à Berlin, Rome, Saint-Pétersbourg, Vienne et Constantinople. Le Mémorandum annexé à cette dépêche vous fera connaître mes vues sur le règlement des questions financières pendantes en Égypte et sur la réponse que comporte le Mémorandum anglais du 29 novembre. Je vous prie de considérer jusqu'à nouvel ordre la présente communication comme destinée à votre information personnelle.

JULES FERRY.

N° 3.

Le Comte FOUCHER DE CAREIL, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Vienne, le 10 janvier 1885.

Je me suis rendu chez le Comte Kalnoky pour l'entretenir des af-

faires d'Égypte. Il m'a dit qu'il connaissait vos vues par le Comte Hoyos et qu'il y répondrait par la même voie. Il a fait une observation sur la garantie collective de l'emprunt, se bornant à me dire que l'Autriche avait primitivement décliné cet engagement, mais me laissant entendre que si les autres Puissances l'acceptaient, il n'y ferait pas d'objection: il a approuvé l'idée d'une enquête internationale suggérée par M. de Giers, l'impôt sur le coupon et le chiffre accru de l'emprunt devant servir à payer les indemnitaires. Enfin, le Ministre m'a chargé de vous remercier pour la décision que vous aviez prise et les efforts que vous faisiez pour faire sortir la question égytienne de cet état énervant qui, en se prolongeant, inquiète les intéressés.

FOUCHER DE CAREIL.

N° 4.

Le Général APPERT, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Saint-Pétersbourg, le 12 janvier 1885.

A l'instant même, je viens de remettre la note que j'ai reçue hier soir : M. de Giers en approuve les trois points principaux d'une manière générale.

Général APPERT.

N° 5.

Le Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Berlin, le 12 janvier 1885.

D'accord avec vous sur les points qui font l'objet de votre dépêche du 8 de ce mois, le Chancelier de l'Empire m'a promis d'envoyer prochainement à l'Ambassadeur d'Allemagne à Londres des instructions concordant avec vos vues.

Courcel.

N° 6.

Le Comte Foucher de Careil, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Vienne, le 13 janvier 1885.

Après avoir vu les Ambassadeurs d'Allemagne et de Russie, le Comte Kalnoky m'a confirmé ce qu'il m'avait dit précédemment sur l'adhésion de son Gouvernement, d'accord avec ceux d'Allemagne et de Russie, à vos propositions. Il va envoyer des instructions dans ce sens à son Ambassadeur à Londres.

Foucher de Careil.

N° 7.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 14 janvier 1885.

Les instructions au Comte Munster sur les affaires d'Égypte ont été expédiées hier soir de Berlin : l'Ambassadeur allemand reçoit l'ordre de se concerter avec vous. Le Comte Kalnoky a dit hier à M. Foucher de Careil que son Gouvernement adhère à mes propositions, d'accord avec l'Allemagne et la Russie : il a ajouté qu'il allait envoyer des instructions à Londres.

Sauf quelques réserves sur la solidarité de la garantie collective, M. de Giers approuve aussi notre plan. D'après ses déclarations au Général Appert, l'assentiment de l'Empereur a dû être obtenu hier.

Aucune nouvelle encore de Rome. Quoi qu'il en soit, vous pouvez, dès à présent, faire connaître à Lord Granville que vous avez reçu des instructions pour la réponse à son Mémorandum du mois de novembre et préparer cette réponse.

Jules Ferry.

N° 8.

M. Decrais, Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi d'Italie,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Rome, le 16 janvier 1885.

M. Mancini a reçu la communication prescrite par vos instructions :

je lui ai tenu le langage dont vous m'avez indiqué le sens. Le Ministre des Affaires étrangères, répondant à l'appel fait à ses bons offices auprès du Gouvernement anglais, m'a déclaré qu'il ferait tous ses efforts pour amener entre les Cabinets de Londres et de Paris une entente qu'il ne cessait de considérer comme indispensable à une bonne solution des difficultés égyptiennes. Je lui ai donné lecture et laissé copie de votre note. Son impression m'a semblé favorable.

DECRAIS.

N° 9.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 17 janvier 1885.

J'ai remis aujourd'hui à Lord Granville la réponse au Mémorandum du 29 novembre sur les Affaires d'Égypte. Lord Granville l'a lue avec une grande attention et s'est borné à me répondre que la question était trop grave pour qu'il pût entamer la conversation aujourd'hui. Il m'a annoncé qu'il y aurait conseil des Ministres mardi et que M. Gladstone reviendrait de la campagne pour y assister. Il m'a ensuite dit qu'il aurait sans doute des éclaircissements à me demander, et il m'a prié de ne pas m'absenter, si c'était possible. Je lui ai promis de me tenir à sa disposition. Ma dépêche est la reproduction généralement textuelle de votre note du 8 janvier.

WADDINGTON.

N° 10.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 22 janvier 1885.

J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à Votre Excellence copie du Mémorandum qui m'a été remis hier au soir par Lord Granville, en réponse à ma dépêche du 17 de ce mois.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 22 JANVIER 1885.

MÉMORANDUM

REMIS PAR LORD GRANVILLE À M. WADDINGTON, LE 21 JANVIER 1885.

Her Majesty's Government recognize with satisfaction the advance which the French Government have made towards a settlement of the financial question in Egypt. They have accepted a temporary sacrifice by the bondholders and they have agreed to give strength to the financial position of Egypt by their assent to our proposal that the Egyptian Government should be given power to tax foreigners.

As regards the proposal that there should be a loan of £ 9,000,000 guaranteed by the Powers, to be a pre-preference stock, we do not desire that the Powers should share with us the liability which such guarantee would involve, but if the Powers desire to join in a loan on the same principle as the Anglo-French guarantee of the Turkish loan in 1855, we are ready to concede the point.

As regards the proposal for a commission of inquiry, there appear to her Majesty's Government to be reasons of great weight against it. Beside the anomalous constitution of the board, consisting of seven diplomatists (for Turkey could not be refused admission to it) and of six members of the Caisse, who

are ex officio representatives only of the bondholders, there are the following strong objections to it under present circumstances.

The most recent information we have received shows that Egyptian Government have been seriously occupied in reducing their expenditure and have succeeded in doing much in that direction; when their revenue is increased by the power of taxing foreigners and the richer natives, and by the restoration of commercial prosperity, owing to the payment of the indemnities and the renewal of confidence, it may be that no permanent sacrifice will be required of the bondholders.

The prospect of this result would be greatly diminished by a proceeding, which could not fail to impair the authority of the Egyptian Government and interfere with the effective financial reform which is now in progress. It would militate against the interests of the Egyptian people and of those who have claims upon them. Should however such a permanent sacrifice appear to us, after the experience of the next two years, to be required, it would become a fair matter of consideration whether, before that sacrifice is imposed on the bond holders, an international Commission, similar to that which was held before the law of liquidation was passed, should be appointed.

In respect to the proposals that the Daïra and Domain loans should be converted and the land held as security for our proposed loan, we are prepared to give it up in deference to the views of the French Government, but we are much impressed with the necessity, in the interest of the finances of Egypt, for some change in the system of the administration of those lands.

We shall be happy to discuss this matter with the French Government and in so doing we can assure them that we have no desire to obtain for Englishmen any exclusive powers or advantages.

With regard to the last proposal of the French Government, we entirely adhere to the proposals for the freedom of the Suez canal and fully concur that such an arrangement should be embodied in a Treaty.

In giving this answer, we have purposely avoided all details, but if the French Government agree to this basis, we have no doubt that a satisfactory arrangement will be made.

TRADUCTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît avec satisfaction le pas fait par le Gouvernement français vers une solution de la question financière en Égypte. Il a accepté un sacrifice temporaire des porteurs d'obligations et a consenti à consolider la position financière de l'Égypte en donnant son assenti-

ment à nos propositions d'accorder au Gouvernement égyptien le pouvoir d'imposer les étrangers.

En ce qui concerne la proposition d'un emprunt de neuf millions de livres garanti par les Puissances et devant constituer un fonds surprivilégié, nous ne désirons pas que les Puissances partagent avec nous la responsabilité qu'entraînerait une telle garantie, mais, si elles désirent se réunir pour cet emprunt sur la même base que celle de la garantie franco-anglaise de l'emprunt turc de 1855, nous sommes prêts à faire une concession sur ce point.

Pour ce qui est de sa proposition d'une commission d'enquête, il semble au Gouvernement de Sa Majesté que des raisons d'un grand poids s'y opposent. Outre la constitution anormale de cette commission, composée de sept diplomates (car on ne pourrait pas en refuser l'entrée à la Turquie) et de six membres de la caisse qui, par leurs fonctions mêmes, ne représentent que les porteurs d'obligations, il y a les fortes objections suivantes, dans les circonstances actuelles :

Les informations les plus récentes que nous avons reçues montrent que le Gouvernement égyptien s'est sérieusement occupé de la réduction de ses dépenses et a réussi à faire beaucoup dans cette voie; quand ses revenus seront augmentés par le droit d'imposer les étrangers et les indigènes plus riches et par le rétablissement de la prospérité commerciale, résultant du payement des indemnités et du retour de la confiance, il se peut qu'aucun sacrifice permanent ne soit requis des porteurs d'obligations.

La perspective de ce résultat serait de beaucoup diminuée par un acte qui ne manquerait pas de porter atteinte à l'autorité du Gouvernement égyptien et d'entraver la réforme financière qui est maintenant en réel progrès. Il serait en opposition avec les intérêts du peuple égyptien et de tous ceux qui ont des réclamations à faire valoir contre lui. Si un tel sacrifice permanent nous paraissait devoir être requis après l'expérience des deux années prochaines, il y aurait lieu de prendre en grande considération la question de savoir si avant d'imposer ce sacrifice aux porteurs d'obligations, on devrait instituer une Commission internationale semblable à celle qui a siégé avant la confection de la loi de liquidation. Quant aux propositions relatives à la conversion des emprunts de la Daïra et des Domaines, ainsi qu'à l'affectation des terres comme garantie de l'emprunt projeté par nous, nous sommes prêts à les abandonner par déférence pour les vues du Gouvernement français; mais nous sommes frappés de la nécessité de changer sur quelques points le système d'administration de ces terres, dans l'intérêt des finances de l'Égypte.

Nous serons heureux de discuter ce point avec le Gouvernement français, et, en ce faisant, nous pouvons lui donner l'assurance que nous n'avons aucun désir d'obtenir pour les Anglais des avantages ou des pouvoirs exclusifs.

En ce qui concerne la dernière proposition du Gouvernement français, nous

donnons notre entière adhésion à ses vues, relativement à la liberté du canal de Suez et consentons pleinement à ce qu'un arrangement à cet effet soit inséré dans un traité.

En donnant cette réponse, nous avons à dessein évité tous les détails; mais si le Gouvernement français accepte ces bases, nous ne doutons pas qu'un arrangement satisfaisant n'intervienne.

N° 11.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, et près S. M. le Roi d'Italie.

(Télégramme.)

Paris, le 23 janvier 1885.

Lord Granville a remis à notre Ambassadeur à Londres sa réponse écrite à notre communication concertée sur les Affaires d'Égypte; M. Waddington vient de me la faire parvenir.

Le Gouvernement anglais reconnaît l'étendue des concessions que font les Puissances en consentant à l'application d'impôts aux étrangers et à un sacrifice temporaire pour les créanciers de l'Égypte. Il accepte pour un emprunt surprivilégié de neuf millions de livres la garantie collective sur la base de celle de l'emprunt turc de 1855. Il admet la représentation, à la caisse de la dette, des Gouvernements allemand et russe. Mais en ce qui concerne une enquête internationale à effectuer, il estime que l'adoption de cette mesure pourrait nuire en ce moment à l'autorité du Gouvernement khédival et au succès déjà marqué de ses efforts pour rétablir l'ordre financier; il admet toutefois que, dans deux ans, s'il paraît alors nécessaire de rendre permanent le service imposé aux créanciers, on pourrait instituer une Commission internationale d'enquête, semblable à celle qui a précédé la loi de liquidation. Le Gouvernement anglais adhère aux vues de l'Europe en ce qui tou-

che la liberté du canal de Suez, et il consent à ce que la question fasse l'objet d'un traité; enfin il abandonne ses propositions relatives aux emprunts et aux administrateurs de la Daïra et des Domaines.

Il ressort de cette communication un réel désir de conciliation et une déférence pour les vues des Puissances. Toutes leurs propositions sont acceptées. Le principe de l'enquête étant admis, ainsi que le caractère temporaire du sacrifice demandé aux porteurs, je ne vois pas d'objections majeures contre l'ajournement à deux ans de la Commission d'enquête. Il est permis d'espérer que la situation sera telle alors que l'Angleterre reconnaîtra elle-même l'opportunité de rétablir les créanciers dans tous leurs droits. Je crois donc que nous pouvons accepter les bases proposées, et qu'il y a même intérêt à le faire promptement. La résolution du Gouvernement anglais a été probablement communiquée aujourd'hui aux Ambassadeurs, à Londres, des Puissances intéressées.

Faites-moi connaître si les vues de la Puissance auprès de laquelle vous êtes accrédité concordent avec les miennes, afin que je puisse, le cas échéant, faire à la Note anglaise une réponse dont je m'empresserai de vous faire parvenir le texte.

Jules Ferry.

N° 12.

Le Baron de Courcel, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Berlin, le 24 janvier 1885.

Je viens de voir M. Busch. J'ai particulièrement insisté sur l'importance de prendre acte de la Note anglaise, en l'acceptant comme base

de négociation, afin de lier l'accord sur ces deux points : la garantie collective et la réglementation internationale du canal de Suez. J'ai déclaré d'ailleurs que vous ne répondriez pour votre part qu'après entente avec les Puissances.

M. Busch n'avait pas vu le Chancelier depuis hier. Il m'a promis de lui rapporter notre entretien d'aujourd'hui et d'insister pour une prompte décision. Le Sous-Secrétaire d'État m'a demandé ensuite sous quelle forme pratique je comprenais que nous dussions continuer la négociation avec l'Angleterre.

COURCEL.

N° 13.

Le Général APPERT, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Saint-Pétersbourg, le 25 janvier 1885.

Le Ministre des Affaires étrangères vient de me déclarer que les vues de son Gouvernement concordent absolument avec les vôtres sur les différents points de la réponse de l'Angleterre. Elles lui semblent, comme à vous, témoigner d'un réel désir de conciliation et d'une déférence manifeste pour les vues des Puissances.

En ce qui concerne la proposition d'une enquête sur la situation et les ressources de l'Égypte, l'Angleterre pense que cette enquête pourrait en ce moment nuire à l'autorité du Gouvernement khédivial, et elle admet qu'on pourra, dans deux ans, instituer, dans ce but, une Commission internationale dont les travaux démontreront alors la nécessité soit de maintenir le sacrifice demandé actuellement, soit de rétablir dans tous leurs droits les créanciers.

Sur cette dernière question, le Gouvernement russe est également d'avis qu'il y a lieu d'accepter la proposition de l'Angleterre.

APPERT.

N° 14.

Le Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Berlin, le 25 janvier 1885.

M. Busch a rendu compte au Prince de Bismark de ma communication d'hier. Le Chancelier est tout à fait d'accord avec vous. Il écrit à Londres aujourd'hui même pour faire savoir qu'il accepte la réponse anglaise comme base de négociation.

COURCEL.

N° 15.

Le Comte FOUCHER DE CAREIL, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Vienne, le 25 janvier 1885.

J'ai vu le Comte Kalnoky, et je viens de le revoir aujourd'hui. Il avait connaissance de la réponse anglaise. Sur tous les points il est en par-

faite conformité de vues avec vous. Il m'a dit qu'il en avait informé déjà son Ambassadeur à Londres.

FOUCHER DE CAREIL.

N° 16.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 26 janvier 1885.

Les Gouvernements allemand, austro-hongrois et russe estiment comme moi que le dernier Mémorandum anglais fournit une base acceptable de négociations. Veuillez, en conséquence, notifier au Foreing-Office que nous acceptons les bases de négociations contenues dans son Mémorandum du 21 janvier. Des instructions dans le même sens ont dû être envoyées hier à vos Collègues de Russie, d'Autriche et d'Allemagne. Je me réserve de vous faire connaître incessamment mes vues pour la suite des négociations.

JULES FERRY.

N° 17.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

au baron de WISMES, Chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 26 janvier 1885.

Le Gouvernement anglais adhère à toutes nos propositions relatives

à l'Egypte, y compris la garantie collective des Puissances pour un emprunt de neuf millions de livres. Il objecte seulement qu'une enquête internationale pourrait nuire en ce moment à l'autorité du Gouvernement égyptien et au succès déjà marqué de ses efforts pour rétablir l'ordre financier; mais il admet que, dans deux ans, on institue une Commission internationale d'enquête, semblable à celle qui a précédé la loi de liquidation, s'il paraît alors nécessaire de rendre permament le sacrifice imposé aux créanciers.

J'ai invité M. Waddington à faire connaître au Gouvernement anglais que j'accepte les bases de négociations contenues dans son Mémorandum du 21. De sinstructions semblables sont envoyées par les Gouvernements allemand, autrichien et russe à leurs Représentants à Londres. Vous pouvez en informer la Porte, en la priant de joindre son adhésion à celle des autres Gouvernements.

JULES FERRY.

N° 18.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, près S. M. le Roi d'Italie, et au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

Paris, le 1er février 1885.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un nouveau Mémorandum sur les Affaires d'Égypte. Vous y trouverez l'exposé du mode pratique de règlement que chacune des questions posées me paraît comporter, en tenant compte des bases déjà admises. Dans ma pensée, ce Mémorandum tiendra lieu d'instructions à l'Ambassadeur de la République à Londres, si les conclusions en sont acceptées par les autres Cabinets. Vous pourrez en remettre copie au Ministre des Affaires

étrangères, en insistant pour que, si ce n'est déjà fait, il autorise le Représentant de son Gouvernement à Londres à se concerter avec M. Waddington, afin d'arriver à une entente définitive avant la rentrée du Parlement anglais. Je compte d'ailleurs que vous m'informerez par télégraphe de l'accueil fait à votre communication et des observations qui pourront vous être présentées.

JULES FERRY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE, EN DATE DU 1er FÉVRIER 1885.

MÉMORANDUM FRANÇAIS.

Le Gouvernement français a déjà fait connaître qu'il accepte les bases de négociations contenues dans le Mémorandum anglais du 21 janvier. Il a maintenant à exposer d'une manière détaillée ses vues sur les diverses questions soumises à l'examen des Puissances et sur le mode pratique de règlement qu'elles comportent, à son avis, en tenant compte des principes consacrés par l'échange des communications antérieures.

En premier lieu, il importe d'arrêter les conditions de l'emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie dont le payement présente un caractère particulier d'urgence. La France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie et l'Italie admettent d'un commun accord :

1° Que le montant de cet emprunt soit fixé à 9 millions de livres sterling;

2° Que leur garantie collective y soit attachée, « sur la même base que celle de la garantie franco-anglaise de l'emprunt turc de 1885 ».

Il est dès lors naturel, pour consacrer l'entente et assurer l'émission prochaine dudit emprunt, de procéder par la voie d'une convention dont les clauses seraient rédigées sur le modèle de celles qui figurent dans le Traité du 27 juin et dans la Déclaration du 27 juillet 1855, intervenus entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte. Cette Convention pourrait être discutée et signée immédiatement à Londres par les Ambassadeurs des Puissances garantes et de Turquie, et par un Délégué du Gouvernement égyptien muni de pouvoirs à cet effet.

Chacun des Gouvernements contractants s'engagerait, soit à garantir con-

jointement et solidairement, soit à demander à son Parlement l'autorisation de garantir conjointement et solidairement l'intérêt d'un emprunt de 9 millions de livres sterling à contracter par le Gouvernement égyptien.

L'intérêt dudit emprunt serait au taux nominal maximum de 3 1/2 p. 100 par an, et formerait une charge grevant, avant toute autre, tous les revenus de l'Égypte, etc.

Pour plus de simplicité, on pourrait convenir que les frais de remise et autres frais de l'opération seraient prélevés sur le capital de l'emprunt.

Il serait d'ailleurs stipulé expressément que les sommes provenant de l'emprunt seraient affectées d'abord au payement des indemnités d'Alexandrie, puis à l'extinction de la dette flottante, aux travaux d'irrigation et aux autres dépenses extraordinaires jugées nécessaires.

La caisse de la Dette publique, instituée par le décret du 2 mai 1876 et complétée par l'adjonction d'un commissaire allemand et d'un commissaire russe, recevrait les fonds provenant de l'emprunt et serait chargée de solder directement les indemnités d'Alexandrie, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités; elle en verserait le reliquat au Gouvernement égyptien pour l'emploi auquel ce reliquat devrait être affecté d'après la Convention. La caisse de la Dette publique adresserait, à la fin de chaque semestre, aux Puissances garantes un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt.

La caisse de la Dette publique recevrait aussi les fonds destinés au service des intérêts de l'emprunt surprivilégié de 9 millions de livres et les enverrait directement aux banques chargées du service des intérêts.

Il paraît d'ailleurs inutile de déterminer, par une clause expresse de la Convention, le fonctionnement de la garantie pour le cas où le Gouvernement égyptien manquerait de verser les fonds nécessaires au service de l'emprunt. C'est une éventualité si improbable, qu'il est superflu d'y pourvoir par avance; dans le cas même où elle se réaliserait, l'entente s'établirait facilement entre les Puissances garantes sur les dispositions à prendre pour faire face au payement d'un semestre d'intérêt. Si, pourtant, les hautes Parties contractantes étaient d'avis de régler dès à présent la question, la Déclaration anglo-française du 27 juillet 1855 fournit un mode de règlement qu'il serait facile d'appliquer au cas actuel.

En ce qui concerne l'impôt à percevoir provisoirement sur les coupons des autres dettes égyptiennes, l'établissement en pourrait être consacré par un décret rendu par le Khédive, avec l'adhésion des Puissances, dans la forme de la loi sur la réforme judiciaire ou de la loi de liquidation. Ce décret édicterait la création d'une taxe de 5 p. o/o sur les intérêts des dettes privilégiée et

unifiée de la Daïra et des Domaines, et il déterminerait dans quelles conditions la perception en serait effectuée. On y déclarerait que l'impôt n'est établi que pour deux années. Si, après ce temps, le Gouvernement égyptien jugeait nécessaire de le maintenir soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, il ne le pourrait qu'après avoir fait appel aux Puissances pour provoquer l'institution d'une commission internationale « semblable à celle qui a siégé avant la confection de la loi de liquidation »[1]. Cet engagement du Gouvernement égyptien ferait l'objet d'une clause spéciale dans le décret. La Commission ainsi instituée aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Égypte et de proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays; elle se composerait des membres de la Caisse de la Dette publique, de deux commissaires désignés par chacun des Gouvernements de France et de Grande-Bretagne, et d'un commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Italie. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement égyptien se feraient représenter par un délégué auprès de la Commission. Les autres Puissances seraient invitées ultérieurement à donner leur adhésion aux mesures édictées par le Gouvernement égyptien, d'après les conclusions de la Commission d'enquête, afin de conférer au décret du Khédive force de loi internationale.

Dans le cas où l'expérience des deux années établirait que l'impôt de 5 p. o/o n'était pas nécessaire pour équilibrer le budget égyptien, les taxes perçues seraient restituées.

Pour éviter les difficultés pratiques résultant du fait que beaucoup de titres auraient changé de propriétaires d'ici deux ans, on pourrait adopter la combinaison suivante : « Les banques chargées du payement des coupons remettraient aux intéressés, comme récépissés des 5 p. o/o retenus à titre d'impôt, une pièce sur le vu de laquelle le remboursement éventuel pourrait être ultérieurement effectué, quel qu'en fût le détenteur. »

La réduction de 1/2 p. o/o consentie par le Gouvernement anglais sur l'intérêt de ses actions du canal de Suez serait consacrée par un arrangement conclu entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement égyptien à la même date que le décret relatif à l'impôt de 5 p. o/o sur les coupons de la Dette. C'est aussi par voie de négociations directes que les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne régleraient avec le Gouvernement égyptien les modifications qu'il peut y avoir lieu d'introduire dans les administrations des Domaines, de la Daïra et des Chemins de fer.

L'ordre à établir entre les diverses charges du budget égyptien, conformément à l'accord déjà intervenu entre les Puissances, pourrait être fixé par le

[1] Décret égyptien du 31 mars 1880.

même décret qui consacrerait la création de l'impôt provisoire sur les coupons. Le service de l'emprunt surprivilégié et garanti par les Puissances viendrait en première ligne; les dettes privilégiée et unifiée passeraient ensuite. La troisième charge comprendrait les frais d'administration, plus une somme de 150,000 L. E. pour la Moukabalah, et une autre de 120,000 L. E. pour les dépenses de l'armée anglaise d'occupation.

Une disposition spéciale du décret prononcerait la suspension de l'amortissement de toutes les dettes, cet amortissement ne devant être repris qu'au cas où il existerait un excédent réel de recettes après qu'il aurait été pourvu au service des intérêts et aux dépenses de l'Administration.

Parmi les propositions déjà admises en principe, à l'effet de procurer de nouvelles ressources au Gouvernement égyptien, figure l'égalité devant l'impôt des résidents étrangers et des indigènes. En fait, les résidents étrangers acquittent déjà certains impôts, les droits d'octroi aussi bien que l'impôt foncier sur les biens ruraux. Il n'y a en réalité que trois impôts nouveaux dont les colonies étrangères puissent être grevées : l'impôt sur la propriété bâtie, le droit de timbre et le droit de patentes. Bien que la plupart des Puissances aient déjà consenti en principe à ce que leurs ressortissants y soient soumis, en fait ils ne les payent pas; il conviendrait donc, pour prévenir toute difficulté judiciaire et déterminer la portée exacte de l'arrangement, que l'application aux étrangers des trois nouveaux impôts fût ordonnée par une clause spéciale du décret-loi qui doit consacrer l'impôt de 5 p. o/o sur les coupons. Cette même clause porterait que l'établissement et le mode de perception desdits impôts seraient réglés par le Gouvernement égyptien après entente avec les consuls, qui s'obligeraient à prêter leurs bons offices en vue de ce résultat. Il paraît, en effet, démontré que l'intervention du corps consulaire est indispensable en raison de la nature même des nouvelles taxes. La loi égyptienne du 13 mars 1884, qui a créé l'impôt sur la propriété bâtie, n'a pu être exécutée, parce que l'abstention des contribuables étrangers a empêché l'organisation et le fonctionnement des commissions d'évaluation et de revision. L'intervention du corps consulaire ferait probablement cesser cette abstention; dans le cas contraire, les consuls auraient à désigner d'office les étrangers qui devraient siéger dans les commissions. Les impôts des patentes et du timbre sont encore à l'état de projet; les difficultés qui en ont retardé l'établissement ne manqueront pas d'être levées par une étude entreprise avec le concours des Représentants des Puissances et suivant la méthode employée à Constantinople pour une œuvre anologue.

D'après l'exposé qui précède, il suffirait donc d'une Convention et d'un décret élaboré au Caire pour réaliser, conformément à l'entente intervenue

entre les Puissances, l'emprunt projeté et les changements qu'on se propose d'introduire, soit à titre permanent, soit à titre provisoire, dans le régime financier établi en Égypte par la loi de liquidation. Reste à déterminer la procédure à suivre pour étudier et consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez. Les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une telle négociation. Mais, d'une part, la question est si complexe, qu'il paraît difficile d'en aborder utilement le règlement par échange de communications diplomatiques. D'autre part, elle implique l'examen de détails techniques, de points de fait, de circonstances topographiques qui peuvent exercer une grande influence sur les arrangements à prendre, et qui feraient défaut, pour la plupart, à une assemblée délibérant à distance. On estime qu'il y aurait avantage à confier à une commission fonctionnant en Égypte le soin de rechercher les conditions pratiques et de poser les bases d'un arrangement sur la matière. Chacune des grandes Puissances y serait représentée par son Agent en Égypte, assisté d'un autre délégué; la Turquie, comme Puissance suzeraine, et l'Égypte y auraient également chacune deux délégués. La Commission commencerait ses travaux dans la première quinzaine de mars; le travail qu'elle aurait préparé serait soumis à une Conférence et servirait de base à un arrangement définitif. Cette Conférence se réunirait dans un lieu qui serait fixé immédiatement après la clôture des travaux de la Commission. Les hautes Parties contractantes s'emploieraient ensuite à obtenir l'accession des autres Puissances.

Conclusion à Londres, entre les Représentants des Puissances garantes de la Turquie et de l'Égypte, d'une Convention destinée à fixer les conditions et l'emploi d'un emprunt de neuf millions de livres sterling;

Élaboration par le Gouvernement égyptien, d'accord avec les Représentants des grandes Puissances, d'un décret établissant l'impôt provisoire de 5 p. o/o sur les coupons de la Dette et les taxes nouvelles sur les étrangers;

Réunion au Caire d'une Commission chargée de préparer un arrangement relatif au canal de Suez. Telles sont, en définitive, les propositions que le Gouvernement de la République soumet aux Puissances comme moyens pratiques de réaliser l'accord de vue dont elles ont déjà posé les bases. Leur adhésion à ce programme serait constatée par un échange de déclarations, suivi de l'envoi des instructions nécessaires pour en assurer l'exécution immédiate.

N° 19.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 1er février 1885.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre que j'envoie aujourd'hui à nos Ambassadeurs à Berlin, Rome, Vienne, Saint-Pétersbourg et Constantinople. Vous trouverez sous ce pli un nouveau Mémorandum où est indiquée la voie qu'il y aurait lieu de suivre pour arriver à mettre en pratique l'arrangement arrêté en principe entre les Puissances, sur les Affaires financières de l'Égypte. Je vous prie de considérer ces documents comme destinés jusqu'à nouvel ordre à votre information.

JULES FERRY.

N° 20.

Le Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 3 février 1885.

Aujourd'hui j'ai communiqué au Sous-Secrétaire d'État vos vues concernant le mode de règlement pratique des questions posées en Égypte. M. Busch m'a paru les approuver. Il en rendra compte, ce soir même, au Prince de Bismark et recevra demain des instructions; je ne doute pas qu'elles ne soient conformes à vos intentions.

DE COURCEL.

N° 21.

Le Général APPERT, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 4 février 1885.

D'une manière générale, le Ministre des Affaires étrangères se rallie aux propositions contenues dans votre dépêche du 1er février relative aux Affaires d'Égypte.

Général APPERT.

N° 22.

LE Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

(TÉLÉGRAMME.)

Berlin, le 4 février 1885.

Vos propositions pour le règlement pratique des Affaires d'Égypte sont approuvées complètement par le Chancelier. Il est probable que des instructions seront envoyées demain par télégraphe au Comte Munster, pour qu'il s'entende avec M. Waddington.

COURCEL.

N° 23.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 4 février 1885.

Notre Ambassadeur à Berlin annonce que M. de Bismarck approuve entièrement mes propositions pour le règlement pratique des Affaires d'Égypte. M. de Courcel ajoute que des instructions télégraphiques seront probablement envoyées au Comte Munster, pour qu'il s'entende avec vous. De son côté, le Général Appert télégraphie que M. de Giers se rallie d'une manière générale à mes propositions. Rien encore de Vienne ni de Rome.

Dans l'état des choses, je pense que vous devez dès à présent vous concerter avec vos Collègues pour la forme à donner à vos nouvelles démarches. L'entente sur le fond avec l'Allemagne, la Russie et même l'Autriche, semble suffisamment assurée, pour que vous puissiez, sans plus tarder, entretenir Lord Granville de nos vues sur les diverses questions posées, sauf à différer de quelques jours la remise du Mémorandum joint à ma lettre du 1er février, jusqu'à ce que vous soyez complètement fixé sur les résolutions des autres Puissances.

JULES FERRY.

N° 24.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 5 février 1885.

J'ai entretenu Lord Granville de vos vues sur les diverses questions

relatives à l'Égypte. Je lui ai fait un résumé verbal de votre Mémorandum du 1er février, et je lui annoncé la communication prochaine d'une note détaillée. Il m'a dit qu'il avait fait préparer de son côté un travail analogue, mais il n'a ajouté aucune observation; ce n'est, du reste, que sur les détails que les observations pourront se produire.

J'ai eu aussi un entretien avec le Comte Munster à qui j'ai donné lecture de votre Mémorandum qui n'a suscité de sa part aucune objection.

Je chercherai à voir demain mes autres Collègues; mais pour que nous puissions réellement nous concerter, il faut qu'ils aient tous reçu leurs instructions.

WADDINGTON.

N° 25.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 5 février 1885.

Notre Mémorandum sur les Affaires d'Égypte ne soulève, en principe, aucune objection de la part du Gouvernement austro-hongrois, Le Comte Karolyi vient d'être invité à se mettre en rapport avec vous et ses autres Collègues.

JULES FERRY.

N° 26.

M. Decrais, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Rome, le 10 février 1885.

M. Mancini, après avoir pris connaissance du Mémorandum qui contient nos dernières propositions, déclare que, pour sa part, elles lui semblent acceptables. Il m'a fait savoir qu'il était prêt à prendre les dispositions nécessaires tant pour en assurer l'exécution, que pour arriver à une entente en ce qui concerne le canal de Suez.

Decrais.

N° 27.

M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 10 février 1885.

J'ai remis, le 8 de ce mois, à Lord Granville le Mémorandum que vous m'avez envoyé le 1er février.

Waddington.

N° 28.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 mars 1885.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints:

1° Le texte de la Déclaration relative aux Affaires d'Égypte telle qu'elle a été signée le 17 de ce mois;

2° Le texte de la Convention de garantie de l'emprunt égyptien, signée le lendemain.

Je crois devoir accompagner cet envoi d'un résumé des négociations qui viennent d'aboutir à un accord, en prenant pour point de départ le Mémorandum que j'ai remis le 8 février dernier à Lord Granville.

Pendant les jours qui en ont suivi la remise, mes Collègues d'Allegne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie appuyaient le Mémorandum auprès du Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères dans des termes qui attestaient la parfaite concordance de vues de nos Gouvernements respectifs dans la question des finances égyptiennes et dans celle de la liberté du canal de Suez. Le 11 février, le Comte Granville m'annonçait que le Gouvernement de la Reine acceptait vos propositions comme base d'arrangement. Toutefois, Sa Seigneurie formulait certaines réserves.

En ce qui concerne les finances égyptiennes, Elle demandait qu'on introduisît deux modifications à notre Mémorandum:

1° L'enquête internationale devait être, non pas obligatoire, mais facultative;

2° La composition de la Commission d'enquête ne serait pas spécifiée dans l'accord, et on laisserait aux Puissances le soin de la régler, le cas échant.

Lord Granville demandait aussi des modifications à la partie du

Mémorandum relative au canal de Suez. Il exprimait le désir que l'on substituât au projet de Commission préparatoire en Égypte et de Conférence, une négociation de Cabinet à Cabinet.

Toutefois, l'entente étant d'ores et déjà établie sur le fond de l'arrangement financier, nous sommes tombés d'accord, le Comte Granville et moi, pour en confier la rédaction définitive à un Comité anglo-français.

M. de Liron d'Airoles que vous aviez mis à ma disposition pour prendre part à ce travail et qui m'a apporté un concours des plus précieux, s'est mis, le 13 février, en rapport, dans ce but, avec Sir Julian Pauncefote, Sir James Carmichael et Sir Rivers Wilson. Grâce à l'esprit conciliant qui n'a pas cessé de présider à leurs entretiens, leur tâche a été promptement achevée et, dès le 19, je vous communiquais le texte des projets de convention et de décret khédivial préparés par le Comité et acceptés par le Gouvernement de la Reine.

L'accord entre Lord Granville et moi s'était en effet établi sur les différents points qui avaient fait précédemment l'objet de réserves de la part du Gouvernement de la Reine. L'Angleterre consentait à ce que l'enquête internationale sur les finances égyptiennes eût un caractère obligatoire, pour le cas où le Gouvernement du Khédive jugerait nécessaire de maintenir au delà des deux ans l'impôt sur le coupon (art. 2 du Projet de décret).

De son côté, le Gouvernement de la République avait consenti à déférer au désir de l'Angleterre de laisser aux Puissances le soin de fixer, le cas échéant, au moyen d'une entente ultérieure, la composition de la Commission d'enquête (art. 12 du Décret, dernier paragraphe).

Restait à s'entendre sur la fixation des stipulations relatives à la liberté du canal de Suez. Cette question d'un intérêt de premier ordre devait faire partie intégrante de l'accord. Il s'agissait donc, pour rendre l'arrangement complet, d'arrêter d'une façon générale les principes du régime du canal, et aussi de s'entendre sur la procédure à suivre pour arriver à la conclusion d'une Convention finale consacrant la liberté dudit canal.

Sur les principes du régime du canal, il ne pouvait y avoir de difficulté sérieuse entre Votre Excellence et Lord Granville. Vous étiez en effet disposé à prendre pour base du projet à discuter les propositions contenues dans la dépêche de Lord Granville à Lord Lyons du 3 janvier 1883.

Le Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères me déclarait, de son côté, accepter volontiers ce programme, mais désirer ajouter aux stipulations qui se trouvent contenues dans sa dépêche précitée, une clause relative au ravitaillement des navires de guerre dans toute l'étendue du canal.

Me prévalant de ce désir, j'ai demandé, et il a été admis par Lord Granville, que les Puissances eussent la faculté, aussi bien que l'Angleterre, de formuler d'autres propositions. En conséquence, la dépêche du 3 janvier 1883 servira de base aux études, mais ne les limitera pas.

Le point le plus difficile à résoudre était le mode de procédure pour aboutir à la consécration finale de la liberté du canal. Notre Mémorandum du 8 février proposait la réunion d'une Commission au Caire chargée de la rédaction d'un travail préparatoire. Il semblait à Votre Excellence que la solution de cette question impliquait la connaissance préalable de certaines conditions topographiques qui ne pouvait être mieux acquise que sur place. Mais le Gouvernement de la Reine manifestait des dispositions très peu favorables à cette combinaison.

Il contestait l'opportunité du lieu de réunion de la Commission, alléguant que dans une question d'aussi grande importance les principes étaient tout, et les détails peu de chose. L'utilité même d'une Commission était mise en doute par lord Granville, qui préférait des négociations de Cabinet à Cabinet, faisant valoir que, les principes en question étant déjà bien connus, on arriverait facilement à une entente par cette voie.

J'émis la crainte qu'il n'en fût pas ainsi et que des négociations diplomatiques ordinaires n'entraînassent des lenteurs fâcheuses; qu'en fin de compte on en vînt à reconnaître la nécessité d'un mode de prépa-

ration plus rapide. Finalement, il fut convenu entre Lord Granville et moi que, s'il admettait en principe la réunion d'une Commission internationale pour étudier et rédiger un projet de convention pour la liberté du canal, de notre côté nous renoncerions à demander que ladite Commission se réunît au Caire. Il fallait cependant arrêter le choix de la ville où siégerait la Commission, et, après m'être assuré que je ne rencontrerai aucune opposition de la part de mes Collègues, je pris sur moi de proposer Paris. Je fis observer à Lord Granville que le canal de Suez étant une œuvre essentiellement française, il était naturel et juste que les conditions de son fonctionnement international fussent réglées à Paris; que chacun verrait dans ce choix un hommage rendu au fondateur de l'œuvre, plutôt qu'un avantage politique. Le Principal Secrétaire d'État de la Reine me répondit que la négociation ayant été conduite à Londres jusqu'à présent, il ne voyait pas de raison pour en transporter le siège à Paris, et que d'ailleurs le canal, bien que construit par des Français, ne vivait que par le transit du commerce anglais. Je lui répliquai que, si le canal n'avait pas été creusé par M. de Lesseps, il n'y aurait de transit d'aucune espèce; qu'au surplus, le choix de Londres ne serait pas accepté par toutes les Puissances, tandis que celui de Paris rencontrerait l'unanimité si l'Angleterre y donnait son assentiment.

Pendant que nous traitions cette question, une difficulté avait été soulevée par quelques-unes des Puissances intéressées; il s'agissait de savoir si les indemnitaires d'Alexandrie auraient droit à des intérêts de retard. Cette prétention avait vivement ému le Cabinet anglais, qui la jugeait contraire aux dispositions du décret khédivial instituant la Commission d'évaluation, et qui estimait, non sans raison, qu'elle imposerait, si elle était admise, une nouvelle et très forte charge au Trésor égyptien. Lorsque je pus déclarer à Lord Granville que, sur vos représentations, la prétention avait été abandonnée, il en témoigna une satisfaction marquée, et cet incident contribua à atténuer l'opposition qu'il avait d'abord faite à ma proposition.

Enfin, le 27 février, il m'annonça que si toutes les autres Puissances étaient du même avis, et si vous en faisiez la proposition formelle, le

Cabinet anglais consentirait au choix de Paris, mais à la condition expresse que l'accord serait établi préalablement sur toutes les autres questions.

Vous avez bien voulu approuver la combinaison que j'avais proposée, et, le 3 mars, je vous adressais par le télégraphe le texte d'un projet de déclaration pour le Canal de Suez, arrêté d'un commun accord avec le Foreign Office, et stipulant la réunion très prochaine d'une Commission internationale à Paris. Cette rédaction était ultérieurement adoptée par toutes les Puissances, et elle a été insérée dans la déclaration définitive.

Cependant la rédaction du projet d'accord financier (Déclaration, convention de garantie pour l'emprunt égyptien et décret khédivial) avait été soumise aux Gouvernements intéressés vers le 20 février.

Tous l'approuvaient dans son ensemble et n'y faisaient que de légères objections.

Le Gouvernement allemand, pour ne point paraître assumer une part de responsabilité dans l'occupation anglaise en Égypte, demandait et obtenait que l'on effaçât dans le texte du décret khédivial toute spécialisation de dépense impliquant que l'emprunt garanti devait servir à payer l'arriéré des frais d'entretien de l'armée anglaise en Égypte.

En outre, le Cabinet de Berlin demandait qu'on spécifiât que la stipulation de l'article 26 du décret n'impliquait pas la reconnaissance de la légalité de l'emploi des fonds affectés à l'amortissement des emprunts et détournés de leur destination au mois d'octobre dernier. Pour répondre à ce désir, les Puissances ont signé une Déclaration spéciale qui figure à la suite de la Déclaration générale.

Le Gouvernement allemand a aussi demandé, et justice a été faite à sa requête, que, dans l'article 16 du décret, on fixât le point de départ légal de la suspension de l'amortissement.

Ainsi il a été bien entendu, d'une part, que l'article 26 du décret mettra fin à l'action judiciaire intentée par les commissaires de la Dette contre le Gouvernement khédivial et qu'il n'y aura plus aucune répétition ni revendication de ce chef, et, d'autre part, que les Puissances,

tout en passant l'éponge sur le passé, ne reconnaissaient pas la légalité de l'infraction commise à la loi de liquidation.

C'est le texte final de l'accord ainsi amendé qui a été signé par les Plénipotentiaires, et sur lequel le délégué du Khédive a également apposé sa signature en tant que besoin.

L'Ambassadeur de Turquie, seul, n'a pas encore signé ces deux instruments, alléguant que ses pouvoirs, dont l'envoi a d'ailleurs déjà été affectué, ne lui étaient point parvenus.

Je devrai attendre, pour transmettre à Votre Excellence les instruments, que le Protocole ait pu en être clos.

WADDINGTON.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU 21 MARS 1885.

ENTRE les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, a été arrêté d'un commun accord la Déclaration suivante :

DÉCLARATION.

I.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan autorise le Gouvernement de Son Altesse le Khédive à émettre, dans les conditions énoncées aux projets de Convention et de Décret ci-annexés, un emprunt pouvant s'élever jusqu' à 9,000,000 £ effectives, et délivrera le Firman Impérial nécessaire à cet effet.

II.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'étant entendus à l'effet de garantir cet emprunt destiné à pourvoir au règlement de la situation financière du Gouvernement Égyptien;

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la Loi de Liquidation;

Considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Éypte aux mêmes taxes que les indigènes,

S'engagent, conjointement avec le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, à signer une Convention conçue dans les termes du Projet ci-annexé.

Ils déclarent accepter un Décret de Son Altesse le Khédive rendu dans les termes du Projet de Décret ci-annexé. Ils consentent à ce que ce Décret soit reconnu par les Tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'il aura été publié officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, et ils s'engagent à le porter collectivement à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement de ces Tribunaux, et à les inviter à y adhérer.

En déclarant accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du Décret de Son Altesse le Khédive, en date du 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cette modification : les membres étrangers des Commissions et Conseils de Revision institués par les articles 4 et 5 dudit Décret seront désignés par le Conseil dans le cas où les élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les Délégués élus ne se présenteraient pas; si les Délégués du Consul ne se présentent pas, la Commission ou le Conseil de Revision procédera valablement en leur absence,

Ils déclarent également accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patentes, et s'engagent à entreprendre immédiatement, de concert avec le Gouvernement égyptien, l'étude des projets de Loi établissant ces deux impôts.

III.

Considérant que les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer par un Acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal de Suez;

Il est convenu entre les sept Gouvernements précités qu'une Commission composée de Délégués nommés par lesdits Gouvernements se réunira à Paris le 30 mars, pour préparer et rédiger cet Acte, en prenant pour base la circulaire du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en date du 3 janvier 1883.

Un Délégué de Son Altesse le Khédive siégera à la Commission avec voix consultative.

Le projet rédigé par la Commission sera soumis auxdits Gouvernements, qui s'emploieront ensuite à obtenir l'accession des autres Puissances.

Les soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements respectifs prennent les uns envers les autres les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

WADDINGTON.
MÜNSTER.
KAROLYI.
GRANVILLE.
NIGRA.
STAAL.
(1)

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

Le Gouvernement de son Altesse le Khédive s'engage à promulguer le Décret dont le Projet est ci-annexé. Il déclare, en outre, en tant que les arrangements ci-dessus mentionnés se réfèrent à des questions d'administration intérieure de l'Égypte dont le règlement lui appartient en vertu des Firmans de Sa Majesté Impériale le Sultan, adhérer à ces arrangements, et s'engage, en ce qui le concerne, à les exécuter.

En foi de quoi le Soussigné, muni de pouvoirs à cet égard, a signé la présente Déclaration.

Fait à Londres, le 17 mars 1885.

BLUM.

Annexe 1°.

PROJET DE CONVENTION.

(Voir ci-après, page 51, Annexe II.)

Annexe 2°.

PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu la loi de liquidation du 17 juillet 1880,

(1) Manque la signature de l'Ambassadeur de Turquie, dont les pouvoirs n'étaient pas encore arrivés.

Vu la Convention en date du dix-huit mars 1885, contenant assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan à l'émission d'un emprunt de 9,000,000 £.

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie ont déclaré qu'elles acceptaient la présente loi et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte et à les inviter à y adhérer,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

AVONS DECRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre, à un taux qui ne pourra excéder 3 1/2 p. 0/0, la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de 8,975,000 L. E. (9,000,000 £).

Un Décret ultérieur déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

ART. 2.

Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Égypte, à Londres et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris, les payements seront faits au change fixe de 25 francs la livre sterling.

ART. 3.

Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

ART. 4.

Une annuité fixe de 307,125 L. E. (315,000 £), destinée au service de cet emprunt, sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la Convention internationale en date du 18 mars 1885 sur les revenus affectés au service de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée.

ART. 5.

La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

ART. 6.

Le service de l'emprunt garanti sera effectué par la Caisse de la Dette pu-

blique dans les mêmes conditions que le service des Dettes privilégiée et unifiée.

ART. 7.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, nous rendre compte, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel,* de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

ART. 8.

Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

ART. 9.

Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette réserveront, sur le produit de l'Emprunt garanti, la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités d'Alexandrie, et payeront ces indemnités aux intéressés pour le compte de notre Gouvernement, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Le surplus de l'emprunt sera remis, par les Commissaires de la Caisse, à notre Ministère des Finances, au fur et à mesure de ses besoins.

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de notre Ministère des Finances par l'Article 24 de la présente Loi, affectée aux charges suivantes :

	L. E.
Règlement du déficit de l'année 1884 et des années antérieures...	2,657,000
Déficit de 1885 évalué à..................................	1,200,000
Travaux d'irrigation......................................	1,000,000
Indemnités pour rachat de pensions........................	550,000
Fonds réservés pour le service de la Trésorerie..............	500,000
TOTAL........................	5,907,000

ART. 10.

Tout reliquat de l'emprunt, après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter, dans les conditions énoncées à l'article 5 de la présente loi, des titres qui seront annulés.

ART. 11.

Les Commissaires de la caisse de la Dette publique nous adresseront à la fin

de chaque semestre un Rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt garanti. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

ART. 12.

Il est établi un impôt de 5 p. o/o sur le montant des coupons des Dettes privilégiée et unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestrialités venant à échéance en 1885 et en 1886.

Des certificats constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt, leur seront délivrés lors du payement des coupons.

Si, après l'expiration de ce délai, notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent article, il ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les Puissances, une Commission internationale semblable à celle qui a préparé la loi de liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Égypte, et de nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

ART. 13.

Au cas où notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des articles 44 et 47 de la loi de liquidation, une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 p. o/o sur le chiffre total de l'intérêt à 4 p. o/o de la Dette de la Daïra.

ART. 14.

Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle payée à l'Administration des Domaines pour parfaire l'intérêt de 5 p. o/o qui lui est garanti par notre Gouvernement.

Les certificats mentionnés à l'article 12 seront délivrés dans les mêmes conditions aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

ART. 15.

Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des Dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

ART. 16.

A dater de la signature de la Convention internationale, l'amortissement des Dette privilégiée et unifiée est suspendu, sauf dans le cas prévu par l'article 22 ci-après.

L'amortissement de £ 42,500, prévu par l'article 4 de la Convention intervenue le 14 avril 1880 entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild, est également suspendu sous la même réserve.

ART. 17.

Seront considérés comme excédents de revenus des provinces et administrations affectées au service de la Dette publique les produits budgétaires de toute nature affectés à ce service par les articles 2 et 9 de la Loi de liquidation au delà de la somme nécessaire pour assurer:

1° Le service de l'annuité fixe de 307,125 L. E. (£ 315,000) de l'Emprunt garanti;

2° L'intérêt à 5 p. o/o de la Dette privilégiée;

3° L'intérêt à 4 p. o/o de la Dette unifiée,

Sous déduction, en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'article 12 de la présente loi.

ART. 18.

Les excédents de revenus des provinces et administrations non affectées au service de la Dette publique sont établis ainsi qu'il suit:

Aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et administrations, il y a lieu d'ajouter les sommes que notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des provinces et administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de 5,237,000 L. E. à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés.

La différence constituera l'excédent des revenus non affectés.

Le budget des dépenses des Chemins de fer, y compris le Chemin de fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à 555,000 L. E., il est entendu que la somme de 5,237,000 L. E. sera augmentée au besoin de la somme nécessaire pour que les crédits ouverts au service des Chemins de fer atteignent la proportion de 45 p. o/o de leurs recettes brutes.

La somme de 5,237,000 L. E. sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des Finances à la Caisse de la Dette publique, à la Daïra et à l'Administration des domaines, conformément aux ar-

ticles 11, 44 et 47 de la loi de liquidation, et à la Convention du 31 octobre 1878, intervenue entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 19.

Le compte des excédents des revenus affectés au service de la Dette sera arrêté à la date du 25 octobre de chaque année.

ART. 20.

Lorsque les revenus des provinces et administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses déterminé par l'article 18 de la présente loi, la Caisse devra prélever sur ses excédents et verser à notre Ministère des Finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

Lorsque les revenus des provinces et administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédent sera versé à la Caisse de la Dette.

ART. 21.

Les excédents qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses dettes et des dépenses publiques dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la Caisse de la Dette jusqu'au 15 avril 1887.

A cette époque, il sera fait, par les soins de la Commission de la Dette, une distribution de ces excédents entre les détenteurs des certificats mentionnés aux articles 12 et 14.

S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un demi pour cent opéré sur les intérêts des actions du canal de Suez.

Si les excédents sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédents des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédents qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

ART. 22.

Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'article qui précède seront, jusqu'à concurrence de 87,750 L. E. (90,000 £), exclusivement employés à l'amortissement de l'emprunt garanti.

Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions où il a été établi par la loi de liquidation et les contrats intervenus entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 23.

Toutes les dettes mentionnées à l'article 66 de la Loi de Liquidation devront, sous peine de déchéance, être réclamées à notre Gouvernement avant le 1[er] janvier 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance engagée devant les tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une administration compétente, soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre notre Gouvernement.

ART. 24.

La Caisse de la Dette publique réservera pour assurer le règlement des dettes de la liquidation encore en suspens, les titres de la Dette privilégiée et les titres de la Dette unifiée, faisant partie de l'actif de la liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la liquidation, tel qu'il est constitué par l'article 63 de la Loi de Liquidation, sera à la disposition de notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux articles 9 et 10 de la présente loi.

Les titres qui pourraient rester à la Caisse de la Dette après le payement de toutes les dettes de la Liquidation seront annulés.

ART. 25.

La faculté donnée à notre Ministre des Finances par l'article 37 de la Loi de Liquidation de se procurer des avances en compte courant, est restreinte à limite *maxima* de 1,000,000 L. E.

ART. 26.

Les tribunaux de la réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les Commissaires de la Caisse de la Dette publique contre le Gouvernement d'Égypte, le Président du Conseil, le Ministre des Finances, les Moudirs, les Directeurs des Administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en payement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la Caisse du Ministère des Finances pendant les mois de septembre et d'octobre 1884.

ART. 27.

La présente Loi sera publiée au *Journal officiel*. Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des lois ou décrets en vigueur.

ART. 28.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente loi.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires soussignés déclarent que l'adhésion des Puissances à l'article 26 du décret n'implique pas la reconnaissance de la légalité de l'emploi qui a été fait des fonds d'amortissement de la Dette égyptienne.

Fait à Londres, le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

WADDINGTON.
MÜNSTER.
KAROLYI.
GRANVILLE.
NIGRA.
STAAL.
(1)

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU 21 MARS 1885.

CONVENTION.

Dans le but de faciliter au Gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière, et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires,

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement égyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan, et sous la garantie résultant de la présente Convention, émettra à un taux qui ne pourra excéder 3 1/2 p. o/o la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective *maxima* de 9,000,000 £.

Un décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

(1) Manque la signature de l'Ambassadeur de Turquie, dont les pouvoirs n'étaient pas encore arrivés.

ART. 2.

Les coupons seront payés en or en Égypte, à Londres et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris les payements seront faits au change fixe de 25 francs la livre sterling.

ART. 3.

Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

ART. 4.

Une annuité fixe de 315,000 £, destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme premièrs charge, sur les revenus affectés au service de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée.

ART. 5.

La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du Gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

ART. 6.

Le service du nouvel emprunt sera effectué par la Caisse de la dette publique égyptienne dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

ART. 7.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité de 315,000 livres stipulée ci-dessus.

ART. 8.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel,* de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

ART. 9.

Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

ART. 10.

Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités d'Alexandrie et payeront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

ART. 11.

Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

ART. 12.

Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat, dans les conditions énoncées à l'article 5, de titres qui seront annulés.

ART. 13.

La Caisse de la Dette publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au *Journal officiel.*

ART. 14.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

WADDINGTON.
MÜNSTER.
KAROLYI.
GRANVILLE.
NIGRA.
STAAL.
[1]

[1] Manque la signature de l'Ambassadeur de Turquie, dont les pouvoirs n'étaient pas encore arrivés.

